



Strasbourg, 14 janvier 2003

MIN-LANG/PR (2003) 3

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

**Deuxième rapport périodique
présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe
conformément aux dispositions de l'article 15 de la Charte**

SUISSE

TABLE DES MATIERES

SECTION PRÉLIMINAIRE	4
1. Informations générales	4
1.1 <i>Évolution historique pertinente dans notre pays</i>	4
1.2 <i>Situation démographique et économique des différentes régions</i>	6
1.3 <i>Structure constitutionnelle et administrative de l'Etat</i>	8
2. Les langues minoritaires en Suisse et leur répartition territoriale	11
2.1 <i>Les langues en Suisse et leur répartition territoriale</i>	11
2.2 <i>Les langues minoritaires en Suisse et leur répartition territoriale</i>	12
3. Critères de définition et données statistiques relatives aux langues minoritaires	14
4. Langues minoritaires sans territoire	16
5. Mesures actuelles de politique des langues	17
PREMIÈRE PARTIE	18
1. Bases juridiques pour la mise en œuvre de la Charte européenne des langues	18
1.1 <i>Droit international des langues</i>	19
1.2 <i>Droit des langues de la Confédération</i>	19
1.3 <i>Constitutions et règlements cantonaux</i>	23
2. Organisations liées à la politique des langues et de la compréhension mutuelle	25
3. Collaboration à l'élaboration du rapport	27
4. Service d'information relatif à la Charte des langues	27
5. Mise en œuvre des recommandations	28
5.1 <i>Recommandations du rapport d'experts du Conseil de l'Europe (du 1^{er} juin 2001)</i>	28
5.2 <i>Recommandations du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (du 21 novembre 2001)</i>	30
6. Service d'information relatif aux recommandations	34
7. Collaboration lors de la mise en œuvre des recommandations	34
DEUXIÈME PARTIE	35
1. Mesures en faveur de la mise en œuvre de l'art. 7 de la Charte des langues	35
2. Autres mesures prévues	39
TROISIÈME PARTIE	40

I RAPPORT DU CANTON DES GRISONS SUR L'APPLICATION DE LA CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES.....40

1. Informations générales	40
1.1 Autorités	40
1.2 Aires linguistiques romanche et italophone	40
1.3 Projet de nouvelle constitution cantonale	41
1.4 Mise en œuvre des recommandations du Comité des ministres	41
2. Mesures de promotion du romanche et dispositions de la Charte.....	42
2.1 Art. 8: Enseignement	42
2.2 Art. 9: Justice.....	45
2.3 Art. 10: Autorités administratives et entreprises de services publics	46
2.4 Art. 11: Médias	48
2.5 Art. 12: Activités et équipements culturels	49
2.6 Art. 13: Vie économique et sociale	50
2.7 Art. 14: Echanges transfrontaliers	51
3. Mesures de promotion de l'italien et dispositions de la Charte	51
3.1 Art. 8: Enseignement	51
3.2 Art. 9: Justice.....	53
3.3 Art. 10: Autorités administratives et entreprises de services publics	54
3.4 Art. 11: Médias	56
3.5 Art. 12: Activités et équipements culturels	56
3.6 Art. 13: Vie économique et sociale	57
3.7 Art. 14: Echanges transfrontaliers	58

II RAPPORT DU CANTON DU TESSIN SUR L'APPLICATION DE LA CHARTE .58

1. Informations générales	58
2. Mesures de promotion de l'italien et dispositions de la Charte	58
2.1 Art. 8: Enseignement	58
2.2 Art. 9: Justice.....	61
2.3 Art. 10: Autorités administratives et services publics.....	61
2.4 Art. 11: Médias	62
2.5 Art. 12: Activités et équipements culturels	62
2.6 Art. 13: Vie économique et sociale	62
2.7 Art. 14: Echanges transfrontaliers	63

Rapport périodique relatif à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Deuxième rapport de la Suisse

SECTION PRÉLIMINAIRE

1. Veuillez produire les informations générales nécessaires, telle que l'évolution historique pertinente dans votre pays, un aperçu de la situation démographique y compris les données économiques de base concernant les différentes régions, ainsi que des éléments relatifs à la structure constitutionnelle et administrative de l'Etat.

1. Informations générales

1.1 *Évolution historique pertinente dans notre pays*

La situation linguistique actuelle de la Suisse est l'aboutissement d'une longue histoire, également influencée par la position géographique du pays. Le territoire actuel de la Suisse a en effet accueilli divers groupes linguistiques européens. Les deux peuplades les plus anciennes de l'Antiquité pré-romaine à s'y être établies sont les Rhètes et les Celtes. De la fin du I^{er} siècle av. J.-C. à l'an 400 ap. J.-C., le pays est romanisé. Une troisième composante linguistique est due aux Germains. A partir des V^e et VI^e siècles ap. J.-C., les Alamans colonisent progressivement la Suisse par le nord et constituent une aire germanophone qui s'avance jusqu'aux Préalpes et dans certaines vallées alpines; en revanche, les Burgondes qui envahissent la Suisse romande par l'est se romanisent, tout comme les Lombards au Tessin.

Si le plurilinguisme peut être considéré comme un élément constitutif de la Suisse, il n'a acquis cependant de portée politique qu'au cours du XIX^e siècle. Instaurée en 1513, l'ancienne Confédération des 13 cantons était essentiellement germanophone depuis le Pacte de 1291, le canton bilingue de Fribourg présentant la seule exception. Les langues romanes étaient l'apanage de quelques pays alliés ou sujets (bailliages). Les alliances précoces de certains cantons de l'ancienne Confédération avec la ville-république de Genève accentuaient l'orientation francophone de l'ancienne Confédération.

Ce n'est qu'à la suite des bouleversements de 1798, qui instaurèrent l'égalité politique des citoyens, que l'on prit conscience de la nature plurilingue de l'Etat. Ainsi, les actes législatifs de la République Helvétique (1798-1803) furent rédigés dans les trois langues considérées comme égales: l'allemand, le français et l'italien.

L'égalité des langues fut cependant abrogée dès l'Acte de médiation (1803), et sous la Restauration (à partir de 1815), la langue allemande regagna entièrement sa prépondérance. L'abandon du système centralisateur instauré par la République helvétique favorisa toutefois l'idée d'un régime linguistique basé sur l'égalité des langues, régime qui devint celui de la Confédération de 1848. La conception fédéraliste permit en effet une large autonomie des cantons, non seulement sur le plan politique, mais aussi en matière de culture; chaque canton continuant à pratiquer la ou les langues parlées sur son territoire, le fédéralisme favorisa le maintien de la diversité culturelle et linguistique de la Suisse. La Constitution fédérale de 1848 règle la question du plurilinguisme en reconnaissant les trois langues principales du pays comme langues nationales de même rang:

Art. 109. Les langues nationales de la Confédération sont les trois langues principales de la Suisse, soient l'allemand, le français et l'italien.

La révision totale de la Constitution de 1874 conserve à l'art. 116 l'égalité de l'allemand, du français et de l'italien en tant que langues nationales, mais ajoute à l'art. 107 que les trois langues nationales doivent être représentées au Tribunal fédéral.

En reconnaissant le romanche comme langue nationale à la veille la Deuxième Guerre mondiale, la Suisse proclamait que le maintien et la promotion de la diversité linguistique et culturelle, ainsi que le respect des traditions, étaient bien les garants de la cohésion nationale. La votation populaire du 20 février 1938 éleva le romanche, langue régionale non standardisée, au rang de langue nationale, tout en créant une distinction entre les quatre langues nationales de la Suisse et les trois langues officielles de la Confédération. L'art. 116 de la Constitution de 1938 stipulait :

- ¹ Les langues nationales de la Suisse sont l'allemand, le français, l'italien et le romanche.
- ² Sont déclarées langues officielles de la Confédération l'allemand, le français et l'italien.

La révision suivante de l'article linguistique fut déclenchée en 1985 par une motion du conseiller national grison Martin Bindi. Son intervention demandait au Conseil fédéral de modifier l'article linguistique 116 Cst.¹, sous prétexte que le texte en vigueur ne permettait pas de promouvoir et de sauvegarder convenablement les langues nationales les plus menacées. L'auteur réclamait que le romanche soit élevé au rang de langue officielle de la Confédération et que l'on prenne des mesures pour sauvegarder les régions historiques des langues minoritaires. Accepté à une forte majorité en 1996, l'article révisé stipule désormais :

- ¹ Les langues nationales de la Suisse sont l'allemand, le français, l'italien et le romanche.
- ² La Confédération et les cantons encouragent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques.
- ³ La Confédération soutient des mesures prises par les cantons des Grisons et du Tessin pour la sauvegarde et la promotion des langues romanche et italienne.
- ⁴ Les langues officielles de la Confédération sont l'allemand, le français et l'italien. Le romanche est langue officielle pour les rapports que la Confédération entretient avec les citoyens romanches. Les détails sont réglés par la loi.

Après la révision totale de la Constitution du 18 avril 1999, le passage concernant les langues nationales devient un article distinct placé au début même de la Constitution (art. 4 Cst.). Le droit à la liberté de la langue est désormais reconnu explicitement à l'art. 18 Cst.. Les dispositions de l'art. 116, al. 2, 3 et 4, de l'ancienne constitution sont reprises désormais à l'art. 70 Cst. et complétées d'un al. 2 et d'un al. 4.

Art. 4 Langues nationales

Les langues nationales sont l'allemand, le français, l'italien et le romanche.

Art. 18 Liberté de la langue

La liberté de la langue est garantie.

¹ Version de 1938

Art. 70 Langues

- ¹ Les langues officielles de la Confédération sont l'allemand, le français et l'italien. Le romanche est aussi langue officielle pour les rapports que la Confédération entretient avec les personnes de langue romanche.
- ² Les cantons déterminent leurs langues officielles. Afin de préserver l'harmonie entre les communautés linguistiques, ils veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités linguistiques autochtones.
- ³ La Confédération et les cantons encouragent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques.
- ⁴ La Confédération soutient les cantons plurilingues dans l'exécution de leurs tâches particulières.
- ⁵ La Confédération soutient les mesures prises par les cantons des Grisons et du Tessin pour sauvegarder et promouvoir le romanche et l'italien.

Etant donné le nouveau cadre juridique, le Conseil fédéral a renouvelé dans le programme de législature 1999-2003 le mandat qu'il avait fixé dans le programme 1995-1999, à savoir préparer un acte législatif pour mettre en œuvre l'extension des principes de la politique des langues.

1.2 Situation démographique et économique des différentes régions

Les données les plus récentes relatives au recensement fédéral de 2000 sont données en annexe. Pour une première analyse des résultats, voir: Office fédéral de la statistique (éd.), *La dynamique spatiale et structurelle de la population de la Suisse de 1990 à 2000*, Neuchâtel 2002: Office fédéral de la statistique.

On trouvera un dépouillement détaillé des résultats du recensement fédéral 1990 dans: Office fédéral de la statistique (éd.), *Recensement fédéral de la population 1990. Le paysage linguistique de la Suisse*, Berne 1997 (en ce qui concerne les langues en Suisse en général); Office fédéral de la statistique (éd.), *Le romanche en péril? Evolution et perspective*, Berne 1996 (en ce qui concerne plus particulièrement le romanche).

Des informations actualisées relatives aux résultats publiés en décembre 2002 par l'Office fédéral de la statistique peuvent être téléchargées à partir de: <http://www.statistique.admin.ch>

On étudiera ci-dessous la situation générale en Suisse, avec des références particulières aux cantons des Grisons et du Tessin.

Croissance démographique

Selon les résultats du recensement fédéral de 2000, la Suisse compte aujourd'hui 7,28 millions d'habitants. Par rapport au recensement précédent de 1990, la population a donc augmenté de 6,0 %. Selon les régions linguistiques (conformément à la définition des régions linguistiques appliquée pour le recensement 2000), ce taux est inférieur en Suisse rhéto-romane (5,2 %) et en Suisse alémanique (5,5 %), mais supérieur en Suisse romande (7,2 %) et en Suisse italienne (8,6 %). Dans les régions rhéto-romanes, c'est-à-dire dans les communes où la majorité des habitants parle le romanche, l'augmentation de la population est due avant tout à l'immigration internationale et à l'excédent des naissances, qui compensent les pertes résultant des migrations internes. L'augmentation en Suisse italienne résulte essentiellement de l'immigration internationale et des migrations internes. L'augmentation naturelle y est en léger recul, et n'est plus que de 1,4 % en Suisse rhéto-romane, région qui figurait traditionnellement en tête du taux de fécondité (Suisse romande, 3,6 %; Suisse alémanique, 2,7 %).

Migrations

A côté de l'excédent des naissances, c'est surtout celui des immigrants, notamment de ceux arrivant des Etats de l'ex-Yougoslavie, qui est responsable de la croissance de la population. Entre 1990 et 2000, le taux de la population étrangère est passé de 18,1 à 20,5 %; celui des personnes d'origine italienne a diminué notablement (retour au pays ou naturalisation), tandis que les autres nationalités ont gagné en importance. Un quart de la population étrangère de Suisse provient aujourd'hui des Etats

de l'ancienne Yougoslavie. Les ressortissants de l'actuelle République fédérale de Yougoslavie forment le plus grand groupe après les Italiens et sont suivis des Portugais. Seuls 13 % des étrangers établis en Suisse proviennent de pays non européens.

Langues

Entre 1990 et 2000, on constate une augmentation du français, et le recul de l'italien et du romanche. La part de l'allemand ainsi que celle des langues autres que les langues nationales sont restées à peu près constantes:

	<u>Population totale</u>	<u>1990</u>	<u>2000</u>
Total	100 %	100 %	
allemand	63,6 %	63,7 %	
français	19,2 %	20,4 %	
italien	7,6 %	6,5 %	
romanche	0,6 %	0,5 %	
autres langues	8,9 %	9,0 %	
Autres langues, total	8,9 %	9,0 %	
dont			
espagnol	1,7 %	1,1 %	
langues slaves des Balkans	1,6 %	1,5 %	
portugais	1,4 %	1,2 %	
langues turques	0,9 %	0,6 %	
anglais	0,9 %	1,0 %	
albanais	0,5 %	1,3 %	
langues restantes	2,0 %	2,3 %	

A l'heure qu'il est, un plus grand nombre de personnes parlent serbe, croate, albanais, portugais, espagnol, anglais, turc ou kurde que romanche. La grande majorité des étrangers et des étrangères de la deuxième génération maîtrise cependant déjà une des langues nationales comme première langue. La part des habitants dont la première langue est le romanche a continué à baisser depuis 1990, en passant de 0,6 à 0,5 %.

Situation économique²

Dans les années 1970, la Suisse a connu une forte récession, qui a été suivie d'une période de croissance constante de l'emploi et d'une tertiarisation marquée des zones métropolitaines. Depuis 1991, l'économie de toutes les régions a connu de profondes mutations, accompagnées de la disparition d'un nombre considérable d'emplois dans toutes les branches et à tous les niveaux de qualification.

De 1950 à 1990, l'augmentation des emplois a été nettement supérieure à la moyenne dans le canton du Tessin, alors qu'elle était inférieure à la moyenne dans celui des Grisons. Dans les grands cantons alpins, soient les Grisons, le Tessin et le Valais, les villes de Coire, de Lugano et de Sion présentent une augmentation supérieure à la moyenne par rapport à leur périphérie. Entre 1991 et 1995, tous les cantons ont cependant perdu des emplois, notamment la région sud-tessinoise de Mendrisio, où les frontaliers ont été touchés plus fortement que la moyenne. Le recul des emplois est plus marqué dans le secteur secondaire que dans le tertiaire.

Dans la première moitié des années 1990, le chômage a fortement augmenté avant de reculer de nouveau (1990: 0,5 %; 1995: 4,2 %; 2000: 2,0 %). Les grandes agglomérations, la Suisse romande et la Suisse italienne ont été plus affectées que la moyenne. Cette répartition inégale du chômage selon les langues pose un problème de politique des régions. On tente d'expliquer par des différences de situation le fait que le taux de chômage en Suisse alémanique n'est que la moitié de ce qu'il est en

² Les considérations qui suivent se fondent sur l'*Atlas structurel de la Suisse* (notamment la partie IV), basé lui-même sur les résultats des recensements fédéraux jusqu'à 1990 et des recensements des entreprises jusqu'à 1995 (Office fédéral de la statistique (dir.), *Strukturatlas der Schweiz/Atlas structurel de la Suisse*, Verlag Neue Zürcher Zeitung, Zurich 1997a.

Suisse romande et italienne: ainsi, l'évolution économique est influencée par celle du pays voisin de même langue (au début des années 1990, l'évolution de la conjoncture était plus modérée en Italie et en France qu'en Allemagne). Les frontières linguistiques étant parfois un obstacle à la mobilité, la Suisse romande et le Tessin doivent être considérés comme des bassins d'emploi beaucoup plus exigus que la Suisse alémanique; les structures économiques de la Suisse alémanique sont plus diversifiées que celles de la Suisse romande, région axée essentiellement sur le secteur tertiaire; dans le bassin lémanique, la cassure économique survenue après 1990 suivait une période de longue croissance et un essor particulièrement marqué. L'argument de la dépendance vis-à-vis d'une autre région linguistique, notamment la référence à la fermeture de filiales par des entreprises sises dans les grands centres de Suisse alémanique, reste toutefois contestable: d'une part, le bilan entre les emplois des maisons-mères et des filiales est positif pour les cantons romands, de l'autre, les grandes entreprises ne ferment pas seulement des filiales hors de leur aire linguistique, mais aussi à l'intérieur de celle-ci.

En ce qui concerne le revenu des cantons, les Grisons et le Tessin se situent en dessous de la moyenne suisse; en matière de dépenses cantonales et communales, les Grisons dépassent nettement la moyenne nationale, tandis que le Tessin reste dans cette moyenne. Si l'on considère la capacité financière des cantons, qui se calcule à partir des variables que constituent le revenu cantonal, la capacité contributive, la charge fiscale et la proportion du territoire située en région de montagne, ces deux cantons doivent être classés parmi les cantons financièrement faibles. Si l'on se base sur un coefficient suisse moyen de 100 points, la capacité financière du Tessin est de 77 et celle des Grisons de 69; quelques cantons de Suisse centrale et de Suisse romande sont cependant encore notablement plus faibles (UR: 49; OW: 40; FR: 58; AR: 61; AI: 38; VS: 33; JU: 30); les cantons financièrement les plus forts sont Zoug (228), Zurich (157), Bâle-Ville (148) et Genève (136). Grâce à la loi de 1974 sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne (LIM), 54 régions des Alpes, des Préalpes et du Jura bénéficient de prêts gratuits, notamment pour le développement de leurs infrastructures et pour l'administration publique. Le soutien le plus élevé par habitant va aux petites régions de haute montagne à forte proportion rurale (vallée de Conches et la plupart des hautes vallées grisonnes).

1.3 Structure constitutionnelle et administrative de l'Etat

La Confédération suisse est née de l'association, en une fédération, de différentes communautés politiques et culturelles qui, sur le plan juridique, forment un Etat fédéral. Administrativement, elle est divisée en 26 cantons et demi-cantons, 7 grandes régions, 54 régions bénéficiant de l'aide aux investissements selon la LIM et plus de 3000 communes. Les cantons et communes bénéficient d'une autonomie assez étendue vis-à-vis de la Confédération.

Compétences des collectivités régionales

Les cantons disposent de compétences propres car ils ont toutes les compétences que la Constitution fédérale n'attribue pas expressément à la Confédération et ils exercent les compétences dévolues de manière non exclusive à la Confédération lorsque celle-ci ne les épuise pas. Ils peuvent définir les tâches qu'ils accomplissent dans le cadre de leurs compétences (art. 43 Cst.).

En règle générale, la Confédération (son parlement) délègue aux cantons la mise en œuvre du droit fédéral (art. 46, al. 1, Cst.). Dans ce domaine, la Confédération laisse aux cantons une marge de manœuvre aussi large que possible et tient compte de leurs particularités (art. 46, al. 2, Cst.).

Relations entre Confédération, cantons et communes

Ce sont les cantons qui déterminent le statut des communes. C'est pourquoi l'art. 50, al. 1, Cst. déclare que «l'autonomie communale est garantie dans les limites fixées par le droit cantonal». Tous les cantons accordent à leurs communes une autonomie plus ou moins étendue. Contre les éventuelles violations de leur autonomie par un organe cantonal, les communes peuvent former un recours devant le Tribunal fédéral.

La Confédération n'a que des possibilités d'intervention limitées au niveau local. Il existe une loi fédérale régissant les cas d'insolvabilité des communes, sinon la surveillance des communes est entièrement laissée au soin des cantons. Cela fait partie de l'autonomie d'organisation des cantons (art. 3, 43 et 47 Cst.).

Participation au processus décisionnel de l'Etat

Les cantons participent dans les cas prévus par la Constitution au processus de décision sur le plan fédéral, notamment à l'élaboration de la législation (art. 45, al. 1). La Confédération est tenue de les informer de ses projets en temps utile et de manière détaillée. Elle doit les consulter lorsque leurs intérêts sont touchés (art. 45, al. 2).

Principaux mécanismes de participation :

- nombreuses concertations informelles au sein de conférences intergouvernementales;
- obligation pour la Confédération d'informer les cantons de ses projets de politique intérieure et extérieure (art. 45, al. 2, et art. 55, al. 2, Cst.);
- procédures de consultation (art. 147; art. 45, al. 2, et art. 55, al. 2, Cst.);
- participation des cantons à la préparation des mandats de négociation et aux négociations (art. 5 de la loi fédérale sur la participation des cantons à la politique extérieure de la Confédération);
- bicaméralisme: Conseil des Etats composé de députés des cantons (art. 150 Cst.);
- référendum obligatoire nécessitant la double majorité (peuple et cantons) pour les révisions de la Constitution, l'adhésion à des organisations de sécurité collective ou à des communautés supranationales, ainsi que pour certaines lois fédérales urgentes dépourvues de base constitutionnelle (art. 140, al. 1, Cst.);
- référendum lorsque 8 cantons en font la demande (art. 141, al. 1, Cst.);
- droit pour chaque canton de soumettre une initiative à l'Assemblée fédérale (art. 160, al. 1, Cst.).

La participation au processus politique (dialogue, coordination entre la Confédération et les cantons) a lieu en particulier au sein du «Dialogue confédéral», un forum qui réunit deux fois par an, sur une base paritaire et dans un esprit de partenariat, une délégation du Conseil fédéral et une délégation de la Conférence des gouvernements cantonaux. Ce forum débat, en comité restreint et de manière informelle, de questions fondamentales intéressant le fédéralisme et de dossiers supradépartementaux. Il existe par ailleurs plusieurs «conférences de directeurs cantonaux» spécialisées (éducation, santé, finances, aménagement du territoire, justice et police, etc.), dont l'objectif premier est la coopération horizontale entre les cantons. Le conseiller fédéral en charge du domaine est régulièrement invité à participer aux réunions de ces conférences, ce qui assure aussi une coordination verticale.

Supervision par l'Etat de l'action des collectivités régionales

L'art. 49, al. 1, Cst. affirme la primauté du droit fédéral sur le droit cantonal qui lui serait contraire. La Confédération veille à ce que les cantons respectent le droit fédéral (art. 49, al. 2, Cst.) et les obligations internationales qu'elle a contractées (art. 5, al. 4, Cst.). Pour ce qui est de la mise en œuvre du droit fédéral, la Confédération est obligée de leur laisser une marge de manœuvre aussi large que possible (art. 46, al. 2, Cst.).

Le recours de droit administratif permet à tout destinataire d'une décision cantonale contraire au droit fédéral de recourir en dernière instance au Tribunal fédéral (art. 97, al. 1, de la loi fédérale du 16 décembre 1943 sur l'organisation judiciaire). Tout acte étatique cantonal violant un droit constitutionnel des citoyens, une convention intercantonale ou un traité international conclu par la Suisse peut être porté par un citoyen jusque devant le Tribunal fédéral par un recours de droit public (art. 84 de la loi fédérale précitée).

Modifications de l'autonomie régionale

La Confédération protège l'existence et le statut des cantons, ainsi que leur territoire (art. 53, al. 1, Cst.). Toute modification du nombre des cantons (fusion, division) est soumise à l'approbation du corps électoral concerné et des cantons concernés, ainsi qu'au vote du peuple suisse et des cantons (art. 53, al. 2, Cst.). Toute modification du territoire d'un canton est soumise à l'approbation du corps électoral concerné et des cantons concernés; elle est ensuite soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale sous la forme d'un arrêté fédéral (art. 53, al. 3, Cst.). Les simples rectifications de frontières cantonales se font par convention entre les cantons concernés (art. 53, al. 4, Cst.).

Principe d'auto-organisation

En vertu des art. 3, 43 et 47 Cst., les cantons sont libres de s'organiser comme ils l'entendent et de répartir le pouvoir cantonal entre les organes qu'ils instituent. Cette autonomie en matière

d'organisation est un aspect essentiel de leur souveraineté. L'autonomie constitutionnelle des cantons n'est toutefois pas absolue. Elle trouve ses limites dans quelques dispositions de droit fédéral et dans la jurisprudence du Tribunal fédéral. Chaque canton doit ainsi se doter d'une constitution démocratique; celle-ci doit être garantie par la Confédération (le Parlement fédéral). Cette garantie est accordée si la constitution cantonale est conforme au droit fédéral (art. 51 Cst.).

Les cantons disposent tous d'un appareil étatique complet obéissant au principe de la séparation des pouvoirs. Bien qu'elle puisse différer sur certains aspects spécifiques, l'organisation des cantons présente pour l'essentiel des similitudes: une démocratie directe plus étendue qu'au niveau fédéral, un parlement monocaméral élu directement par le peuple, un gouvernement collégial en général élu lui aussi directement par le peuple et une organisation judiciaire complète à plusieurs instances.

Administration et organisation judiciaire régionales

Il découle de ce qui vient d'être dit au sujet des organes que l'aménagement des administrations cantonales relève exclusivement du droit cantonal. Il existe une banque de données sur les administrations cantonales et communales suisses (BADAC³). Elle contient aussi des informations sur les organes politiques, l'usage linguistique, la charge fiscale ou encore les réformes institutionnelles.

Dans le domaine de l'organisation judiciaire, les cantons jouissent aussi d'une importante autonomie (art. 3, 43 et 47 Cst.). Ils sont notamment libres d'instituer leur propre cour constitutionnelle.

La Constitution attribue par ailleurs aux cantons l'organisation et l'administration de la juridiction civile (art. 122, al. 2, Cst.) et pénale (art. 123, al. 2, Cst.). A l'exception du Tribunal fédéral, des Commissions fédérales de recours et du futur Tribunal pénal fédéral, toutes les autorités judiciaires suisses reposent sur le droit cantonal (art. 191 Cst.).

Tous les cantons ont leurs propres tribunaux en matière de droit civil, de droit pénal et de droit public (cf. art. 191 Cst.). En matière civile, les litiges sont toujours jugés par une autorité judiciaire cantonale. En matière pénale, la juridiction de première instance est ordinairement un tribunal cantonal, mais certaines affaires seront à l'avenir jugées par le Tribunal pénal fédéral de première instance. Dans le domaine du droit public, les tribunaux administratifs cantonaux sont compétents pour statuer sur les décisions prises par les autorités cantonales, que ces décisions reposent sur le droit cantonal ou sur le droit fédéral. Tous ces jugements cantonaux sont en principe susceptibles de recours devant l'autorité judiciaire suprême de la Confédération, le Tribunal fédéral.

Finances régionales

L'autonomie des cantons en matière financière est une de leurs prérogatives essentielles. Tous les cantons disposent de leur propre régime financier. Leur autonomie est limitée par la compétence fédérale d'harmoniser les impôts directs (art. 129 Cst.).

En vertu de l'art. 46, al. 3, Cst., la Confédération tient compte de la charge financière qu'entraîne la mise en œuvre du droit fédéral; elle laisse aux cantons des sources de financement suffisantes et opère une péréquation financière équitable.

³ Tenue en français et en allemand et accessible via internet: www.badac.ch.

2. Veuillez indiquer toutes les langues régionales ou minoritaires, telles que définies au paragraphe a de l'article 1^{er} de la Charte, qui sont pratiquées sur le territoire de votre Etat. Veuillez également préciser dans quelles parties du territoire résident les locuteurs de ces langues.

2. Les langues minoritaires en Suisse et leur répartition territoriale

2.1 Les langues en Suisse et leur répartition territoriale

Perspective nationale

La Suisse se reconnaît quatre langues nationales (art. 4 Cst.), y compris leurs variantes dialectales qui, souvent, ne sont utilisées qu'oralement et ne sont pas reconnues langues officielles. L'énumération des langues dans la Constitution suit l'ordre décroissant d'importance des langues nationales ou des groupes qui les pratiquent: allemand, français, italien et romanche. Les aires linguistiques ne sont pas délimitées sur le plan national, mais dépendent des majorités recensées officiellement dans chaque commune. En vertu de l'art. 70, al. 2, Cst., les cantons déterminent chacun leur(s) langue(s) officielle(s), tout en veillant à la répartition territoriale traditionnelle des langues et en prenant en considération les minorités linguistiques autochtones.⁴ A l'exception du romanche, les frontières géographiques des aires linguistiques ont peu changé depuis le début du Moyen-Age. Si l'allemand, le français et l'italien se parlent dans des aires plus ou moins fermées, le romanche n'est pas utilisé dans un territoire d'un seul tenant et il est la seule langue nationale de la Suisse à ne pas avoir de voisin étranger de même langue et de même culture.

Dix-sept cantons sont considérés comme germanophones (Zurich, Lucerne, Uri, Schwyz, Obwald, Nidwald, Glaris, Zoug, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Appenzell-Rhodes extérieures, Appenzell-Rhodes intérieures, Saint-Gall, Argovie, Thurgovie), quatre comme francophones (Vaud, Neuchâtel, Genève, Jura) et un comme italophone (Tessin). Les cantons de Berne, Fribourg et Valais sont officiellement bilingues, c'est-à-dire à la fois francophones et germanophones (Berne est francophone à 7,6 %, Fribourg à 63,2 %, le Valais à 62,8 %); les Grisons sont à la fois le seul canton officiellement trilingue et le seul où l'on parle romanche (allemand 68,3 %, romanche 14,5 %, italien 10,2 %).

A part les quatre langues nationales territoriales reconnues par la Constitution, la Suisse connaît aussi deux langues dépourvues de territoire, le yéniche et le yiddish, qui seront abordées plus loin (au chiffre 4).

Perspective des cantons

La langue la plus répandue au niveau national, l'allemand, est par exemple en situation minoritaire dans les cantons de Fribourg et du Valais; l'italien est la seule langue du Tessin et celle d'une minorité aux Grisons.

Considérés comme cantons monolingues, le Jura et le Tessin connaissent chacun une enclave linguistique pour des raisons historiques. Le canton du Jura, qui n'existe que depuis 1979, abrite la commune germanophone d'Ederswiler (1990: 130 habitants, dont 117 – ou 90,0 % – ayant l'allemand pour première langue), qui était majoritairement francophone jusqu'au début du XIX^e siècle. Ederswiler avait encore une frontière commune avec le canton de Berne jusqu'au rattachement, en 1994, de l'ancien district bernois de Laufon au canton de Bâle-Campagne. Au niveau communal, la langue administrative d'Ederswiler est l'allemand, mais les communications officielles avec le canton du Jura se font en français. De temps à autre, le canton fait traduire des documents en allemand à l'attention spéciale d'Ederswiler. Depuis 1993, année de la fermeture de l'école germanophone du village, les parents d'Ederswiler ont le choix d'inscrire leurs enfants à l'école de la commune francophone de Movelier (JU) ou à celle, germanophone, de Roggenburg (BL). L'école de Movelier encourage le bilinguisme; les écoliers y reçoivent 6 heures d'allemand par semaine.

Dans le canton du Tessin, la commune de Bosco-Gurin, fondée au XIII^e siècle par des *Walser* venus du Haut-Valais, a été germanophone jusqu'en 1990 (1990: 58 habitants, dont 35 – soit 60,3 % – ayant l'allemand pour première langue). Au vu du recensement fédéral de 2000, Bosco-Gurin est devenue une commune à majorité italophone (2000: 71 habitants, dont 23 ayant l'allemand pour première langue, soit 32,4%). La langue administrative de la commune est l'italien. Le patois parlé à Bosco-

⁴ Le droit constitutionnel cantonal est présenté dans la première partie, chiffre 1.3.

Gurin, le *guriner*, fait partie des dialectes *walser* qu'on trouve également dans le Haut-Valais, aux Grisons, au nord du Piémont, au Liechtenstein et dans le Vorarlberg. Alors qu'initialement, c'est-à-dire à partir de l'introduction de la scolarité obligatoire au Tessin (1830), les cours se donnaient uniquement en italien, les écoliers de Bosco-Gurin ont eu la possibilité de suivre une heure d'allemand (facultative) à partir de 1886. Depuis 1942, l'allemand est une branche obligatoire, à raison de deux heures par semaine. A partir de l'année scolaire 2002/03, l'école du village sera fermée. Les trois écoliers restants iront désormais à l'école italophone de Cevio, mais les deux heures hebdomadaires d'allemand seront maintenues dans la mesure du possible. En Suisse, diverses organisations privées s'engagent pour la sauvegarde et la promotion de la culture et des dialectes *walser*, telle l'association du *Walserhaus*, à Bosco-Gurin, qui gère le musée local, ou la *Walservereinigung* aux Grisons. Les dialectes alémaniques traditionnels parlés dans ces deux communes sont tolérés dans les cantons concernés, mais le bon allemand n'est ni reconnu officiellement comme langue administrative, ni soutenu spécialement. Les minorités linguistiques de ces deux petites communes sont protégées juridiquement par l'obligation constitutionnelle faite aux cantons de «prendre en considération les minorités linguistiques autochtones» (art. 70, al. 2, Cst.).

Suite aux mouvements de population à l'intérieur du pays, les quatre langues nationales sont aussi présentes en dehors de leur aire spécifique, notamment l'italien et le romanche. Alors que, dans le cas du romanche, l'émigration hors des Grisons est le facteur décisif, un grand nombre des personnes parlant italien sont arrivées d'Italie dans les années 1960 et 1970. En chiffres, les mouvements des germanophones pendant cette période sont les plus importants. Entre 1980 et 1990, l'allemand a toutefois perdu fortement du terrain en tant que première langue dans les territoires francophone et italophone, ce qui s'explique surtout par le recul des arrivées et la capacité d'assimilation supérieure de ces deux aires linguistiques (cf. OFS 1997, p. 445 ss). Dans les zones romanches, en revanche, l'allemand a nettement gagné du terrain comme première langue, ce qui est dû au fort afflux de personnes actives de langue allemande et à leur mauvaise assimilation (cf. OFS 1996, p. 11). On trouvera au chiffre 3 des données statistiques détaillées pour l'année 2000.

2.2 Les langues minoritaires en Suisse et leur répartition territoriale

Lors de la ratification de la Charte européenne des langues, la Suisse a admis que deux de ses langues nationales, à savoir l'italien et le romanche, étaient susceptibles d'être soutenues en vertu de l'art. 3, al. 1 (langues officielles peu répandues).

Mis à part les nombreux parlars locaux, le romanche se divise en cinq grands dialectes, parlés chacun dans une région différente du canton des Grisons: le *sursilvan* dans la vallée du Rhin antérieur (d'Oberalp aux portes de Coire), le *sutsilvan* dans la vallée du Rhin postérieur, le *surmiran* dans l'Oberhalbstein et la vallée de l'Albula, le *puter* en Haute-Engadine et dans le haut de la vallée de l'Albula, le *vallader* en Basse-Engadine et dans la vallée de Münster. Il existe depuis 1982 une langue écrite commune, le *rumantsch grischun*, censée renforcer la présence du romanche sur la scène publique. Le 2 juillet 1996, le gouvernement grison a reconnu la nouvelle langue écrite comme langue officielle. La Confédération utilise déjà le *rumantsch grischun* depuis 1986 pour ses publications. L'aire traditionnelle de l'italien comprend tout le canton du Tessin (à part la commune de Bosco-Gurin, jusqu'à récemment, cf. plus haut), ainsi que quatre vallées méridionales des Grisons appelées «valli» (Val Mesolcina, Val Calanca, Val Bregaglia, Val Poschiavo), où vivent quelque 14 à 15 000 italophones. A part le bon italien, les italophones utilisent aussi les dialectes tessinois et ceux des Grisons italiens. Une grande partie d'entre eux vit cependant hors de l'aire linguistique traditionnelle et se compose d'étrangers immigrés.

On trouvera en annexe des tableaux, des cartes et des graphiques concernant la situation des langues en Suisse sur base des résultats du recensement de la population de l'an 2000. D'autres cartes (OFS 1997a, pp. 214 s.) permettent de suivre l'évolution des zones romanches et la position du romanche dans les communes grisonnes en 1990. On trouvera des chiffres et courbes précis concernant le développement du romanche dans ses aires traditionnelles, depuis 1880, à l'OFS (1996, pp. 307-313). La liste qui suit regroupe les 82 communes où 1^{er} la majorité des habitants ont désigné le romanche

comme leur première langue (70 communes en tout) et 2° où la majorité a indiqué le romanche comme première langue *et* langue parlée (12 communes *en italique*).

	Commune	Taux (%) de romanche 1990
	Langue principale	Taux (%) de romanche 1990 Langue principale + parlée
<i>Alvaschein</i>	46,2	62,1
Mon	71,6	88,1
Stierva	75,0	80,0
<i>Tiefencastel</i>	42,7	60,3
<i>Alvaneu</i>	28,7	53,9
Brienz	58,0	73,2
<i>Lantsch/Lenz</i>	43,5	58,9
Cunter	54,3	62,9
<i>Marmorera</i>	47,4	68,4
Mulegns	73,0	86,5
Riom-Parsonz	78,8	88,2
Rona	62,1	74,1
Salouf	82,2	89,7
Savognin	62,3	75,7
Sur	75,9	79,3
Tinizong	68,0	80,4
Castrisch	54,0	74,2
Falera	80,9	89,9
Flond	54,2	65,3
<i>Ilanz</i>	36,6	54,8
<i>Laax</i>	47,8	61,5
Ladir	67,8	73,3
Luven	73,2	79,5
Pitasch	74,5	88,3
Riein	61,8	69,7
Ruschein	81,0	87,7
Sagogn	59,2	74,8
Schluain	60,8	71,6
Schnaus	50,6	82,3
Sevgein	62,4	69,6
Camuns	88,9	93,3
Cumbel	84,8	91,8
Duvin	52,5	81,3
Degen	83,8	89,2
Lumbrein	95,5	98,5
Morissen	95,2	97,8
Surcasti	91,8	97,3
Surcuolm	67,7	79,6
Tersnaus	62,5	79,2
Uors-Peiden	74,1	82,7
Vignogn	91,6	95,3
Vella	86,9	93,5
Vrin	96,4	98,4
Andiast	88,9	94,0
Pigniu	64,4	74,6
Rueun	66,2	74,0
Siat	76,5	82,9
Waltensburg/Vuorz	67,0	79,7
Casti-Wergenstein	67,4	79,1
Donath	72,6	84,6

Lohn	62,5	75,0
Mathon	79,6	83,7
Patzen-Fardiün	63,0	83,3
<i>Pignia</i>	34,0	51,1
<i>Trin</i>	29,3	50,3
Ardez	73,3	84,7
Guarda	72,1	90,9
Lavin	78,8	90,8
Susch	78,3	86,2
<i>Tarasp</i>	42,3	57,7
Zernez	65,7	80,6
Ramosch	82,1	90,0
Tschlin	60,8	68,5
Ftan	58,1	68,0
Scuol	57,5	77,7
Sent	73,6	86,5
<i>Madulain</i>	27,5	50,8
S-chanf	66,7	79,0
<i>Zuoz</i>	33,9	50,5
Fuldera	82,9	93,3
Lü	90,0	98,2
Müstair	76,9	88,2
Santa Maria	70,2	83,5
Tschierv	85,0	92,5
Valchava	81,9	92,6
Breil/Brigels	82,5	88,6
Disentis/Mustér	78,4	86,7
Medel (Lucmagn)	90,6	96,3
Schlans	81,2	91,8
Sumvitg	89,2	94,3
Tujetsch	83,8	90,4
Trun	80,6	88,3

Selon la définition du recensement fédéral 2000, 66 communes font encore partie de l'aire linguistique romanche: une fusion a fait disparaître Rona qui s'est fondue avec Tinizong en une commune de Tinizong-Rona; en outre, sur la base de critères statistiques, les cinq communes de Alvaschein, Brienz/Brinzauls, Laax, Surcuolm et Patzen-Fardiün ne font plus partie de la région linguistique romanche. Alvaschein retourne ainsi dans la région germanophone dont elle faisait déjà partie lors du recensement de 1980.

Au moment de la rédaction du présent rapport, nous ne disposons pas d'autres statistiques plus précises relatives au pourcentage de locuteurs romanches dans les différentes communes.

3. Veuillez indiquer le nombre des locuteurs de chaque langue régionale ou minoritaire et préciser les critères que votre pays a retenus pour définir le terme «locuteur d'une langue régionale ou minoritaire» à cette fin.

3. Critères de définition et données statistiques relatives aux langues minoritaires

Dans le tableau ci-dessous, qui indique les pourcentages respectifs des quatre langues nationales depuis 1850, il convient de tenir compte des différences de méthode lors des recensements linguistiques. Les chiffres de 1850-1870 se fondent sur les indications des cantons. En 1860 et 1870, le recensement enregistrait la langue usuelle ayant cours dans chaque ménage pris comme un tout. A partir de 1880, on a demandé la langue maternelle de chaque personne et tenu également compte des autres langues. Depuis 1910, on distingue de surcroît la population globale (habitants) de la population

de nationalité suisse. Le terme de «langue maternelle» pose cependant problème, vu qu'il n'était absolument pas défini de 1880 à 1900; de 1910 à 1940, il désigne la langue dans laquelle on pense et qu'on utilise en famille, à partir de 1950 la langue dans laquelle on pense et qu'on maîtrise le mieux. Le recensement fédéral de 1990 est le premier à ne plus demander la «langue maternelle», mais la «première langue», et il ajoute une question sur l'usage de la langue pour obtenir des renseignements plus précis sur la première langue et sur les différentes langues utilisées couramment par les locuteurs (OFS 1997, p. 23). Le recul marqué du romanche dans les recensements de 1990 et 2000 résulte entre autres de ces changements et doit donc être quelque peu relativisé: alors qu'en 1990, quelque 39 600 personnes déclaraient le romanche comme leur première langue, 26 700 autres affirmaient parler le romanche couramment, c'est-à-dire en famille et/ou à l'école, dans la vie active ou professionnelle. Il en résulte qu'en 1990 quelque 66 300 personnes parlaient encore régulièrement romanche. Les premiers résultats du recensement 2000 suggèrent qu'environ 35 700 personnes ont le romanche comme langue principale et qu'environ 63 000 en tout parlent régulièrement le romanche. Au moment de la rédaction du présent rapport, nous ne disposons pas de données plus précises dans ce domaine pour l'an 2000.

Les pourcentages ci-dessous se réfèrent à la population globale de la Suisse.

Langues de la population globale de la Suisse

Année	alld	alld %	fr	fr %	ital	ital %	rom	rom %	autre	autre %	total
1829		70,1		22,2		5,8		1,8			1'978'000
1850		70,2		22,6		5,4		1,8			2'393'000
1860		69,5		23,4		5,4		1,7			2'510'000
1870		69,0		24,0		5,4		1,6			2'655'000
1880	2'030'792	71,3	608'007	21,4	161'923	5,7	38'705	1,4	6'675	0,2	2'831'787
1888	2'082'855	71,4	634'855	21,8	155'130	5,3	38'357	1,3	6'567	0,2	2'917'754
1900	2'312'949	69,7	730'917	22,0	221'182	6,7	38'651	1,2	11'744	0,4	3'315'443
1910	2'594'186	69,1	793'264	21,1	302'578	8,1	40'234	1,1	23'031	0,6	3'753'293
1920	2'750'622	70,9	824'320	21,3	238'544	6,1	42'940	1,1	23'894	0,6	3'880'320
1930	2'924'313	71,9	831'097	20,4	242'034	6,0	44'158	1,1	24'798	0,6	4'066'400
1941	3'097'060	72,6	884'669	20,7	220'530	5,2	46'456	1,1	16'988	0,4	4'265'703
1950	3'399'636	72,1	956'889	20,3	278'651	5,9	48'862	1,0	30'954	0,7	4'714'992
1960	3'765'203	69,3	1'025'450	18,9	514'306	9,5	49'823	0,9	74'279	1,4	5'429'061
1970	4'071'289	64,9	1'134'010	18,1	743'760	11,9	50'339	0,8	270'385	4,3	6'269'783
1980	4'140'901	65,0	1'172'502	18,4	622'226	9,8	51'121	0,8	379'203	6,0	6'365'960
1990	4'374'694	63,6	1'321'695	19,2	524'116	7,6	39'632	0,6	613'550	8,9	6'873'687
2000	4'640'359	63,7	1'485'056	20,4	470'961	6,5	35'095	0,5	656'539	9,0	7'288'010

En 2000, vivaient en dehors de leur aire spécifique 120'758 des 4'640'359 locuteurs germanophones (2,6 %), 80'574 des 1'485'056 francophones (5,4 %), 204'231 des 470'961 italophones (43,4 %) et 16'990 des 35'095 romanches (48,4 %).

4. Veuillez indiquer quelles langues dépourvues de territoire, telles que définies au paragraphe c de l'article 1^{er} de la Charte, sont pratiquées sur le territoire de votre Etat et fournir des données statistiques relatives aux locuteurs.

4. Langues minoritaires sans territoire

En Suisse, deux langues peuvent être qualifiées de langues traditionnelles dépourvues de territoire: le yéniche, langue des gens du voyage en Suisse, et le yiddish, langue des juifs suisses. Les locuteurs yéniches et yiddish pouvaient tout au plus mentionner leur langue sous «autre», mais l'Office fédéral de la statistique ne dispose pas de données détaillées à ce sujet.

Le yéniche

Les gens du voyage en Suisse n'utilisent cette langue qu'entre eux. La population yéniche de Suisse est estimée à quelque 30-35'000 personnes, dont environ 3'000 sont encore des nomades.

Comme on l'a vu, il n'existe pas de chiffres précis concernant le yéniche en Suisse; d'une manière générale, on constate cependant un intérêt croissant non seulement pour la langue, mais pour toute la culture des «gens du voyage». En 2002, deux expositions leur ont été consacrées simultanément en Suisse, l'une au Stadthaus de Zurich («Nomaden in der Schweiz», du 29 mai au 13 septembre 2002); l'autre au Musée de la Basse-Engadine de Scuol («Die Fahrenden. Die Jenischen zwischen Vintschgau, Oberinntal, Graubünden, Schwaben und Bayern», de fin mai à fin septembre 2002).

En 1997, conformément à la loi fédérale du 7 octobre 1994 concernant la fondation «Assurer l'avenir des gens du voyage suisses» (RS 449.1), la Confédération a mis à disposition de la toute jeune fondation un capital de 1 million de francs suisses et lui verse depuis lors des contributions annuelles d'exploitation «pour assurer et améliorer les conditions d'existence [des gens du voyage] et pour défendre leur identité culturelle». L'association faîtière des gens du voyage suisses, la *Radgenossenschaft der Landstrasse*, touche déjà des subventions fédérales annuelles depuis 1985.

Le yiddish

Dans son premier rapport relatif à la Charte européenne des langues, la Confédération a déjà eu l'occasion d'exposer sa position vis-à-vis du yiddish en Suisse. Les locuteurs concernés ne formulant pas de revendications à l'encontre de la Confédération en ce qui concerne la promotion de leur langue, celle-ci n'est pas prise en compte systématiquement dans la politique culturelle et linguistique de la Confédération. Dans sa réponse du 24 septembre 2001 au Comité d'experts, la Fédération suisse des communautés israélites précise ce qui suit:

«La Fédération suisse des communautés israélites estime que la langue yiddish n'a jamais joué le rôle d'une langue minoritaire en Suisse. Même s'il y a eu une certaine tradition yiddish chez les habitants d'Endingen et de Lengnau, les deux communes juives du Surbtal, cette langue n'a jamais rempli en Suisse les critères d'autonomie définis dans la Charte européenne. Cette tradition ancienne n'ayant pas perduré, un engagement de l'Etat pour promouvoir cette langue paraît superflu. Il est vrai qu'il y a en Suisse certaines personnes qui parlent yiddish, en particulier dans la communauté orthodoxe. La promotion du yiddish en Suisse paraît néanmoins peu justifiée.»

5. Dans la mesure où cela pourrait s'avérer utile pour compléter les 4 points ci-dessus, veuillez fournir les déclarations générales récentes sur la politique de l'Etat concernant la protection des langues régionales ou minoritaires.

5. Mesures actuelles de politique des langues

A l'heure qu'il est, deux dossiers de politique des langues sont en chantier aux niveaux fédéral et cantonal: d'une part la préparation de la loi sur les langues, en collaboration avec les partenaires cantonaux, d'autre part la refonte de l'enseignement des langues étrangères dans les cantons.

Préparation de la loi sur les langues

La première chose à souligner en ce qui concerne la préparation de la loi sur les langues est l'aspect juridique. Si l'application de l'art. 70, al. 1, Cst. (langues officielles de la Confédération) relève presque uniquement des compétences fédérales et si les dispositions de l'art. 70, al. 4 (cantons plurilingues) et 5, Cst. (promotion du romanche et de l'italien) prévoient des mesures de soutien de nature exclusivement subsidiaire, l'art. 70, al. 3, Cst. (compréhension et échanges) implique en revanche des compétences parallèles de la Confédération et des cantons; son application n'est donc possible que moyennant la collaboration des deux niveaux administratifs.

Un groupe de travail paritaire a donc été chargé de préparer un avant-projet de loi, suivi d'une ample consultation dont les résultats ont été publiés le 16 octobre 2002. Les réponses reçues ont permis d'éliminer quelques différences qui subsistaient avec les partenaires cantonaux et d'élucider les questions liées à l'application concrète des mesures de promotion. Le Conseil fédéral a confié au Département fédéral de l'intérieur le mandat de préparer le message relatif à la loi sur les langues.

Refonte de l'enseignement des langues

La situation actuelle de l'enseignement des langues dans les écoles suisses se présente comme suit: la première langue étrangère enseignée est partout une langue nationale, sauf dans le canton d'Appenzell-Rhodes intérieures. En Suisse alémanique, l'enseignement du français commence en général en 4^e ou 5^e année, en Suisse romande, celui de l'allemand débute désormais en 3^e année; au Tessin, l'enseignement du français commence en 3^e année; aux Grisons, celui de l'italien, de l'allemand ou du romanche en 4^e. Dans la plupart des cantons, l'enseignement de l'anglais est en outre ramené à la 7^e année de scolarisation et généralisé (mesures déjà appliquées ou planifiées, selon le canton). La plupart des cantons n'offrent une troisième langue nationale qu'au degré secondaire I et à titre facultatif.

Dans le cadre de la réforme de l'enseignement des langues actuellement menée par les cantons, des «Recommandations relatives à la coordination de l'enseignement des langues au niveau de la scolarité obligatoire» ont été débattues en deuxième lecture le 1er juin 2001 par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) (dernière version sous http://www.edk.ch/PDF_Downloads/Sprachen_Entwurf/EmpfSpr_f.pdf, projet du 1er juin 2001). Les recommandations n'ont pas été promulguées formellement car elles n'ont pas obtenu la majorité nécessaire des deux tiers des directrices et des directeurs cantonaux de l'éducation. Le point le plus litigieux a été la question de la première langue étrangère (une deuxième langue nationale ou l'anglais comme langue à enseigner en priorité).

Après le 1^{er} juin 2001, les membres de la CDIP ont été invités à s'en tenir, lors de l'élaboration de leurs projets de réforme dans les cantons et dans les régions, aux recommandations dont le contenu est largement incontesté (entre autres deux langues étrangères pour tout le monde pendant la scolarité obligatoire: une deuxième langue nationale et l'anglais).

En ce qui concerne la première langue étrangère, une procédure aussi coordonnée que possible doit être trouvée au niveau des régions délimitées par la CDIP. Etat des lieux actuel (nov. 2002) pour le futur enseignement des langues:

- Suisse romande: maintien d'une deuxième langue nationale comme première langue étrangère dès la 3^e classe primaire;

- Suisse centrale : anglais dès la 3^e primaire, français dès la 5^e;
- Suisse orientale : anglais dès la 3^e primaire, français dès la 5^e;
- Nord-ouest de la Suisse : aucune décision n'a encore été prise à l'échelon régional.

La coordination à l'échelle de la Suisse entière doit s'effectuer en déterminant le niveau de compétence à atteindre: établissement du niveau de compétence à la fin de la 9^e année de scolarité pour les deux langues étrangères (directive jusqu'ici: objectifs d'apprentissage comparables dans les deux langues, 2^e langue nationale complétée par des objectifs d'apprentissage de nature culturelle).

La question de l'enseignement des langues fait aussi l'objet de discussions politiques au niveau fédéral. Une initiative parlementaire Berberat⁵ du 21 juin 2000 demande que l'art. 70, al. 3, Cst. soit complété comme suit: «Les cantons veillent à ce que la deuxième langue enseignée, après la langue officielle du canton ou de la région concernée, soit une des langues officielles de la Confédération.». Le 22 mars 2001, le Conseil national a approuvé l'initiative par 72 voix contre 67. La Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-CN) prévoit cependant de ne pas considérer les demandes de l'initiative au moyen d'une révision de la Constitution mais dans le cadre de la loi sur les langues, dans la mesure où l'on peut prévoir que les débats autour d'une modification de la Constitution n'auraient guère de chances d'aboutir au but visé par l'auteur de l'initiative.

Recommandé par la CDIP dans sa déclaration du 3 mars 1995, l'enseignement *en deux langues* progresse actuellement, notamment dans les cantons plurilingues (VS, FR, BE, GR). En 1998, on comptait en Suisse 155 projets bilingues à tous les degrés scolaires. Quelques cantons offrent même la possibilité de passer une maturité (baccalauréat) bilingue.

Aux Grisons, la réforme de l'enseignement des langues a fait que, pour les élèves de langue allemande, l'italien a remplacé le français comme première langue étrangère. Dans les communes fortement mélangées, situées à la frontière des langues, où le romanche était jusqu'ici la première langue étrangère enseignée, l'italien est devenu un concurrent redoutable. Comme ces communes sont autonomes en matière de choix scolaires, l'italien est désormais la langue favorite en bien des lieux, bien qu'il soit aussi une langue minoritaire aux Grisons.

PREMIÈRE PARTIE

1. Veuillez indiquer les principaux instruments et/ou dispositions juridiques que vous considérez essentiels pour la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires dans votre pays. Veuillez fournir:

? copies de ces instruments et/ou dispositions juridiques, en anglais ou en français, dans le cas où votre pays ne les aurait pas fournies dans le cadre du rapport périodique initial;

? les détails et les copies des nouveaux actes législatifs ou réglementaires dans le domaine des langues régionales ou minoritaires;

? des détails de jurisprudence ou d'autres développements juridiques ou administratifs dans ce domaine.

1. Bases juridiques pour la mise en œuvre de la Charte européenne des langues

Les principaux articles du droit international, national et cantonal qui jouent un rôle dans le régime suisse des langues seront exposés ci-dessous. Au niveau fédéral, seront également mentionnés les arrêts du Tribunal fédéral concernant des questions de langues, qui illustrent l'interprétation définitive du droit dans des cas concrets.

On a renoncé à joindre en annexe les documents du *Recueil systématique* disponibles sur le site Internet <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>.

⁵ 00.425 Conseil national, IP Berberat. Enseignement des langues officielles de la Confédération.

1.1 Droit international des langues

Comme la Suisse est un Etat «moniste», du point de vue juridique, les traités internationaux qu'elle a ratifiés sont immédiatement applicables. Voici ceux qui ont une portée linguistique.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (RS 0.103.2)

L'art. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit la protection des minorités linguistiques. En liaison avec l'art. 2, l'art. 26 interdit les discriminations, notamment sur le plan linguistique. L'art. 14, al. 3, let. *a* et *f* garantit en outre à toute personne accusée le droit d'être informée de la plainte la concernant dans une langue qu'elle comprend ou de disposer d'un interprète.

Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, RS 0.101)

La Convention européenne des droits de l'homme prévoit des garanties identiques (*cf.* CEDH, art. 5, ch. 2; art. 6, ch. 3). L'art. 14 interdit les discriminations fondées sur la langue et celles qui violent les droits garantis par la CEDH.

Convention relative aux droits de l'enfant (RS 0.107)

L'art. 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant protège l'enfant membre d'une minorité linguistique.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (RS 0.103.1)

Les art. 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant le droit à l'éducation et à la culture visent aussi la promotion des langues minoritaires.

Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales (RS 0.441.1)

Le 21 octobre 1998, la Suisse a ratifié la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 1999. La Convention comprend également plusieurs dispositions en matière de liberté de la langue: droit pour toute personne appartenant à une minorité nationale d'utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire en privé comme en public, oralement et par écrit (art. 10); d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle (art. 11); d'apprendre sa langue minoritaire (art. 14); de créer et de gérer ses propres établissements privés d'enseignement et de formation (art. 13).

1.2 Droit des langues de la Confédération

Révision totale de la Constitution

Lors de la révision totale de la Constitution (1997-1999), les dispositions concernant les langues ont été étendues et réorganisées. Considérées comme un élément constitutif de l'Etat fédéral, les langues nationales sont énumérées dans les dispositions générales (art. 4 Cst.). Droit constitutionnel jusque-là non écrit, la liberté de la langue, reconnue droit fondamental par le Tribunal fédéral en 1965⁶, avec le correctif du principe de territorialité, figure désormais à l'art. 18 Cst.. En matière de politique des langues, les tâches et compétences sont désormais regroupées à l'art. 70 Cst.; l'al. 3 reprend l'al. 2 de l'ancien art. 116, le 5 le 3 du même, le 1 le 4; l'al. 4 du nouvel art. 70 Cst. charge la Confédération de soutenir les cantons plurilingues dans l'exécution de leurs tâches particulières. Est également nouveau l'al. 2 du même article, qui prévoit que les cantons déterminent eux-mêmes leurs langues officielles. Ce faisant, ils sont tenus de veiller à la répartition traditionnelle des langues et de prendre en considération les minorités linguistiques autochtones.

Portée de l'art. 18 Cst. (liberté de la langue⁷)

«La liberté de la langue garantit l'usage de la langue maternelle⁸. Il faut entendre par là autant la langue orale que la langue écrite et les dialectes. Et non seulement la première langue apprise durant

⁶ ATF 91 I 480.

⁷ Message du Conseil fédéral du 20 novembre 1996 relatif à une nouvelle constitution fédérale, p. 163 s.

⁸ ATF 116 Ia 346 s.

l'enfance, mais également une deuxième ou troisième langue qu'une personne maîtrise bien. (...) Le contenu de la liberté de la langue diffère selon qu'il s'agit des relations entre les particuliers ou des rapports entre des particuliers et l'Etat. Dans le premier cas, il s'agit du droit de s'exprimer dans la langue de son choix. Dans le deuxième cas, il s'agit du droit minimal qui garantit pour l'essentiel l'utilisation d'une langue nationale minoritaire dans une circonscription donnée. Autrement dit, le droit des minorités historiques nationales de ne pas se voir imposer une seule langue officielle ou une seule langue d'enseignement public. Le Tribunal fédéral admet des restrictions, fondées sur le principe de territorialité, à la liberté de la langue dans les rapports entre les particuliers et l'Etat.»⁹

«Selon la pratique du Tribunal fédéral, le principe de territorialité garantit la composition linguistique traditionnelle du pays. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral précise que le principe de territorialité constitue une limite de la liberté de la langue et qu'il permet aux cantons de prendre des mesures dans le but de conserver les frontières traditionnelles des régions linguistiques, même si cela entraîne une limitation de la liberté d'une personne d'utiliser sa langue maternelle¹⁰. Ces mesures doivent en tout cas être proportionnées» (cf. art. 70, al. 2, Cst.).

Portée de l'art. 70 Cst.

L'art. 70, al. 1, Cst. déclare que les langues officielles de la Confédération sont l'allemand, le français et l'italien; le romanche est langue officielle pour les rapports entre la Confédération et les personnes de langue romanche. L'ancien art. 116, al. 4, Cst. prévoyait explicitement une loi qui règle l'emploi du romanche.

L'art. 70, al. 2, Cst. rappelle que c'est aux cantons qu'il incombe de déterminer leur(s) langue(s) officielle(s). Comme il s'agit ici d'une compétence qui a toujours été l'apanage des cantons, la première phrase de l'alinéa n'a qu'un caractère déclamatoire. Les cantons réglant eux-mêmes l'emploi des langues officielles sur leur territoire, la disposition n'a pas d'effet sur la législation fédérale. La seconde phrase de l'al. 2 astreint les cantons à veiller à la répartition territoriale traditionnelle des langues et à prendre en considération les minorités linguistiques autochtones.

L'art. 70, al. 3, Cst. accorde parallèlement à la Confédération et aux cantons une compétence en matière de soutien. Il astreint la Confédération et les cantons à prendre de nouvelles mesures en matière de politique des langues et de promotion de la compréhension entre les communautés linguistiques. Cette obligation n'entraîne cependant en rien une modification ou une restriction des compétences cantonales en matière d'éducation, de culture ou de recherche, par exemple. La Confédération ne peut prendre elle-même de mesures que dans son domaine de compétence. Elle ne peut agir à la place des cantons si ceux-ci restent inactifs au sens de la disposition. Elle peut toutefois offrir et financer des prestations de soutien, les cantons restant libres d'en profiter ou non.

L'exécution du mandat constitutionnel implique que la Confédération et les cantons collaborent tant pour préparer que pour appliquer les mesures décidées. La Constitution leur laisse une vaste latitude quant au choix des mesures à prendre. Mais vu que la notion de compréhension entre les communautés linguistiques peut être interprétée très largement et qu'elle concerne en fait toutes les activités de l'Etat, l'application de mesures de politique des langues doit favoriser les mesures spécifiquement linguistiques; quant aux mesures en faveur de la compréhension, elles doivent être liées étroitement à la politique des langues.

L'extension du mandat de la Confédération (art. 70, al. 4, Cst.) remonte à trois initiatives parlementaires des cantons de Berne (91.312), Fribourg (92.305) et du Valais (92.306). Alors que Berne demandait à la Confédération d'accorder une subvention aux cantons plurilingues pour leurs prestations particulières en faveur de la sauvegarde et de la promotion du plurilinguisme, Fribourg et le Valais demandaient la compensation ou l'indemnisation des surcoûts résultant du plurilinguisme. Ces initiatives cantonales furent repoussées par le Conseil national¹¹ et par le Conseil des Etats¹², mais

⁹ ATF 91 I 486; 100 Ia 465; 106 Ia 302, 121 I 196

¹⁰ ATF 2 P. 179/1996 du 15 juillet 1996 A., E. 2c

¹¹ FF 1995 N 227

¹² FF 1994 S 709

quelque temps après, la substance en fut reprise dans la nouvelle Constitution sur proposition de la commission constituante du Conseil national.

L'art. 70, al. 5, Cst. astreint la Confédération à soutenir les mesures du canton des Grisons et de celui du Tessin en faveur de la sauvegarde et de la promotion du romanche et de l'italien. Vu l'urgence de la situation, la loi fédérale du 24 juin 1983 fut révisée au cours même du débat sur le nouvel article linguistique et approuvée par les Chambres le 6 octobre 1995¹³. Ce mandat constitutionnel peut donc être considéré comme exécuté grâce aux dispositions légales en vigueur.

Lois fédérales

En vertu du nouveau régime constitutionnel des langues, la Confédération a promulgué toute une série d'actes législatifs destinés à sauvegarder et à promouvoir l'italien et le romanche.

Loi fédérale sur les aides financières pour la sauvegarde et la promotion des langues et des cultures romanche et italienne (RS 441.3)

En vertu de cette loi fédérale du 6 octobre 1995, la Confédération peut octroyer des aides financières aux cantons des Grisons et du Tessin pour soutenir: des mesures générales de sauvegarde et de promotion des langues et des cultures romanche et italienne; des organisations et institutions assumant des tâches suprarégionales de sauvegarde et de promotion des langues et des cultures romanche et italienne; l'édition en Suisse rhéto-romane et en Suisse italophone. La loi prévoit en outre la possibilité, pour la Confédération, de soutenir la presse romanche à des fins de sauvegarde et de promotion de la langue romanche. Depuis que ces aides financières aux cantons des Grisons et du Tessin pour la sauvegarde et la promotion des langues et des cultures romanche et italienne existent, les contributions fédérales ont été régulièrement relevées. En 2002, le canton des Grisons a touché 4'469'300 francs et celui du Tessin 2'234'700 francs.

Il est prévu d'intégrer les dispositions de cette loi dans la nouvelle loi sur les langues.

Loi sur les publications officielles (RS 170.512)

La loi du 21 mars 1986 sur les publications officielles prévoit que «la publication dans le *Recueil officiel* a lieu dans les trois langues officielles de la Confédération» (art. 8), à savoir l'allemand, le français et l'italien. En ce qui concerne le romanche, elle précise que «les actes législatifs d'une certaine importance peuvent en outre être publiés en langue romanche dans un supplément à la *Feuille fédérale*» (art. 14, al. 3). Après avoir consulté le gouvernement du canton des Grisons, le Conseil fédéral détermine les textes à traduire en romanche. (cf. aussi art. 11, al. 1, de l'ordonnance du 15 avril 1987 sur les publications officielles, RS 170.512.1). La loi sur les publications officielles est en cours de révision. On examine à cette occasion dans quelle mesure la Confédération pourrait mieux répondre aux besoins effectifs de la population romanche en matière d'information en publiant des textes en romanche.

L'ordonnance du 19 juin 1995 sur la traduction au sein de l'administration générale de la Confédération (RS 172.081) prévoit que les publications officielles et d'autres textes importants sont traduits dans toutes les langues officielles de la Confédération, avec des dispositions spéciales pour le romanche. Celles-ci sont également reprises dans le projet de nouvelle loi sur les langues.

Loi fédérale sur la radio et la télévision (RS 784.40)

En vertu de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la radio et la télévision, la Société suisse de radiodiffusion (SSR) reçoit une concession pour diffuser aux niveaux nationale et régionale des programmes dans les régions de langue allemande, française, italienne et romanche. Les prestations de la SSR revêtent donc une importance exceptionnelle pour la promotion des langues nationales. La SSR tient compte du quadrilinguisme de la Suisse et diffuse des programmes de radio et de télévision dans toutes les régions linguistiques et dans toutes les langues nationales. Sous la bannière d'«idée suisse», qui fait partie depuis quelques années de la raison sociale de l'entreprise («SRG SSR idée suisse»), la SSR s'efforce de contribuer à l'intégration sociale et culturelle en Suisse, en produisant par exemple

¹³ RS 441.3; 441.31

régulièrement des émissions suprarégionales et en diffusant des informations sur les autres régions linguistiques.¹⁴

Les trois studios de télévision de Zurich, Genève et Lugano produisent chacun deux programmes dans leur région linguistique respective, programmes qui peuvent être captés dans toute la Suisse par satellite et par câble.¹⁵ Le Conseil fédéral fixe en outre les principes garantissant la prise en compte des besoins de la Suisse rhéto-romane dans ces programmes. La SSR accorde une place correspondante aux intérêts de la communauté romanche dans les programmes de télévision de Suisse romande, de Suisse alémanique et de Suisse italienne, et diffuse les programmes télévisés en romanche par le canal des télévisions suisse alémanique et romanche (SF DRS).

La SSR diffuse des programmes radiophoniques dans les quatre langues nationales et dans les régions correspondantes. Un programme de chacune des trois langues officielles (allemand, français, italien) est diffusé à l'échelle nationale. Les principes de la couverture sont réglés par les directives du 31 août 1994 (modifiées le 8 mai 1996) relatives à la planification du réseau d'émetteurs OUC: le premier programme radiophonique de chacune des trois principales régions linguistiques doit pouvoir être capté dans toutes les localités de plus de 200 habitants, dans la mesure où la disponibilité des fréquences le permet. Il en va de même pour le programme radiophonique romanche dans le canton des Grisons.

La radio romanche peut également être captée par câble, satellite ou par un nouveau réseau d'émetteurs numériques (terrestrial-digital audiobroadcasting; T-DAB) dans les villes et les agglomérations hors de l'aire linguistique traditionnelle du romanche. Depuis le deuxième semestre de 2002, les seize programmes radio de Suisse peuvent être captés par satellite dans tout le pays.

La LRTV est actuellement en cours de révision et sera présentée au Parlement en 2003.

Loi fédérale concernant la fondation Pro Helvetia (RS 447.1)

Selon la loi fédérale du 17 décembre 1965 concernant la fondation Pro Helvetia, cette institution de droit public a pour mission de maintenir et développer le patrimoine spirituel du pays, et d'entretenir les relations culturelles avec l'étranger. Ses tâches principales sont les suivantes : maintenir le patrimoine spirituel de la Suisse et préserver les caractères originaux de sa culture; encourager en Suisse la création culturelle dans les cantons, les différentes régions linguistiques et les divers milieux culturels; promouvoir les échanges culturels entre ces différentes régions et ces milieux divers; entretenir les relations culturelles avec l'étranger. Fondée en 1939, Pro Helvetia est avec l'Office fédéral de la culture, le principal instrument de l'engagement culturel de la Confédération.

La Confédération octroie à Pro Helvetia une subvention annuelle pour l'exécution de ses tâches culturelles en Suisse et à l'étranger. L'aide financière fixée pour la législature 2000-2003 s'élève à 130 millions de francs suisses, mais la Confédération exige que l'accent soit mis sur deux domaines: le renforcement de l'identité nationale et de la cohésion interne du pays; la défense du prestige de la Suisse à l'étranger et les échanges culturels avec l'étranger. Pour réaliser les mesures en faveur du renforcement des échanges et de la compréhension entre les cultures et les régions linguistiques de Suisse, le budget 2000-2003 prévoit en tout 2,5 millions de francs suisses.

En préparation: loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (loi sur les langues, LL)

Comme on l'a vu au chiffre 5 de l'introduction, il existe un avant-projet de loi sur les langues (LL), rédigé sur la base de l'art. 70, al. 1, 3, 4 et 5, Cst. Ce projet de loi résulte d'un travail vaste et minutieux, effectué d'entente avec le plus grand nombre possible de personnes et d'instances concernées. Il prévoit des mesures dans les domaines suivants:

- langues officielles de la Confédération,
- promotion de la compréhension et des échanges entre les communautés linguistiques,
- soutien aux cantons plurilingues,

¹⁴ En 2000, le service de recherche de *SRG SSR idée suisse* a publié une étude qui confirme l'importance de la fonction intégrative de la radio et de la télévision en Suisse (*Medien und Identität - CH*, Berne, mars 2000).

¹⁵ Pour le moment – et vraisemblablement jusqu'en 2004 –, on est obligé de renoncer à la transmission par voie hertzienne terrestre de tous les programmes de télévision dans toute la Suisse, ce pour des raisons techniques dictées par la construction du nouveau système de télévision numérique terrestre DVB-T.

- sauvegarde et promotion des langues et cultures romanche et italienne.

Le projet a été élaboré conjointement par la Confédération, les cantons et leurs institutions, au sein d'un «Groupe de travail paritaire Confédération/cantons pour la loi sur les langues» (PAS). Le Conseil fédéral pourra vraisemblablement adopter le message à l'attention du Parlement dans au cours du 1^{er} semestre 2003.

Arrêts du Tribunal fédéral en matière de langues

Le Tribunal fédéral joue un rôle important dans l'interprétation et le respect du droit cantonal et fédéral en matière de langues. La liste ci-dessous énumère les arrêts dans ce domaine prononcés depuis l'adoption du nouvel article linguistique en 1996.

- Procès **Corporaziun da vaschins da Scuol** contre Regenza dal chantun Grischun, arrêt du 6 juin 1996 (122 I 93). Pour la première fois, un arrêt du Tribunal fédéral demandé par la commune de Scuol doit être rédigé en romanche en vertu du nouvel article sur les langues adopté en votation populaire le 10 mars 1996. Il s'agit du premier arrêt du Tribunal fédéral, après l'adoption dudit article, qui concerne l'aire romanche; il montre que le Tribunal fédéral prend au sérieux la reconnaissance, par l'actuel art. 70, al. 1, Cst. (anciennement: art. 116, al. 4, Cst.), du romanche comme langue officielle dans certains cas et qu'il entend l'appliquer aussitôt.
- Procès **Jorane Althaus** contre habitants de Mörigen et Direction de l'instruction publique du canton de Berne, arrêt du 15 juillet 1996 (122 I 236). Le Tribunal fédéral admet le recours de parents qui résident dans la commune germanophone de Mörigen (canton de Berne), mais qui ont inscrit leur fille dans une école francophone de Bienne et qui en assument eux-mêmes les conséquences financières. La scolarisation à l'école germanophone de Mörigen, exigée par la commune, est une restriction disproportionnée de la liberté de la langue.
- **Recours de droit public contre le Conseil d'Etat du canton de Fribourg**, arrêt du 21 juin 1999 (125 I 347). Le Tribunal fédéral admet un recours contre le Conseil d'Etat du canton de Fribourg, qui entendait n'autoriser que les écoliers protestants à fréquenter gratuitement les cours de la Freie Öffentliche Schule de Fribourg (école publique germanophone libre). Le tribunal précise ne pas statuer sur la question de savoir laquelle des communes concernées a un droit constitutionnel à la gratuité de l'enseignement en allemand, mais refuse pour motif de discrimination confessionnelle que le canton n'accorde ce privilège qu'aux enfants protestants dans la circonscription de l'école publique libre.
- **Recours de droit public du 15 août 2000 contre les Entreprises Electriques Fribourgeoises**, arrêt du 15 août 2000 (5P.242/2000). L'arrêt du Tribunal fédéral peut être rendu dans la langue de la personne ayant engagé une procédure de recours (l'allemand, en l'occurrence), même si la procédure s'est déroulée en français dans le canton bilingue de Fribourg, parce que la partie adverse (une entreprise de droit public) doit maîtriser l'allemand qui est une langue cantonale officielle.
- **Arrêt contre l'Office des juges d'instruction du Jura bernois / Seeland**, du 11 octobre 2001 (1P.500/2001). Le Tribunal fédéral prend une décision concernant la restriction, par le principe de la territorialité en matière de procédure pénale, du droit fondamental de la liberté de la langue.
- **Arrêt contre le Tribunal administratif du canton de Fribourg**, du 2 novembre 2001 (2P.112/2001). Le Tribunal fédéral reconnaît à la personne ayant déposé un recours le droit de faire scolariser ses enfants dans leur langue maternelle.

1.3 Constitutions et règlements cantonaux

La constitution cantonale de certains cantons monolingues (TI, VD, NE, JU) de même que celle de chacun des cantons plurilingues (BE, FR, GR VS) comprend un article sur les langues.

Voici les articles sur les langues des différentes constitutions cantonales:

- Constitution du canton de **Berne** (6 juin 1993)
Art. 6
Langues
 - ¹ L'allemand et le français sont les langues nationales et officielles du canton de Berne.
 - ² Les langues officielles sont
 - a le français dans le Jura bernois,
 - b le français et l'allemand dans le district de Bienne,
 - c l'allemand dans les autres districts.
 - ³ Le canton et les communes peuvent tenir compte de situations particulières résultant du caractère bilingue du canton.
 - ⁴ Toute personne peut s'adresser dans la langue officielle de son choix aux autorités compétentes pour l'ensemble du canton.

- Constitution du canton de **Fribourg** (7 mai 1857)¹⁶:
Art. 21
 - ¹ Le français et l'allemand sont les langues officielles. Leur utilisation est réglée dans le respect du principe de territorialité.
 - ² L'Etat favorise la compréhension entre les deux communautés linguistiques.

- Constitution du canton des **Grisons** (2 octobre 1892)¹⁷:
Art. 46
Les trois langues du canton [note de bas de page: allemand, romanche et italien] sont garanties comme langues nationales.

- Constitution de la République et canton du **Tessin** (14 décembre 1997)
Art. 1
Canton du Tessin
 - ¹ Le canton du Tessin est une république démocratique de culture et de langue italienne.

La législation du canton du Tessin prévoit diverses dispositions réglant les questions relatives aux langues dans les domaines de la formation, de la justice et de la culture.

- Constitution du canton de **Vaud**
Art. 3
Langue officielle
La langue officielle du Canton est le français.

Une nouvelle constitution cantonale a été adoptée en votation populaire le 22 septembre 2002. Elle entrera en vigueur le 14 avril 2004. Le contenu de l'article sur les langues est similaire.

- Constitution du canton du **Valais** (8 mars 1907)
Art. 12
 - ¹ La langue française et la langue allemande sont déclarées nationales.
 - ² L'égalité de traitement entre les deux langues doit être observée dans la législation et dans l'administration.

¹⁶ Le canton de Fribourg travaille actuellement à la révision totale de sa constitution. L'art. 21 mentionné n'est entré sous cette forme qu'en 1991 dans la constitution.

¹⁷ Une révision totale de la constitution est également en cours aux Grisons, et elle concerne notamment l'article sur les langues. Pour plus de détails, voir la III^e partie.

- Constitution de la République et Canton de **Neuchâtel** (20 septembre 2000)
Art. 4
Langue officielle
La langue officielle du canton est le français.
- Constitution de la République et Canton du **Jura** (20 mars 1977)
Art. 3 Langue
Le français est la langue nationale et officielle de la République et Canton du Jura.

2. Veuillez indiquer s'il existe, dans votre pays, des organismes ou des organisations légalement établis dans votre Etat qui favorisent la protection et le développement des langues régionales ou minoritaires. Veuillez mentionner les noms et adresses de ces organismes et organisations.

2. Organisations liées à la politique des langues et de la compréhension mutuelle

Les organisations et institutions énumérées ci-dessous jouent un rôle important pour la promotion de l'italien et du romanche dans leurs régions respectives. Si quelques-unes se vouent spécifiquement à la promotion de la langue, d'autres ont avant tout des buts plus généraux, d'ordre culturel, politique et/ou journalistique.

Les trois *organisations de promotion de la langue* suivantes reçoivent des subventions du canton des Grisons et de la Confédération pour leurs activités:

Lia Rumantscha (LR)	tél.: +41 81 258 32 22
Via da la Plessur 47	fax: +41 81 258 32 23
CH-7001 Cuira	Internet: www.liarumantscha.ch

La LR encourage la langue et la culture romanches de quatre manières: en fédérant et soutenant les organisations romanches, en réalisant et encourageant des projets dans ce domaine, en se penchant sur les questions de politique des langues et en représentant la communauté linguistique romanche en dehors de son aire traditionnelle. Son programme comprend des activités dans les domaines suivants: linguistique, traduction, publication, confection de manuels, information, documentation, relations publiques.

Pro Grigioni Italiano (PGI)	tél.: +41 81 252 86 16
Martinsplatz 8	fax: +41 81 253 16 22
CH-7000 Coira	Internet: www.pgi.ch

La PGI encourage la présence des Grisons italiens et entend améliorer le climat culturel ainsi que les conditions d'existence de la population italophone des Grisons. Elle organise des conférences, des expositions, des concerts et des cours, et publie plusieurs périodiques. Elle soutient en outre des activités destinées à sauvegarder et répandre l'italien aux Grisons, ainsi que des recherches historiques, linguistiques, économiques et sociales. La PGI compte neuf sections hors des vallées italiennes des Grisons (Bâle, Berne, Chiasso, Coire, Davos, Lugano, Suisse romande, Sopraceneri et Zurich).

Agentura da Novitads Rumantscha (ANR)	tél.: +41 81 250 48 00
Comercialstrasse 22	fax: +41 81 250 48 03
CH-7000 Cuira	E-Mail: anr@spin.ch

Fondée en 1996, l'ANR est une agence de presse indépendante, chargée de soutenir les rédactions des médias romanches en diffusant des nouvelles en romanche. Ses prestations de service sont une des mesures de sauvegarde et de promotion du romanche, puisqu'on renforce ainsi la diffusion d'informations orales et écrites en romanche.

Dans la *culture* et les *médias*, les organisations suivantes s'engagent aussi en faveur de la promotion des langues, mais sans le soutien de la Confédération et du canton.

**Cuminanza Rumantscha
Radio e Televisium (CRR)**

Via dal teater 1
7002 Cuir

tél.: + 41 81 255 75 75
fax: + 41 81 255 75 00
Internet: www.rtr.ch

La CRR est l'une des quatre organisations membres de la Société suisse de radiodiffusion; elle est également affiliée à la Lia Rumantscha. Elle représente les Romanches et veille à ce qu'il y ait des programmes de radio et de télévision en romanche. Par ses programmes, la CRR contribue à exprimer l'identité suisse et la diversité des régions. A part leur mission, qui est d'informer, de cultiver et de divertir, les émissions de la CRR font leur possible pour sauvegarder et promouvoir la langue et la culture romanches.

Pro Svizra Rumantscha (PSR)
7188 Sedrun

E-Mail: psradmin@rumantsch.ch
Internet: www.rumantsch.ch

La PSR a pour but la sauvegarde et la promotion de la langue et de la culture romanches, en particulier dans le domaine de la presse, y compris la formation et le perfectionnement des journalistes romanches. Elle milite pour la défense du quadrilinguisme suisse et soutient les efforts de la Lia Rumantscha et des organisations affiliées.

Walservereinigung Graubünden (WVG)
Postfach 15
7435 Splügen

tél.: + 41 81 664 14 42
fax: + 41 81 664 19 41
Internet: www.walserverein-gr.ch

La WVG est l'association culturelle et linguistique des Walser des Grisons. Elle s'occupe essentiellement de sauvegarder la civilisation walser et alpestre au sens le plus large. Elle milite entre autres pour le maintien des patois walser et la promotion des écrits en patois; elle soutient des recherches scientifiques sur la langue, l'histoire et l'ethnographie des Walsers.

**Internationale Vereinigung
für Walsertum (IVfW)**

Bahnhofstr. 15
CH-3900 Brig

tél.: + 41 27 923 11 18 (P)
+ 41 27 922 29 22 (G)
fax: + 41 27 922 29 25
Internet: www.wir-walser.ch

L'IVfW compte comme membres la Walservereinigung Graubünden, mais aussi d'autres régions walser telles Bosco-Gurin, le Pomatt (val Formazza) ou le Vorarlberg. Elle publie le bisannuel «Wir Walser», qui comprend des articles sur l'ethnographie, l'histoire et la langue de toute l'aire walser.

Organisations au service de la compréhension

On trouvera d'autres organisations et institutions engagées en faveur de la compréhension entre les communautés linguistiques sur le site Internet www.punts-info.ch/de/frame_organisation_inhalt_links.htm. Voici les adresses des organisations subventionnées par la Confédération pour leur travail en faveur de la compréhension.

Schweizer Feuilleton-Dienst, M. Andreas Iten, président, Bödlistrasse 27,
6314 Unterägeri

Forum du bilinguisme/für die Zweisprachigkeit, M. Jean Racine, administrateur, case postale 1180
2501 Bienne - Biel

Rencontres Suisses/Treffpunkt Schweiz, M. Niklaus Lundsgaard-Hansen, président, 18, rue Beau-Séjour, 1003 Lausanne

Fondazione Lingue e Culture , Signor Gianni Ghisla, Segretario, case postale 120,
6949 Comano

Service de Presse Suisse, **M. Diego Salvatore, président, 26, rue de la Gare,**
1820 Montreux

Schweiz. Arbeitsgemeinschaft für Demokratie , M. Ulrich Sigrist, président, Himmelrych 8,
5600 Lenzburg

Forum Helveticum, **M. le prof. Arnold Koller, ancien conseiller fédéral, président, Bleicherain 7,**
5600 Lenzbourg 1

Coscienza Svizzera, Signor Fabrizio Fazioli, président, case postale 1559, 6501 Bellinzona

3. Veuillez indiquer si un organisme ou une organisation quelconque a été consulté dans le cadre de l'élaboration du présent rapport périodique ou concernant la mise en œuvre des recommandations que le Comité des ministres a adressées à vos autorités. Dans l'affirmative, veuillez préciser de quel organe ou organisation il s'agit.

3. Collaboration à l'élaboration du rapport

Pour préparer le présent rapport et appliquer les recommandations du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, la Confédération a cherché notamment à collaborer avec les cantons concernés, c.-à-d. les Grisons et le Tessin. Le canton des Grisons est particulièrement visé par l'application de quelques recommandations. Il a consulté à son tour les organisations et institutions responsables de l'italien et du romanche sur son territoire.

La Confédération a rencontré des représentants suisses des gens du voyage, avec qui elle a examiné les mesures concrètes à prendre pour sauvegarder et promouvoir le yéniche (voir 2^e partie).

4. Veuillez indiquer les mesures prises (conformément à l'article 6 de la Charte) pour mieux faire connaître les droits et les devoirs découlant de l'application de la Charte.

4. Service d'information relatif à la Charte des langues

Le premier rapport de la Suisse relatif à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, ainsi que celui du Comité d'experts du Conseil de l'Europe (du 1^{er} juin 2001) et les recommandations du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (du 21 novembre 2001) ont été transmis aux cantons des Grisons et du Tessin. De son côté, le canton des Grisons a informé les organisations concernées. Pour la préparation du présent deuxième rapport, des discussions approfondies ont eu lieu avec l'Office cantonal grison de la culture sur le rapport des experts, les recommandations du Conseil de l'Europe et les possibilités de les mettre en œuvre.

La Confédération prévoit également de publier sur Internet son deuxième rapport concernant l'application de la Charte européenne des langues. Ce rapport est traduit dans les quatre langues nationales et sera publié.

Pour l'avant-projet de loi sur les langues, une vaste procédure de consultation a été lancée auprès des cantons, des partis politiques et des institutions. Les résultats de cette consultation ont été publiés dans un rapport daté du 16 octobre 2002. En Suisse, la procédure de consultation est une étape obligatoire, prévue par la loi, qui permet de soumettre tous les projets de loi à un vaste débat public. Tous les

citoyens et toutes les citoyennes ont la possibilité de prendre position sur le projet dans le cadre de la consultation.

5. Il est entendu que tous les détails des mesures prises afin de mettre en œuvre les recommandations du Comité des Ministres apparaîtront au sein du rapport. Néanmoins, veuillez fournir un résumé de ces mesures pour chaque recommandation.

5. Mise en œuvre des recommandations

La Suisse s'est penchée de façon approfondie non seulement sur les recommandations du rapport d'experts, mais aussi sur celles du Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Etant donné la structure fédéraliste décrite plus haut et la souveraineté des cantons en matière de langue, on distinguera ci-dessous entre les recommandations qui visent la Confédération et celles qui incombent aux cantons des Grisons et du Tessin. Ce dernier fournit ci-dessous dans la 3^e partie des informations sur les mesures qu'il a prises pour appliquer lesdites recommandations.

5.1 Recommandations du rapport d'experts du Conseil de l'Europe (du 1^{er} juin 2001)

Le rapport des experts du Conseil de l'Europe comprend treize recommandations concrètes intercalées dans le texte et visant à faire davantage tenir compte des langues minoritaires dans certains domaines abordés par la Charte européenne des langues, ainsi que huit conclusions générales (A-H). Sur ces dernières, l'Office fédéral de la culture a déjà pris position en détail le 9 octobre 2001, raison pour laquelle on n'y reviendra pas ici.

Voici les réponses à quelques-unes des recommandations des experts du Conseil de l'Europe. D'autres prises de position sur les recommandations figurant aux §§ 70, 81, 105, 118, 122, 142, 198, 210 du rapport, qui concernent le canton des Grisons, suivent dans la 3^e partie du présent rapport.

Le Comité invite les autorités suisses à inclure dans leur rapport périodique des informations concernant les mesures prises conformément à l'art. 7 de la Charte en regard de la langue des Walser. (Rapport du Comité d'Experts de la Charte, § 15)

L'un des buts principaux de la politique suisse des langues consiste à sauvegarder et promouvoir le quadrilinguisme. Etant donné la prépondérance relative de l'allemand et du français en Suisse et l'existence de la catégorie des «langues officielles moins répandues», la Suisse a décidé de placer les deux plus petites langues nationales, l'italien et le romanche, sous la protection de la Charte. Mais comme dans certains cantons les quatre langues nationales constituent toutes une langue minoritaire traditionnelle, pour des raisons historiques, l'art. 7 de la Charte s'applique aussi à l'allemand et au français (*cf.* Message du Conseil fédéral du 25 novembre 1996 sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, p. 11 *s.*). La reconnaissance constitutionnelle des quatre langues nationales vise d'une part la forme standard de celles-ci, mais aussi les dialectes correspondants (Message du Conseil fédéral du 4 mars 1991 sur la révision de l'art. 116 Cst., p. 28). La Suisse reconnaît toutes les langues nationales et leurs variantes dialectales comme expression de la richesse culturelle de la Suisse. L'association des Walser (Walservereinigung) est subventionnée par le canton des Grisons. Pour des raisons de politique d'entente fédérale, la Confédération accorde cependant une importance particulière à la bonne connaissance des formes standard des langues nationales.

Selon l'art. 1, let. a, ch. ii, de la Charte, les formes dialectales des langues officielles ne constituent pas des «langues régionales ou minoritaires». Le walser est considéré comme un dialecte de l'allemand et est l'expression d'une vaste civilisation alpestre, également répandue dans le nord de l'Italie et au Vorarlberg. Le walser est une des nombreuses variantes dialectales du suisse alémanique, variantes qui sont parlées dans toute la Suisse et constituent un élément essentiel de la richesse linguistique et

culturelle du pays.

Comme on l'a déjà vu au chiffre 2.1 de l'introduction, le walsler parlé dans la commune tessinoise de Bosco-Gurin est défendu par des organisations et institutions privées. Dans les pourparlers relatifs à la révision totale de sa constitution cantonale, le Tessin affirme vouloir respecter la situation spéciale de la commune, mais n'estime pas nécessaire de le mentionner expressément dans sa constitution, vu que l'allemand et l'italien ont toujours coexisté pacifiquement à Bosco-Gurin (cf. A. Macheret et A. Previtali, *Avis de droit du 25 avril 2000 relatif à l'article sur les langues*, p. 13, note 71). L'art. premier de la constitution tessinoise qualifie le Tessin de république démocratique de langue et de culture italiennes (cf. 1^{ère} partie, ch. 1.3).

Le Comité invite les autorités suisses à faire figurer dans leur prochain rapport périodique des informations relatives aux mesures prises pour se conformer à l'art. 7 de la Charte en regard du yéniche et du yiddish. (Rapport du Comité d'Experts de la Charte, § 20)

Le Comité invite les autorités suisses à s'engager dans des discussions ouvertes avec les représentants des communautés yéniche et yiddish concernant la question de la protection et de la promotion de leurs langues. (Rapport du Comité d'Experts de la Charte, § 53)

Pour répondre aux questions des experts posées avant la parution du premier rapport de la Suisse, l'Office fédéral de la culture avait déjà invité à Berne une délégation de chacun des groupes linguistiques yéniche et yiddish le 22 septembre 2000. Association faïtière des Juifs de Suisse, la Fédération suisse des communautés israélites avait alors renoncé à être entendue (motif, cf. section préliminaire, ch. 4). C'est pourquoi la Fédération suisse des communautés israélites n'a pas été consultée pour la préparation du deuxième rapport.

En revanche, lors des mêmes entretiens, la *Radgenossenschaft* a souligné la nécessité que le yéniche soit soutenu par la Confédération. La *Radgenossenschaft der Landstrasse* est l'association faïtière des gens du voyage et des Yéniches de Suisse. Elle s'engage aussi en faveur des intérêts des victimes de l'Holocauste ainsi que des Rrom et des Sintis qui traversent la Suisse.

Radgenossenschaft der Landstrasse tél.: + 41 1 432 54 44
Hermetschloostrasse 73 fax: + 41 1 432 54 87
CH-8048 Zürich

Le détail des déclarations figure en 2^e partie (art. 7, al. 5).

Le Comité suggère que les autorités fédérales prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir la présence au sein des administrations dépendant d'elles d'un nombre suffisant de personnes connaissant suffisamment la langue romanche, et que les documents en romanche soient disponibles en temps voulu. (Rapport du Comité d'Experts de la Charte, § 108)

Cette recommandation concernant le romanche au sein de l'administration fédérale recoupe la troisième recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe; il y sera donc répondu plus bas (ch. 5.2).

Le Comité suggère que les autorités suisses explorent les possibilités concernant la manière d'encourager la diffusion de programmes de télévision en romanche. (Rapport du Comité d'Experts de la Charte, § 143)

Du lundi au vendredi, la télévision de Suisse alémanique et romanche (SF-DRS) diffuse sur son premier canal (SF 1) une émission d'information en romanche de 6 à 10 minutes («Telesguard»), laquelle est également reprise sur le deuxième canal de la télévision suisse italienne (TSI 2). Chaque

semaine, SF-DRS diffuse en outre un magazine en romanche de 25 minutes et, à intervalles réguliers, des émissions pour enfants et des documentaires en romanche. Le magazine hebdomadaire est repris sur les canaux des autres régions linguistiques (TSI et TSR).

Les films tournés par la télévision romanche (*Televisiun Rumantscha*, TvR) retiennent fréquemment l'attention, même hors de l'aire spécifique. Depuis 1997, la TvR présente régulièrement ses productions lors des Journées du cinéma de Soleure.

Ces dernières années, les efforts entrepris pour développer les programmes en romanche ont abouti à ce que les informations, diffusées à partir d'avril 1994 à raison de trois émissions par semaine, passent à cinq en août 1999. Depuis 2000, ces émissions sont reprises chaque jour ouvrable sur le canal TSI 2. L'augmentation du volume de production a aussi entraîné l'engagement de collaborateurs supplémentaires: entre 1998 et 2001, le nombre d'emplois à plein temps a passé de 16,9 à 20,8. La révision de la loi sur la radio et la télévision actuellement en cours permettra au Conseil fédéral de fixer les principes d'après lesquels les besoins de la Suisse rhéto-romane devront être pris en compte. Ces dispositions permettront d'accéder dans une mesure accrue aux demandes des Romanches en matière de médias radiodiffusés. Ces efforts sont cependant limités par la difficulté de recruter des journalistes romanches, vu la rareté des candidats et la faible taille du public potentiel. Quoique la TvR attache beaucoup d'importance à la formation et au perfectionnement de ses journalistes, il lui faut lutter régulièrement contre le départ de ses collaborateurs bien formés.

Le Comité suggère que les conclusions des institutions contrôlant l'enseignement en italien et de l'italien soient rendues publiques de manière appropriée. (Rapport du Comité d'Experts de la Charte, § 198)

Le Comité invite les autorités suisses à supprimer les obstacles pratiques et juridiques qui empêchent l'utilisation effective de l'italien devant les juridictions. Le décret sur les juridictions administratives doit notamment être réformé et des efforts doivent être faits pour remédier à la méconnaissance de l'italien par les magistrats administratifs. (Rapport du Comité d'Experts de la Charte, § 210)

En ce qui concerne le canton du Tessin, aucun commentaire ne sera fait par rapport à ces deux recommandations, étant donné qu'elles sont déjà réalisées dans ce canton, comme l'indique la lettre de l'Office fédéral de la culture du 9 octobre 2001. En ce qui concerne l'italien aux Grisons, voir la troisième partie.

5.2 *Recommandations du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (du 21 novembre 2001)*

Le Comité des Ministres,

Recommande que la Suisse, que ce soit au niveau fédéral, cantonal ou communal, selon le cas, prenne en compte l'ensemble des observations du Comité d'experts et, en priorité:

- 1. adopte une législation d'application de l'art. 70.2 de la nouvelle Constitution afin de permettre à la communauté de langue romanche de bénéficier pleinement de la protection prévue par la Charte;*
- 2. engage tous les efforts possibles pour supprimer les obstacles d'ordre juridique et pratique à l'utilisation du romanche et de l'italien devant la justice dans le canton des Grisons;*
- 3. explore les possibilités de renforcer l'utilisation du romanche et de l'italien au niveau de l'administration fédérale.*

Réponse à la recommandation 1

L'art. 70, al. 2, Cst. précise que les cantons déterminent leurs langues officielles, tout en veillant à la répartition territoriale traditionnelle des langues et en prenant en considération les minorités linguistiques autochtones. Comme il appert déjà de la réponse du 9 octobre 2001 de l'Office fédéral de la culture aux conclusions du Comité d'experts du Conseil de l'Europe (lettres B et C, notamment),

cette disposition constitutionnelle ne peut être mise en œuvre que par les cantons. Il est cependant exact qu'il en découle une obligation pour eux.

En ce qui concerne son propre champ de compétence, on peut affirmer que la Confédération veille à la répartition territoriale traditionnelle des langues et qu'elle s'adresse à la population dans les langues officielles respectives.

D'autres réponses quant à l'application de l'art. 70, al. 2, Cst. dans le canton des Grisons et à la 2^e **recommandation** (utilisation du romanche et de l'italien devant la justice dans le canton de Grisons) suivent dans la 3^e partie.

Réponse à la recommandation 3

Régime de l'usage des langues officielles au sein de l'administration fédérale

Avant de commenter la réglementation concernant l'usage des langues officielles au sein de l'administration fédérale et celle envisagée dans la nouvelle loi sur les langues, précisons qu'au niveau fédéral, tous les trois pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) utilisent en général trois langues officielles comme langues de travail et quatre dans leurs rapports avec la population et le public.

L'usage des langues officielles pour la communication au sein de l'administration générale de la Confédération ou avec les tiers se fonde sur l'art. 70, al. 1, Cst. ainsi que sur les dispositions de la loi fédérale du 21 mars 1986 sur les publications officielles (RS 170.512), de l'ordonnance du 19 juin 1995 sur la traduction au sein de l'administration générale de la Confédération (RS 172.081), des directives du 26 novembre 1986 concernant les traductions en romanche de la Confédération, des instructions du Conseil fédéral du 19 février 1997 concernant la promotion du plurilinguisme dans l'administration générale de la Confédération (FF 1997 II 499), de la nouvelle loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (RS 172.220.1) et, enfin, de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération (RS 172.220.111.3).

Ces bases légales valent pour l'usage des langues officielles tant au sein des autorités fédérales, c'est-à-dire du Conseil fédéral et de l'administration fédérale, que pour les rapports des autorités avec la population et le public.

La population peut s'adresser aux autorités fédérales dans l'une des quatre langues nationales. Celles-ci répondront dans la langue utilisée. Les personnes de langue romanche peuvent s'adresser aux autorités dans l'un des cinq dialectes romanches ou en *rumantsch grischun*; il leur sera répondu en *rumantsch grischun*.

Selon les instructions du Conseil fédéral du 19 février 1997 concernant la promotion du plurilinguisme dans l'administration générale de la Confédération, chap. 31, les langues de travail écrites et parlées sont les trois langues officielles (allemand, français et italien). Mais pour promouvoir le plurilinguisme sur les lieux de travail et pour exploiter la diversité culturelle au sein de l'administration, il est aussi prévu que les quatre communautés linguistiques du pays y soient représentées équitablement (chap. 1).

L'italien est langue de travail de la Confédération au même titre que l'allemand et le français. L'égalité des langues officielles complètes en tant que langues de travail est aussi soulignée dans la loi sur les rapports entre les Conseils (RS 171.11): en règle générale, les messages, rapports, projets d'actes législatifs et motions doivent être présentés en allemand, français et italien pour être traités par les Conseils et leurs commissions. C'est pourquoi les services de traduction vers l'italien ont été fortement développés ces dernières années (voir informations supplémentaires ci-dessous).

Selon l'art. 70, al. 1, Cst., le romanche n'est une langue officielle que pour les rapports que la Confédération entretient avec les personnes de langue romanche et n'est donc pas une langue de travail de l'administration générale. L'avant-projet de loi sur les langues ne prévoit pas de changement sur ce point. L'adoption du romanche comme langue de travail au sein de l'administration fédérale serait pratiquement irréalisable et ne serait pas non plus réaliste, vu le petit nombre de personnes de langue romanche dans l'administration et le coût disproportionné de l'opération.

Les notifications, inscriptions et pièces d'identité des autorités fédérales sont également conçues dans les quatre langues officielles ou dans la langue respective de la population concernée (instructions, chap. 10; avant-projet LL, art. 11).

Représentation équitable des communautés linguistiques dans l'administration

Pour garantir l'utilisation convenable des langues officielles au sein de l'administration générale de la Confédération, il est indispensable que les communautés linguistiques y soient bien représentées à tous les niveaux.

Données statistiques

Pratiqué depuis quelques années, le relevé statistique régulier des effectifs du personnel montre une nette amélioration de la situation, en particulier par rapport au début des années 1990. Comme il ressort du tableau ci-dessous, la part des employés italophones et celle des francophones de l'administration fédérale a légèrement augmenté entre 1996 et 2002, au détriment des germanophones. La part des Romanches a toutefois continué à diminuer légèrement depuis 2000.

Année civile	2002	2001	2000	1999	1996	1990	1983
Nombre de collaborateurs	100 % 33'791	100 % 32'353	100 % 31'307	100 % 30'741	100 %	100 %	100 %
germanophones	71,8 % 24'275	71,7 % 23'183	71,4 % 22'363	71,7 % 22'052	72,9 %	77,3 %	78,1 %
francophones	20,4 % 6'900	20,6 % 6'670	20,7 % 6'490	20,6 % 6'378	19,6 %	15,7 %	16,2 %
italophones	6,7 % 2'249	6,6 % 2'138	6,6 % 2'062	6,4 % 1'973	6,3 %	4,8 %	4,7 %
romanches	0,46 % 156	0,50 % 162	0,53 % 165	0,53 % 164		0,6 %	0,6 %
autres	0,62 % 211	0,62 % 200	0,73 % 227	0,57 % 174	1 % (romanche compris)	1,7 %	1,5 %

Sources: réponse écrite du Conseil fédéral à l'interpellation Columberg du 22 juin 1990 (90.636); rapport de l'OFPER sur l'application des instructions de 1996-1999; rapport de M. Gudet (OFPER) à l'attention de l'OFC (2002)¹⁸

La comparaison des taux de représentation des langues dans l'administration générale de la Confédération avec la répartition linguistique de la population résidante montre qu'en 1990 et 2000, les germanophones étaient nettement surreprésentés (en 1990, 63,6 % des habitants indiquaient l'allemand comme première langue, en 2000 63,7 %); les francophones étaient encore sous-représentés en 1990, mais leur part est désormais correcte (1990: 19,2 %; 2000: 20,4 %); en 1990, celle des italophones (1990: 7,6 %; 2000: 6,5 %) et des Romanches (1990: 0,6 %; 2000: 0,5 %) est inférieure à leur importance réelle, mais elle s'en rapproche en 2000. Toutes les indications se réfèrent à la population totale et non aux seuls citoyens suisses.

Instructions concernant la promotion du plurilinguisme dans l'administration générale de la Confédération

L'Office fédéral du personnel (OFPER) a rendu un rapport au Conseil fédéral sur l'exécution des *Instructions concernant la promotion du plurilinguisme dans l'administration générale de la Confédération*¹⁹ pour la période 1996-1999.

¹⁸ Un bref rapport (d/f/i) sur les chiffres clés de la politique du personnel peut être consulté à l'adresse <http://www.personal.admin.ch/themen/bupers/f/kennz.htm>.

¹⁹ Ce rapport peut être consulté à l'adresse <http://www.personal.admin.ch/themen/ppolitik/f/bericht-sprache.pdf>.

Le 18 octobre 2000, à la suite de ce rapport, le Conseil fédéral a confié divers mandats de promotion du plurilinguisme à la Chancellerie fédérale (ChF) et au Département des finances – plus précisément à l'OFPER. Il s'agit

- d'instituer un *controlling* des ressources humaines (avec les chiffres clés concernant le plurilinguisme),
- d'adapter les instructions du Conseil fédéral à la nouvelle loi sur le personnel de la Confédération,
- de veiller activement et de façon soutenue à la représentation des langues, non seulement sur la moyenne générale, mais à tous les échelons de la hiérarchie, conformément aux instructions du Conseil fédéral,
- de rassembler une documentation de base sur le multiculturalisme et de rédiger un cours de base sur le sujet du plurilinguisme et du multiculturalisme,
- de fixer des priorités annuelles et de les mettre en œuvre par des programmes d'impulsion,
- de mettre sur pied un système d'appui professionnel et compétent en définissant les qualifications requises pour les coordinateurs et les coordinatrices de la promotion du plurilinguisme dans les Départements et à la Chancellerie fédérale.

La mise en œuvre des *Instructions du Conseil fédéral concernant la promotion du plurilinguisme dans l'administration fédérale* se fait de façon décentralisée. Il incombe donc aux départements et à la Chancellerie fédérale de définir leurs objectifs annuels, d'établir l'ordre de priorité des mesures envisagées et de veiller à leur application.

L'OFPER dispose d'un système d'information concernant le personnel, système auquel sont rattachées toutes les unités de l'administration fédérale. Les responsables du personnel de la Chancellerie, des départements et des offices lui fournissent les chiffres clés pertinents. Un programme électronique de *controlling* permet d'appeler les chiffres clés essentiels pour la gestion du personnel, de dresser des «instantanés» de tous les offices et de faire des comparaisons intéressantes. La représentation des langues est un élément important du système.

Chaque département a nommé un coordinateur ou une coordinatrice de la promotion du plurilinguisme. La plupart des offices ont aussi un responsable dans ce domaine. Outre leurs tâches de conseil, ces personnes sont chargées de fournir certains chiffres clés aux coordinateurs départementaux.

L'OFPER rédige tous les quatre ans un rapport d'évaluation sur l'évolution quantitative et qualitative du plurilinguisme au sein de l'administration fédérale. Le prochain rapport sera rendu en 2004, la date de référence étant fixée au 31 décembre 2003.

Les instructions du Conseil fédéral du 19 février 1997 seront adaptées en fonction de l'art. 4, al. 2, lit. e, de la nouvelle loi sur le personnel de la Confédération (LPers, RS 172.220.1), et de l'art. 7 de l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (OPers, RS 172.220.111.3).

Exigences linguistiques lors de l'engagement du personnel fédéral

Toutes les offres d'emploi sont publiées sur Internet dans les trois langues officielles (allemand, français, italien) et mises à jour hebdomadairement: <http://www.stelle.admin.ch/f/Stelle.htm>. Elles sont également publiées chaque semaine dans le tableau des postes vacants de la Confédération («Die Stelle – L'Emploi – Il Posto»), auquel peuvent s'abonner les particuliers. Toujours à un rythme hebdomadaire, des annonces groupées paraissent dans les journaux de toutes les régions linguistiques. Les exigences en matière de langue y sont toujours précisées. En règle générale, on demande au moins une bonne connaissance d'une seconde langue officielle. La connaissance d'autres langues peut être demandée selon la nature du travail proposé.

Développement des capacités linguistiques des employés fédéraux

La Confédération offre à son personnel de multiples possibilités de développer ses compétences linguistiques, qu'il s'agisse de compréhension passive, d'écoute analytique ou de lecture rapide d'une deuxième ou troisième langue, mais aussi de maîtrise de la première langue (langue maternelle). Elle exploite aussi les offres de cours électroniques à distance de français et d'anglais (*Computer Assisted Language Learning*, CALL). Un cours pilote CALL d'italien est prévu pour l'automne 2003.

Pour développer la maîtrise de l'italien, la Confédération offre encore une formation en cours d'emploi, des cours de certificat avec diplôme (cours du soir) ainsi que la possibilité d'échanges de postes.²⁰

La Confédération offre aussi des cours de promotion du romanche. En 1996, 21 personnes ont suivi un cours de cette langue pour non-Romanches. Les cours à contenu linguistique et culturel proposés en 1998/1999 ont cependant dû être annulés pour n'avoir pas suscité d'intérêt.

Extension des services de traduction italienne

Dès 1991, le Conseil fédéral avait décidé de développer les services de traduction italienne en deux temps. Au cours de la première phase (1996), 13 nouveaux postes ont été créés, en particulier pour les textes destinés au travail législatif et aux débats parlementaires. Lors de la seconde (1999), une nouvelle extension de 10 postes a eu pour but d'assurer la communication interne en italien. Par ces deux mesures, le Conseil fédéral a tenu compte des besoins de communication tant avec le Parlement et le public qu'au sein même de l'administration. Entre 1991 et janvier 2002, 18 nouveaux postes ont donc été créés successivement, ce qui représente une extension de 75 à 93. Les services de traduction italienne ne sont cependant pas tout à fait aussi développés que ceux de traduction française, qui comptent 129 postes. Pour combler cette lacune, une nouvelle extension a fait l'objet d'une demande.

6. Veuillez indiquer quelles ont été les mesures prises par votre Etat pour informer les instances suivantes des recommandations:

tous les niveaux de gouvernement (national, fédéral, collectivités locales et régionales ou administrations);

autorités judiciaires;

organes et associations légalement établis.

6. Service d'information relatif aux recommandations

Les instances fédérales ont pris connaissance des recommandations lors de leur publication par le Comité des ministres. Au niveau cantonal, ce sont surtout les cantons concernés, les Grisons et le Tessin, qui ont été informés et qui se sont chargés de les transmettre aux institutions responsables.

7. Veuillez expliquer comment votre pays a impliqué les instances mentionnées ci-dessus dans la mise en œuvre des recommandations.

7. Collaboration lors de la mise en œuvre des recommandations

En ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations 1 et 2, la Confédération s'est adressée notamment au gouvernement du canton des Grisons, qui était directement visé et qui est responsable de l'application de l'art. 70, al. 2, Cst.

En ce qui concerne la mise en œuvre de la recommandation 3, on a vu plus haut, en détail, que le Conseil fédéral s'est adressé aux offices et aux spécialistes responsables des questions linguistiques, notamment l'OFPER et la Chancellerie fédérale.

Une autre réponse à la recommandation de renforcer le romanche et l'italien dans l'administration générale de la Confédération est la préparation de l'avant-projet de loi sur les langues. Pour toutes les questions touchant le domaine de compétence des cantons, la Confédération coopère étroitement avec ceux-ci ainsi qu'avec leurs institutions.

²⁰ Les offres de cours CALL peuvent être consultées à l'adresse <http://www.admin.ch/educ/f/index.htm>, à la rubrique «Nouveaux cours».

DEUXIÈME PARTIE

1. Veuillez indiquer quelles mesures votre Etat a prises pour appliquer l'article 7 de la Charte aux langues régionales ou minoritaires énumérées ci-dessus aux paragraphes 1 et 3 de la 1^{ère} partie, en distinguant les différents niveaux de responsabilité.

1. Mesures en faveur de la mise en œuvre de l'art. 7 de la Charte des langues

La partie qui suit récapitule les mesures juridiques et politiques prises par la Confédération pour mettre en œuvre l'art. 7 de la Charte européenne des langues.

Art. 7, al. 1, let. a

La «reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle» figure déjà dans la Constitution fédérale : toutes les langues parlées traditionnellement en Suisse et dotées d'une aire propre sont reconnues langues nationales et officielles, avec toutes les conséquences qui en découlent pour l'utilisation dans les rapports publics et privés, dans l'éducation, la formation et la recherche. La nouvelle loi sur les langues renforcera encore le quadrilinguisme, qui est un trait essentiel de la Suisse. Les constitutions des cantons plurilingues désignent aussi les langues parlées sur leur territoire comme langues nationales et les reconnaissent en tant que langues officielles. La constitution cantonale de certains cantons monolingues contient également un article sur les langues.

Comme on l'a vu, la Confédération accorde des aides financières à différentes institutions et organisations qui militent en faveur de la diversité culturelle et linguistique, et en particulier pour les minorités linguistiques de Suisse. Les Yéniches, une minorité nationale sans territoire, sont également soutenus par la Confédération. La création de la fondation «Assurer l'avenir des gens du voyage suisses» est l'expression de la reconnaissance officielle de la richesse culturelle des gens du voyage en Suisse. D'autres possibilités d'aider les Yéniches à préserver leur langue et leur culture sont à l'étude, avec le concours des milieux concernés (voir explications relatives à l'art. 7, al. 5).

Art. 7, al. 1, let. b

Le «respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire» est le fait des échelons tant fédéral que cantonal.

Dans ses rapports avec les autorités et les institutions, la Confédération utilise la langue du territoire concerné. Les locuteurs parlant les langues nationales s'adressent à elle dans leur langue.

Les cantons sont tenus par la Constitution de veiller à la répartition territoriale traditionnelle des langues et de prendre en considération les minorités linguistiques autochtones (art. 70, al. 2, Cst.). Ils veillent à l'application du droit fondamental qu'est la liberté de la langue et à celle du principe de territorialité, en ce qui concerne notamment l'éducation, la formation, la justice, l'administration et les inscriptions. Les deux langues minoritaires (romanche et italien) sont des langues officielles des cantons où elles sont parlées.

La division constitutionnelle de la Suisse en cantons souverains interdit la modification arbitraire des structures administratives existantes. La Confédération n'a pas d'influence sur l'organisation des administrations cantonales (voir à ce propos section préliminaire, ch. 1.3).

Art. 7, al. 1, let. c

La Confédération souligne la «nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires» en soutenant le romanche et l'italien avec tous les moyens disponibles et dans le cadre de ses possibilités. L'utilisation des langues officielles et la promotion du quadrilinguisme ont lieu dans tous les domaines où la Confédération est compétente, c'est-à-dire au sein de l'administration fédérale, dans les institutions politiques, la justice fédérale, les hautes écoles, les écoles professionnelles et la recherche. La Confédération s'engage en faveur de la promotion du plurilinguisme au niveau aussi bien des individus que des institutions.

Le soutien fédéral aux cantons plurilingues (BE, FR, GR et VS) pour l'accomplissement de leurs tâches particulières (art. 70, al. 4, Cst.) ainsi qu'au romanche et à l'italien dans les cantons des Grisons et du Tessin (art. 70, al. 5, Cst.) est prévu par la Constitution. La nouvelle loi sur les langues tiendra compte de ce droit des cantons d'être soutenus par la Confédération. Elle prévoit en outre des mesures de promotion du plurilinguisme, des échanges et de la compréhension entre les communautés linguistiques.

Art. 7, al. 1, le t. d

Les fondements de la «facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée» sont déjà posés dans la Constitution. Celle-ci reconnaît en effet explicitement les quatre langues nationales (art. 4 Cst.) et établit le droit fondamental de la liberté de langue (art. 18 Cst.). Les dispositions constitutionnelles et législatives permettent donc de promouvoir les langues minoritaires et de renforcer la diversité culturelle et linguistique. L'Etat a aussi le devoir de créer les bases juridiques réglant l'usage des langues régionales ou minoritaires. Dans le domaine privé, le libre usage d'une langue régionale ou minoritaire est garanti sans restriction par la liberté de la langue (art. 18 Cst.). En ce qui concerne les relations avec l'Etat, et partiellement aussi dans la vie publique, la liberté de la langue est limitée par le principe de la territorialité. Les cantons – voire les communes, parfois – déterminent eux-mêmes l'usage des langues dans l'administration, la justice et l'éducation/formation, et établissent les règles nécessaires à la promotion de ces langues.

Art. 7, al. 1, let. e

En Suisse, «le maintien et le développement de relations entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat» sont assumés par diverses organisations et institutions, dont une partie sont financées par la Confédération.

Les italophones de Suisse se retrouvent au sein de différentes organisations et entretiennent les contacts entre eux ainsi qu'avec les régions correspondantes du Tessin et des Grisons (voir 1^{ère} partie, chiffre 2). Les Romanches cultivent aussi les contacts, tant aux Grisons que dans le reste de la Suisse. La *Lia Rumantscha* (LR) et ses organisations régionales affiliées (*Romania*, *Uniun dals Grischs*, *Uniun Rumantscha da Surmeir*, *Renania*) sont surtout actives dans le canton des Grisons, mais quelques sections entretiennent aussi les contacts entre Romanches hors de l'aire traditionnelle. L'Union des écrivains (*Uniun da scripturas e scripturs rumantschs*, USR) compte notamment plusieurs membres hors des Grisons, tandis que l'Union des Romanches du Bas (*Uniun da Rumantschas e Rumantschs en la Bassa*, URB) regroupe toutes les associations romanches qui défendent la culture et la langue hors des Grisons et qui entretiennent les contacts entre les Romanches; on trouve par exemple en plusieurs lieux de Suisse des chœurs qui chantent le répertoire romanche.

La promotion de la compréhension et des échanges entre les communautés linguistiques est une préoccupation majeure de la politique suisse des langues (art. 70, al. 3, Cst.). Elle ne forme cependant pas un domaine politique autonome, mais relève de plusieurs tâches fédérales qui doivent être prises en compte dans la mesure du possible pour toutes les décisions politiques d'une certaine importance. Il s'agit donc d'une tâche «transversale» caractérisée. Des mesures concrètes d'ordre linguistique sont prévues dans le projet de loi sur les langues. Pour le moment, la Confédération soutient toute une série d'organisations œuvrant pour la compréhension (voir 1^{ère} partie, chiffre 2).

Au sein des cantons, la coordination s'effectue par le biais d'un organe créé expressément à cette fin, la «Plate-forme intercantonale pour les questions de compréhension». En Suisse, les échanges scolaires sont organisés par les cantons et coordonnés notamment par la *Fondation ch pour la collaboration confédérale* (division Echanges de jeunes). Divers offices fédéraux et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique participent aux frais. A l'occasion de l'exposition nationale en 2002, le projet «Exchange.02» a constitué une mesure spéciale en faveur des écoles: avec le concours des cantons sites d'Expo.02 (FR, JU, NE, VD, BE) et celui de la *Fondation ch*, la Confédération a consacré 1 million de francs suisses à un projet d'échanges scolaires.

L'organisation *Intermundo* est l'association faîtière chargée de la promotion des échanges extra-scolaires internationaux. A côté de ses tâches de conseil et de coordination, elle offre des années d'échanges, des cours de langues ainsi que des stages de travail et de solidarité hors de Suisse. D'entente avec l'Office fédéral de la culture et l'Office fédéral de l'éducation et de la science, elle gère le programme «Jeunesse» de l'Union européenne.

Art. 7, al. 1, let. f

La «mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires» est avant tout l'affaire des cantons, qui sont responsables de la formation des enseignants et de la confection des manuels à presque tous les degrés de l'instruction. Les enseignants sont formés dans les institutions cantonales correspondantes, soient les Hautes écoles pédagogiques (HEP) et les universités cantonales .

Art. 7, al. 1, let. g

Des cours de romanche sont offerts en particulier par la *Lia Rumantscha*, qui est soutenue par la Confédération et le canton des Grisons, ainsi que par quelques organisations privées de formation des adultes. Des cours d'italien sont également proposés dans toute la Suisse par diverses institutions privées de formation des adultes.

Art. 7, al. 1, let. h

Dans les hautes écoles de Suisse, la «promotion des études et de la recherche» dans le domaine de l'italien et du romanche est couverte par diverses offres: les universités de Fribourg et de Zurich ont leur propre chaire de romanche. Des proséminaires, séminaires, conférences, cours et colloques de langue et de littérature romanche peuvent en outre être suivis aux universités de Berne, Genève et Saint-Gall. L'italien est au programme de presque toutes les universités suisses: Bâle, Berne, Fribourg, Genève, Lausanne, Neuchâtel et Zurich proposent des diplômes (licences) de langue et de culture italienne. A Lugano, l'Université de la Suisse italienne offre des cours facultatifs d'italien dans ses trois facultés actuelles (architecture, économie, sciences de la communication).

A travers le Fonds national suisse pour la recherche scientifique (FNRS), la Confédération soutient aussi la recherche sur l'italien et le romanche en Suisse. Le FNRS étudie en ce moment le lancement d'un programme national pluriannuel de recherches sur «Les langues et la diversité linguistique en Suisse». La Confédération accorde aussi une contribution au *Verein für Bündner Kulturforschung*, qui étudie la culture linguistique des Grisons dans différents projets.

La nouvelle loi sur les langues prévoit la création d'un Institut scientifique pour la promotion du plurilinguisme ainsi qu'un soutien financier à la traduction et à la publication de travaux scientifiques sur le plurilinguisme et la politique des langues et de la compréhension.

Art. 7, al. 1, let. i

La promotion des «échanges transnationaux» entre les Romanches des Grisons, les Dolomites et le Frioul est assumée avant tout par la *Lia Rumantscha*. En matière de politique culturelle, des échanges d'informations ont lieu régulièrement entre l'Italie, la Confédération et les instances cantonales des Grisons et du Tessin, au sein de la «Consulta²¹».

Art. 7, al. 2

Consacré aux droits fondamentaux, le premier chapitre de la Constitution fédérale interdit les discriminations (art. 8, al. 2, Cst.), notamment en matière de langue; la liberté de la langue est garantie à l'art. 18 Cst.

L'exécution de mesures particulières en faveur du romanche et de l'italien, qui, aux termes de la Charte, ne constituent pas une discrimination à l'égard des langues plus répandues de Suisse, est également prévue par la Constitution (art. 70, al. 5, Cst.). Pour arriver à la représentation équitable des

²¹ *Commissione culturale consultiva italo-svizzera*, fondée en 1982 par un protocole entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement italien en vue de favoriser les échanges culturels entre la Suisse italienne et les régions italiennes limitrophes.

langues à tous les échelons de l'administration fédérale, la «discrimination positive» en faveur des locuteurs de langues minoritaires est aussi licite, à qualifications égales.

Art. 7, al. 3

Pour mettre en œuvre les grands principes de la politique des langues et de la compréhension, le Conseil fédéral a chargé l'administration de préparer des bases légales.

A cet égard, les médias électroniques jouent aussi un rôle important. La Confédération octroie à la Société suisse de radiodiffusion (SSR) une concession qui astreint cette dernière, en tant que diffuseur d'émissions nationales et régionales, à produire et à diffuser des programmes de radio et de télévision dans les quatre langues nationales. Ce faisant, la SSR doit tenir compte de la diversité culturelle et linguistique de la Suisse (voir 1^{ère} partie, ch. 1.2).

Art. 7, al. 4

Vu les compétences respectives, la collaboration de la Confédération avec les instances cantonales et les organisations concernées est impérative. Le projet de nouvelle loi sur les langues est le fruit de cette collaboration. Les processus démocratiques tels que procédures de consultation et votations populaires garantissent également que les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant des langues minoritaires soient suffisamment pris en compte dans la politique suisse des langues.

Art. 7, al. 5

Recommandation §20 du rapport d'experts:

Le Comité invite les autorités suisses à faire figurer dans leur prochain rapport périodique des informations relatives aux mesures prises pour se conformer à l'art. 7 de la Charte en regard du yéniche et du yiddish.

Recommandation §53 du rapport d'experts:

Le Comité invite les autorités suisses à s'engager dans des discussions ouvertes avec les représentants des communautés yéniche et yiddish concernant la question de la protection et de la promotion de leurs langues.

En Suisse, le yiddish est une langue qui n'est pas rattachée à un territoire précis. Comme on l'a vu plus haut (section préliminaire, chiffre 4), la Fédération suisse des communautés israélites estime qu'il n'y a jamais joué le rôle d'une langue minoritaire et qu'il n'a pas le caractère d'autonomie postulé par la Charte.

La Confédération reconnaît et encourage la richesse culturelle des gens du voyage en Suisse. A la suite du Rapport du Comité d'experts du Conseil de l'Europe du 23 novembre 2001 (§ 20 et §53), la Confédération a invité la *Radgenossenschaft der Landstrasse* à un échange de vues sur les mesures appropriées pour la sauvegarde et la promotion du yéniche en Suisse, entretien qui a eu lieu le 21 juin 2002. Plusieurs possibilités de promouvoir le yéniche dans le cadre de la politique des langues et de la compréhension ont été examinées.

- D'une façon générale, les gens du voyage souhaitent que l'on en fasse plus pour que leur statut soit reconnu dans la société, notamment en effectuant des recherches sur leur histoire, en constituant une documentation, en faisant mieux connaître la culture yéniche à la population sédentaire, en particulier dans les écoles, et en prenant des mesures concrètes de promotion de leur langue.
- Le travail de mémoire entrepris par la recherche historique peut fournir une contribution notable à l'identité des gens du voyage et à leur reconnaissance sociale. Diverses questions n'ont pas encore été étudiées, d'autres doivent être approfondies, comme l'«Œuvre d'entraide aux enfants de la grand-route». Il importe en outre que la recherche historique mette en lumière les particularités et l'autonomie des Yéniches, et ne les traite pas comme partie d'un ensemble plus vaste ou comme un groupe social parmi d'autres (celui des gens à qui on aurait retiré leurs enfants, par exemple).
- La culture yéniche ne saurait non plus être considérée uniquement à l'échelle suisse. Du fait de leur origine, de leur mobilité et de leur langue, les gens du voyage sont tous unis par une même culture, au-delà des frontières.
- La nouvelle génération des gens du voyage est de plus en plus sensibilisée au yéniche. En accordant son soutien financier, la Confédération pourrait contribuer de manière notable à le

préservé et à le promouvoir. Un ouvrage important a certes été publié l'an dernier sur le yéniche en Suisse (Hansjürg Roth, *Jenisches Wörterbuch. Zur Sprache der Jenischen in der Schweiz*, Frauenfeld 2001); mais on manque de moyens d'enseignement.

- Sur le plan culturel, la musique et le chant yéniche jouent un rôle important pour les gens du voyage. Il est donc tout à fait souhaitable, à leurs yeux, que cette musique soit archivée et diffusée sur des supports sonores, y compris pour promouvoir la langue.
- Dans toutes les mesures de promotion du yéniche, il faudra veiller à s'adresser aux jeunes filles et aux femmes, étant donné que, dans les familles, ce sont elles qui contribuent le plus à entretenir et transmettre le yéniche.

Mesures concrètes

A court terme

- Au titre des «activités extra-scolaires pour la jeunesse», l'OFC peut cofinancer des projets culturels organisés par des jeunes et destinés aux jeunes yéniches. L'octroi d'une telle subvention se décide sur la base d'une demande de financement pour un projet précis.
- Au titre des activités en faveur «des communautés linguistiques et de la compréhension», l'OFC peut soutenir des échanges culturels ou linguistiques, y compris au-delà des frontières. Là aussi, l'octroi d'une telle subvention se décide sur la base d'une demande de financement pour un projet précis.

A moyen terme

- Dans le cadre de la préparation (en cours) de la nouvelle loi sur les langues, l'OFC étudie la possibilité d'y faire figurer les conditions nécessaires pour la promotion du yéniche (promotion de la compréhension et des échanges).
- Lors de l'élaboration de projets scientifiques, l'OFC étudie les possibilités de tenir compte des préoccupations linguistiques des Yéniches.

2. Le cas échéant, veuillez indiquer les autres mesures qui sont envisagées dans votre pays.

2. Autres mesures prévues

Comme on l'a vu, la rédaction finale d'une loi sur les langues est imminente. Les résultats de la procédure de consultation relative à la LL ont été publiés le 16 octobre 2002

(<http://www.bak.admin.ch>) (politique des langues). En général, le projet a été accueilli favorablement. Les informations qui manquent encore pour la rédaction du message gouvernemental sont en train d'être récoltées avec le concours des instances cantonales. Le Conseil fédéral est bien décidé à concrétiser en 2003 les objectifs fixés par le programme de législature et d'adopter le message à l'intention du Parlement.

TROISIÈME PARTIE

I Rapport du canton des Grisons sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

1. Informations générales²²

1.1 Autorités

Les autorités principales des Grisons sont le Grand Conseil (Parlement) et le gouvernement. (Les différentes instances judiciaires sont expliquées plus loin, *cf.* chiffre 2.2).

L'organe législatif du canton des Grisons, soit le Grand Conseil, est «l'autorité politique et administrative suprême du canton» (art. 13 de la constitution cantonale).

Selon la «loi sur la représentation des arrondissements au Grand Conseil» du 4 juin 1972, il comprend 120 députés. Les députés sont élus d'après l'art. 3 de ladite loi, révisée en 1995. Chaque arrondissement a droit à au moins un député, donc aussi les arrondissements qui n'atteignent pas le quorum nécessaire, comme ceux de Safien (478 habitants) ou Avers (187). L'élection des députés se fait au système majoritaire. Les tentatives de passer au système proportionnel ont échoué jusqu'ici. Il existe cependant des arrondissements où les partis conviennent volontairement d'appliquer le système proportionnel.

L'organe exécutif suprême du canton est le gouvernement élu au système majoritaire, qui se compose de cinq membres. Selon l'art. 25 de la constitution cantonale, ces derniers sont élus pour une période de quatre ans et sont rééligibles deux fois.

L'art. 2 de la loi sur les communes adoptée en 1974 statue en ces termes sur l'autonomie des communes: «Les communes ont le droit de régler elles-mêmes leurs affaires, dans les limites de la législation fédérale et cantonale.

Elles se donnent leur constitution, promulguent les lois, ordonnances et règlements nécessaires pour l'exécution de leurs tâches, et appliquent ceux-ci dans l'exercice de leur compétence administrative et de leur pouvoir de police.»

L'art. 4 de la loi grisonne sur les communes charge notamment celles-ci de régler elles-mêmes les domaines de la langue, de l'école et de la culture.

1.2 Aires linguistiques romanche et italophone

L'aire linguistique romanche des Grisons se subdivise en plusieurs régions: le val Müstair et la Basse-Engadine (entre Zernez et Martina), la Haute-Engadine (entre Maloja et Zernez), Surselva (Rhin antérieur en amont de Flims jusqu'à la frontière cantonale), Sutselva (Domleschg/Heinzenberg, Schams), Sursés (entre Bivio et Tiefencastel) et la vallée de l'Albula. Il existe encore différents «îlots» comme les localités de Trin, Rhäzüns et Domat/Ems, toutes situées à l'ouest de Coire. L'aire peut être divisée grossièrement en trois zones: Surselva (idiome *sursilvan*), Centre (idiomes *sutsilvan* et *surmiran*), Engadine et val Müstair (deux idiomes *ladins*, le *putèr* et le *vallader*). La zone la plus compacte est encore la Surselva. Sur le romanche, *cf.* aussi l'annexe «Facts & Figures» de 1996, complétée jusqu'en 2000.

Les quatre vallées méridionales des Grisons où l'on parle italien sont appelées les *Valli*. Il s'agit de la Mesolcina, du Val Calanca, du Val Bregaglia et du Val Poschiavo. Elles se distinguent par une singularité linguistique marquée et des dialectes locaux très variés. Le *bregagliot* (Val Bregaglia) est un mélange de dialecte lombard et de ladin, le *pus'ciavin* (Val Poschiavo) ressemble au dialecte de la

²² Les indications générales concernant le canton des Grisons se fondent partiellement sur Leo Schmid, *Der Kanton GR Staatsbürgerliches Brevier*, Coire 2002.

Valteline, alors que les dialectes du Moesano (Mesolcina et Val Calanca) sont proches de ceux du Tessin.

1.3 *Projet de nouvelle constitution cantonale*

En ce qui concerne le canton des Grisons, un nouveau fait essentiel depuis le premier rapport est la procédure de consultation relative à la révision totale de la constitution. Le 17 janvier 2002, le gouvernement grison a adopté un projet élaboré par la Commission constituante et l'a transmis au Grand Conseil. Le 17 juin 2002, le Grand Conseil l'a approuvé moyennant quelques modifications, notamment à l'article sur les langues. La nouvelle constitution donne nettement plus de poids au trilinguisme que ce n'était le cas jusque-là (*cf.* 1^{ère} partie, chiffre 1.3).

Le nouvel article sur les langues est libellé comme suit.

Art. 3

- ¹ Les langues nationales et officielles du canton sont l'allemand, le romanche et l'italien.
- ² Le canton et les communes soutiennent et prennent les mesures nécessaires pour préserver et promouvoir le romanche et l'italien. Ils favorisent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques.
- ³ Les communes et arrondissements déterminent leur(s) langue(s) officielle(s) et scolaire(s), en veillant à la répartition traditionnelle des langues et en tenant compte des minorités linguistiques autochtones.

L'art. 4 traite également de la compréhension et des échanges entre les différentes parties du pays et les communautés linguistiques de Suisse; l'art. 7 garantit la liberté de la langue.

Le Grand Conseil a modifié l'art. 3 en précisant que les communes et arrondissements détermineront désormais leur(s) langue(s) officielle(s) et scolaire(s) d'entente avec le canton. C'est sous cette forme que l'article sur les langues sera soumis à votation en 2003.

En deuxième lecture, le 7 octobre 2002, le Grand Conseil a complété l'art. 3, al. 1, du projet de constitution en précisant que l'allemand, le romanche et l'italien sont des langues officielles *à part égale*.

1.4 *Mise en œuvre des recommandations du Comité des ministres*

Pour rédiger le deuxième rapport de la Suisse relatif à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le canton des Grisons a consulté la *Lia Rumantscha*, l'association *Pro Grigioni Italiano* ainsi que l'*Agentura da Novitads Rumantscha*. Les informations requises ont en outre été demandées aux services officiels compétents, à savoir le Département de l'instruction publique, le Département de justice et la Chancellerie d'Etat. Enfin des contacts ont été noués avec des responsables régionaux (tribunaux de district, corporations de communes, communes).

Lorsqu'ils paraîtront, les rapports de la Suisse et les réponses du Conseil de l'Europe seront communiqués au grand public par les médias.

Recommandation 1 du Comité des ministres

Le Comité des ministres recommande que la Suisse adopte une législation d'application de l'art. 70.2 de la nouvelle Constitution afin de permettre à la communauté de langue romanche de bénéficier pleinement de la protection prévue par la Charte.

Les régions romanches traditionnelles se trouvent aux Grisons. L'art. 70, al. 2, Cst. attribue aux cantons le soin de déterminer leurs langues officielles. Selon l'art. 46 de la constitution cantonale, les langues officielles sont l'allemand, le romanche et l'italien. Comme on l'a vu au chiffre 1, les communes grisonnes jouissent d'une autonomie étendue et déterminent elles-mêmes, dans une large mesure, leurs langues officielles et scolaires, en vertu de la constitution cantonale. Lors des débats parlementaires sur la révision totale de la constitution cantonale, le libellé du nouvel article sur les langues a retenu toute l'attention. La discussion a montré qu'étant donné la position de faiblesse du romanche, notamment dans les zones où les langues sont très mélangées et où il est minoritaire, il

fallait que le canton ait son mot à dire lors du choix des langues officielles et scolaires. En fin de compte, la Constitution fédérale et la constitution cantonale astreignent les trois échelons des collectivités publiques (Confédération, cantons, communes) à tenir compte des minorités linguistiques. L'adoption, en 2003, de la nouvelle constitution cantonale par le souverain grison permettra d'envisager l'élaboration d'une législation qui mette en œuvre les nouvelles dispositions concernant les langues.

Recommandation 2 du Comité des ministres

Le Comité des ministres recommande que la Suisse engage tous les efforts possibles pour supprimer les obstacles d'ordre juridique et pratique à l'utilisation du romanche et de l'italien devant la justice dans le canton des Grisons

Les passages de l'ordonnance sur le tribunal administratif qui ne tiennent pas suffisamment compte du romanche et de l'italien seront révisés. Pour des raisons d'ordre juridique, la révision ne sera toutefois entreprise qu'après l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution cantonale. L'usage du romanche dans les tribunaux régionaux sera encouragé par la traduction de textes modèles.

2. Mesures de promotion du romanche et dispositions de la Charte

2.1 Art. 8: Enseignement

a. Dispositions applicables

Al. 1, let. a iv, b i, c iii, d iii, e ii, f iii, g, h, i

b. Mesures d'application

Al. 1, let. a iv

L'art. 1, al. 1, de la loi sur les jardins d'enfants confie aux jardins d'enfants la tâche d'entretenir l'expression linguistique. Il va sans dire que le romanche est la langue dominante dans les jardins d'enfants situés dans les communes romanches. Dans les communes situées à la frontière linguistique, certains jardins d'enfants fonctionnent en romanche, d'autres en allemand, quelques-uns sont bilingues. A Coire, chef-lieu du canton, la *Lia Rumantscha*, organisation linguistique chargée de la défense du romanche, gère un jardin d'enfant romanche.

Les jardins d'enfants romanches ont une fonction importante à remplir – fonction qui leur est reconnue – dans l'intégration linguistique des enfants de langue étrangère et, par là même, pour la sauvegarde du romanche. Le canton fournit donc une contribution à l'emploi du personnel auxiliaire nécessaire à l'intégration des enfants de langue étrangère (art. 29, let. a, de la loi sur les jardins d'enfants).

Le canton assume la direction de jardins d'enfants romanches en formant des jardinières d'enfants de langue romanche dans un département particulier de l'Ecole normale de Coire. A partir de l'année scolaire 2003/2004, la formation de ces membres du corps enseignant sera dispensée par la haute école pédagogique qui doit être créée (loi du 27 septembre 1998 sur la haute école pédagogique).

let. b i

La loi sur l'école (en vigueur depuis le 1^{er} août 2001), l'ordonnance d'exécution de cette loi et les programmes d'enseignement distinguent les écoles primaires de langue allemande, italienne et romanche. Les communes choisissent elles-mêmes la langue qui convient le mieux à leur école. Ainsi, le règlement scolaire permet également de gérer des écoles romanches sur le territoire romanche. Le romanche peut être choisi comme première langue étrangère dans les communes où les écoles primaires sont germanophones (art. 8 de la loi sur l'école obligatoire). Plusieurs communes situées à la frontière des langues romanche et allemande ont fait usage de cette possibilité.

A part les trois types d'écoles monolingues (allemand, romanche, italien), il est possible, exceptionnellement, d'avoir un enseignement bilingue. Ce système permet d'aider les communes mixtes à préserver et à promouvoir les deux langues, sans devoir en privilégier une au détriment de

l'autre.

Le canton fournit aux écoles primaires romanches le matériel didactique nécessaire en romanche (art. 22 de la loi sur l'école). La compétence en la matière revient à la commission des moyens d'enseignement et à l'éditeur cantonal de manuels.

Le canton assure la formation d'enseignants du primaire de langue romanche. Cette formation est dispensée actuellement à l'Ecole normale des Grisons. A la suite de la révision de la loi sur les écoles moyennes et de l'adoption de la loi sur la haute école pédagogique, en date du 27 septembre 1998, cette formation est totalement réaménagée. Elle sera dispensée à l'avenir au niveau du degré tertiaire, à la haute école pédagogique qui doit être créée. Pour assurer la formation des enseignants du primaire de langue romanche, l'enseignement du romanche sera nettement mis en valeur au niveau du lycée. Le romanche doit pouvoir être choisi comme première langue au lycée. Une maturité bilingue (romanche/allemand) sera également possible. Le manque de connaissances du romanche doit encore pouvoir être compensé par les futurs enseignants dans le cadre de la haute école pédagogique. Cette école ouvrira ses portes au début de l'année scolaire 2003/2004.

Le canton assure la formation continue et permanente des enseignants, notamment dans le domaine linguistique (art. 38 de la loi sur l'école).

let. c iii

Dans le prolongement de l'enseignement d'une deuxième langue, un nouveau modèle d'apprentissage des langues entrera en vigueur dans le degré primaire supérieur à partir de l'année scolaire 2002/03, avec l'enseignement d'une deuxième langue cantonale et de l'anglais. En degré primaire supérieur, les élèves d'écoles romanches auront des leçons d'allemand, de romanche et d'anglais. Pour les communes situées à la frontière des langues, le principe est que les élèves ayant bénéficié de cours en romanche à l'école primaire puissent continuer dans cette langue au niveau supérieur. La formation des enseignants romanches pour le degré secondaire I s'effectue essentiellement à l'Université de Fribourg, où le romanche peut être suivi comme branche principale. A l'Université de Zurich, la formation des maîtres secondaires sera confiée dès l'automne 2002 à la nouvelle haute école pédagogique. Des premiers contacts ont été pris pour y intégrer la formation d'enseignants romanches.

Lors de la révision de la loi sur les écoles moyennes, en date du 27 septembre 1998, le statut du romanche a été nettement réévalué à ce niveau de l'enseignement. Depuis l'année scolaire 1999/2000, il est possible d'obtenir une maturité bilingue (romanche/allemand) dans le canton des Grisons. Outre l'enseignement de la langue romanche, deux disciplines fondamentales doivent être enseignées en romanche. Depuis la révision de la loi sur les écoles moyennes, le romanche peut également être choisi au lycée comme langue principale, avec le nombre d'heures de cours correspondant, comme langue étrangère, comme option spécifique ou comme option libre.

let. d iii

Les programmes d'enseignement des écoles professionnelles sont affaire de la Confédération pour la majorité des professions. Le romanche n'a guère de poids dans ces programmes. Vient s'ajouter à cette réalité le fait que la plupart des écoles professionnelles des arts et métiers des Grisons forment des apprentis de différentes langues maternelles. Pour des raisons d'organisation, il est difficile de proposer le romanche dans les écoles professionnelles.

Dans les écoles de commerce d'Ilanz et de Samedan, les élèves romanches ont une heure de romanche obligatoire par semaine. L'école des arts et métiers de Samedan donne en principe ses cours en allemand, mais le romanche a sa place dans les cours groupés destinés aux apprentis romanches.

Réponse à la recommandation § 70 du rapport d'experts

Depuis de l'année scolaire 2001/2002, les cours de culture générale de l'Ecole des arts et métiers d'Ilanz (Surselva) sont proposés en deux langues (allemand, romanche) pour promouvoir le romanche. Un modèle dit de *splitting* a été introduit en collaboration avec l'Ecole des arts et métiers de Coire. De cette manière, les apprentis de la Surselva qui reçoivent leur instruction professionnelle à Coire peuvent suivre les cours de culture générale à Ilanz et bénéficier ainsi d'un enseignement partiel en romanche. Environ 85 % des jeunes de la Surselva qui fréquentent les cours professionnels à Coire suivent ceux de culture générale en romanche à Ilanz. Pour les élèves qui, suite à des problèmes de

transport, ne peuvent se déplacer à Ilanz, un cours à option libre en romanche est en train d'être mis sur pied à l'Ecole professionnelle de Coire.

let. e ii

L'Université de Fribourg dispose d'une chaire de professeur ordinaire de langue et de culture romanches. Après une vacance de quelques années, le romanche est de nouveau enseigné à Zurich au niveau universitaire. La chaire de romanche est rattachée désormais au Séminaire des langues romanes de l'Université et non plus à l'Ecole polytechnique fédérale.

let. f iii

Dans le canton des Grisons, l'éducation des adultes est organisée par le secteur privé. Le programme des cours des différentes organisations contient en règle générale des cours de romanche. Le canton participe aux frais engendrés par ces cours en vertu de l'art. 6 de la loi sur la formation continue. A l'occasion de l'introduction du Portefeuille européen des langues, le canton des Grisons s'est engagé en faveur de la prise en compte à part entières du romanche. Le Portefeuille européen, qui a été lancé en Suisse par la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique, ne sera introduit aux Grisons que lorsqu'il en existera une version comprenant également le romanche.

let. g

L'histoire de la culture et de la littérature fait partie intégrante de l'enseignement du romanche selon le programme des écoles générales et des écoles secondaires de langue romanche. La révision de la loi sur les écoles moyennes et l'élargissement de l'enseignement du romanche permettent de traiter plus en profondeur certains aspects de l'histoire de la culture, de la politique linguistique, etc. au niveau du lycée.

let. h

Pour ce qui est de la formation des enseignants, se référer aux remarques faites au sujet des différents niveaux scolaires.

let. i

La surveillance de l'exécution et de la qualité des cours de romanche fait partie des activités ordinaires de surveillance des écoles. Elle est assumée en premier lieu par les conseils et les inspecteurs compétents (art. 39 ss. de la loi sur l'école).

La révision de la loi sur les écoles moyennes a introduit un nouveau système d'assurance-qualité à ce niveau. A l'école cantonale, un contrôle externe est prévu en sus du contrôle interne et il fera l'objet d'un rapport à l'intention du Département de l'instruction publique, de la culture et de la protection de l'environnement.

Le «Rapport 2001 sur l'éducation» (*Bildungsbericht 2001*) est une nouvelle publication du Département de l'instruction publique, de la culture et de la protection de l'environnement qui renseigne sur les principaux développements à tous les niveaux de l'instruction dans le canton des Grisons. Les efforts concernant le romanche y sont aussi abordés.

Réponse à la recommandation § 81 du rapport d'experts

Le contrôle de l'application des directives linguistiques dans les écoles primaires incombe en premier lieu aux conseils scolaires des communes. Au niveau cantonal, les inspecteurs et les inspectrices scolaires exercent un rôle de surveillants. Ils contrôlent que les langues sont prises en compte conformément aux programmes d'enseignement cantonaux. Le Département de l'instruction publique, de la culture et de la protection de l'environnement tient la liste des écoles germanophones, romanches et italo-phones.

2.2 Art. 9: Justice

a. Dispositions applicables

Al. 1, let. a ii, a iii, b ii, b iii, c ii, al. 2, let. a, al. 3

b. Mesures d'application

Al. 1, let. a ii

Suite à la votation populaire du 12 mars 2000, les tribunaux grisons ont été réorganisés de fond en comble, surtout au niveau de la première instance. Les anciens tribunaux d'arrondissement ont disparu. Les présidents et les présidentes d'arrondissement statuent sur les cas simples. Dans les nouveaux tribunaux d'arrondissement, la langue judiciaire n'est pas déterminée par la législation cantonale. En principe, son choix relève de la compétence des arrondissements. Lorsqu'un arrondissement se trouve sur territoire romanche, le romanche peut être choisi comme langue judiciaire et la procédure menée dans cette langue. Cette pratique est entérinée par la jurisprudence du Tribunal fédéral sur le principe de territorialité. Dans la pratique, la question de la langue judiciaire n'est pas réglée explicitement. Le fait qu'une partie de langue romanche s'exprime dans sa propre langue devant un tribunal situé sur territoire romanche correspond plutôt à une habitude.

Le romanche est une langue nationale du canton en vertu de l'art. 46 de la constitution cantonale. Il peut donc être utilisé dans les procédures pénales. L'art. 28 de l'ordonnance sur l'organisation et la gestion du tribunal cantonal le précise en ces termes: «Les langues judiciaires sont les langues nationales au sens de la constitution cantonale.»

Pour les procédures d'instruction, le code de procédure pénale fixe à l'art. 87, al. 4, que les déclarations de l'inculpé et des témoins doivent être inscrites au procès-verbal dans une langue nationale du canton au sens de l'article 46 de la constitution cantonale.

L'usage du romanche par les tribunaux régionaux sera promu à l'aide de textes modèles. Le Manuel grison des chartes (Bündner Urkundenbuch) est un instrument de travail important pour les notaires et les registres fonciers cantonaux. Cet ouvrage, qui présente des modèles de chartes, sera traduit en romanche.

let. a iii

Dans la mesure où le romanche est considéré comme langue judiciaire, les requêtes et les moyens de preuves peuvent être formulées dans cette langue.

let. b ii et iii

Mêmes considérations que sous let. a ii et iii.

let. c ii

En vertu de l'art. 20 de la loi sur la justice administrative dans le canton des Grisons, les langues judiciaires du tribunal administratif sont les langues nationales du canton au sens de la constitution cantonale. Le romanche est donc lui aussi langue judiciaire. Lorsqu'une partie à une procédure administrative doit se présenter devant les tribunaux, elle peut utiliser le romanche. L'art. 13 de l'ordonnance sur l'organisation, la gestion et les émoluments du tribunal administratif, qui prévoit comme seule langue de délibération l'allemand, ne peut rien y changer: l'art. 20 de la loi sur la justice administrative prime. Le canton des Grisons prévoit de modifier l'ordonnance susmentionnée.

Al. 2, let. a

Le droit suisse ne fait pas dépendre la validité des actes juridiques de la langue utilisée. Le choix de la langue relève de l'autonomie privée des parties. Il est donc possible de recourir au romanche dans toutes les affaires judiciaires. Le romanche peut naturellement être utilisé également dans l'authentification des actes juridiques.

Al. 3

L'art. 1, al. 2, de l'ordonnance sur l'édition d'un nouveau recueil des lois grisonnes et sur la gestion du recueil officiel des lois charge le gouvernement de veiller à l'édition des principaux textes législatifs

cantonaux en romanche. La version romanche du recueil des lois compte aujourd'hui pratiquement tous les textes existant également en allemand. En vertu de la décision populaire du 10 juin 2001, le recueil officiel des lois sera désormais traduit en *rumantsch grischun* et non plus en *vallader* et en *sursilvan*.

Réponse à la recommandation § 105 du rapport d'experts

Comme on l'a vu plus haut, l'usage du romanche dans les tribunaux régionaux concernés sera encouragé par des textes modèles. Le Manuel grison des chartes (*Bündner Urkundenbuch*) est un instrument de travail important pour les notaires et les registres fonciers cantonaux. Cet ouvrage, qui présente des modèles de chartes, sera traduit en romanche. Le canton des Grisons prévoit de réviser l'ordonnance sur l'organisation, la gestion et les émoluments du tribunal administratif.

2.3 Art. 10: Autorités administratives et entreprises de services publics

a. Dispositions applicables

Al. 1, let. *a* i, *b*, *c*, al. 2, let. *a*, *f*, *g*, al. 3, let. *b*, al. 4, let. *a*, *c*, al. 5

b. Mesures d'application

Al. 1, let. *a* i

Les langues officielles du canton des Grisons sont l'allemand, l'italien et le romanche (art. 46 de la constitution cantonale). L'administration cantonale grisonne est donc tenue d'utiliser également le romanche dans ses activités officielles. Le statut du romanche, langue minoritaire dans le canton des Grisons, signifie toutefois que l'utilisation officielle de la langue est assurée dans la majorité des cas par des traductions. Les modalités, notamment le fait de savoir quels textes doivent être traduits, sont réglées par les directives du gouvernement concernant la traduction des textes officiels en italien et en romanche.

let. *b*

L'art. 10 des directives du gouvernement concernant la traduction des textes officiels en italien et en romanche oblige les départements et les services à rédiger des modèles en romanche pour les décisions et les lettres dont la teneur se répète. Cette obligation est en partie réalisée.

Réponse à la recommandation § 108 du rapport d'experts

Le scrutin populaire du 10 juillet 2001, concernant une révision partielle de la loi sur l'exercice des droits politiques dans le canton des Grisons ainsi qu'une révision partielle de l'ordonnance du Grand Conseil sur la publication d'un nouveau recueil officiel des Grisons, a renforcé la position du *rumantsch grischun*. Le canton n'utilise désormais plus que le *rumantsch grischun* dans ses rapports avec la population romanche. Le service cantonal de traduction voit ainsi des postes se libérer, qui peuvent être utilisés pour un emploi plus rigoureux du romanche dans les formulaires officiels.

let. *c*

Le romanche est considéré comme une langue officielle du canton par l'art. 46 de la constitution cantonale et il doit, en principe, être utilisé par les autorités administratives cantonales dans leurs activités officielles.

Al. 2, let. *a*, *f*

Les langues officielles du canton des Grisons sont l'allemand, l'italien et le romanche (art. 46 de la constitution cantonale). Le choix de la ou des langues utilisées officiellement aux échelons communal et régional est affaire de la commune ou de l'organisation régionale (= corporation réunissant plusieurs communes) concernée. Les communes et les organisations régionales romanches peuvent donc décréter le romanche langue officielle. Cela signifie que cette langue peut être utilisée par les autorités, mais aussi par les particuliers dans leurs rapports avec les autorités. Dans les communes et les organisations régionales romanches, les textes officiels sont généralement publiés en romanche. Dans les communes comptant une forte proportion de Romanches, les séances des conseils se tiennent en romanche. La situation est plus compliquée dans les communes où le mélange des langues est plus

grand et dans les associations régionales, qui ne sont généralement pas uniquement romanches. Dans ces cas, c'est généralement l'allemand qui est utilisé comme langue de délibération. Le choix de la ou des langues officielles utilisées aux niveaux des communes et des régions n'étant pas de la compétence du canton, ses possibilités d'intervention sont également limitées. Pour pouvoir promouvoir les langues, le canton finance des services linguistiques régionaux chargés de soutenir les communes et toute autre organisation dans l'utilisation du romanche. Si le nouvel article sur les langues est accepté sous la forme proposée par le Grand Conseil, lors de la révision de la constitution cantonale, les communes seront désormais tenues de déterminer leur(s) langue(s) officielle(s) et scolaire(s) d'entente avec le canton. La votation populaire sur la révision totale de la Constitution cantonale aura lieu en 2003.

Réponse à la recommandation § 122 du rapport d'experts

Sous le régime actuel, les membres du Parlement ont toujours la possibilité de s'exprimer dans la langue de leur choix. Dans la pratique, cependant, les affaires sont en général conduites en allemand. La prédominance de l'allemand au Parlement résulte avant tout de l'importance croissante de cette langue comme langue officielle à partir de l'entrée du canton des Grisons dans la Confédération (1803), et surtout depuis que la communauté germanophone a dépassé en chiffres absolus les communautés romanches et italo-phones, au début des années 1920, et n'a cessé de renforcer sa majorité. Il arrive cependant que les parlementaires s'expriment dans une langue minoritaire, surtout dans les affaires de langue. La formation, en 2002, d'un groupe parlementaire romanche indique une nette prise de conscience au niveau linguistique.

let. *g*

Dans le canton des Grisons, bien des noms de localité, d'arrondissement et de commune étaient naguère indiqués en allemand dans la région romanche. Les choses ont changé, de sorte que la majorité des arrondissements, communes et localités portent aujourd'hui leur nom authentique. Le recensement et la modification des noms de localité, d'arrondissement et de commune sont régis par l'ordonnance du 30 décembre 1970 concernant les noms des lieux, des communes et des gares (RS 510.625). L'art. 3 de cette ordonnance prévoit que le principal critère lors du recensement et de la modification de ces noms en est l'exactitude. Le Département fédéral de justice et police, le Département fédéral de l'intérieur et le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et des communications peuvent faire opposition au changement de nom demandé par un canton. C'est le Conseil fédéral qui tranche en dernière instance dans les litiges concernant des changements de nom.

Al. 3, let. *b*

Les langues officielles du canton des Grisons sont l'allemand, l'italien et le romanche (art. 46 de la constitution cantonale). Cela signifie que toute personne de langue romanche peut utiliser sa langue maternelle dans ses contacts avec les instances cantonales. Les réponses sont généralement rédigées dans la même langue que les requêtes.

Al. 4, let. *a*

Le canton des Grisons dispose d'un service de traduction professionnel chargé d'assurer l'utilisation systématique du romanche et de l'italien comme langues officielles (art. 5 des directives du Gouvernement concernant la traduction des textes officiels en italien et en romanche).

let. *c*

Lorsque des postes sont mis au concours dans des services publics dont les activités portent sur la région romanche du canton, des connaissances de romanche sont généralement requises, ou l'attention des candidats est attirée sur le fait qu'il serait avantageux qu'ils possèdent des connaissances de romanche.

Al. 5

L'état civil, et par conséquent le registre familial dans lequel figurent les noms de famille déterminants, est régi en grande partie par le droit fédéral. Ce dernier ne contient pas de prescriptions limitant le port de patronymes romanches.

2.4 Art. 11: Médias

a. Dispositions applicables

Al. 1, let. a iii, b i, c ii, e i, f i, al. 3

b. Mesures d'application

Al. 1, let. a iii

La législation sur la radio et la télévision est affaire de la Confédération. La possibilité pour le canton des Grisons d'influer sur l'aménagement de la radio et de la télévision est donc limitée. En vertu de l'art. 23, al. 2, de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV), les cantons disposent d'un droit d'être entendus lorsque des concessions sont octroyées à des diffuseurs locaux ou régionaux.

Conformément à l'art. 21 LRTV, qui exige que les particularités de la région desservie soient prises en compte, le canton des Grisons insiste sur le fait que les deux langues minoritaires doivent être prises en compte lorsque des concessions sont attribuées à des diffuseurs locaux et régionaux desservant son territoire. Ainsi, *Radio Grischa* et *Radio Piz* sont tenues de diffuser un minimum de leur programme en romanche.

let. b i

En vertu de l'art. 3 LRTV, les médias électroniques ont pour mandat de tenir compte de la diversité du pays et de sa population et de la faire connaître au public. La Société suisse de radiodiffusion (SSR), responsable des programmes nationaux et régionaux, est tenue par les art. 27, al. 1, LRTV, et 2, al. 1, let. a, de sa concession de proposer ses propres programmes de radio dans toutes les langues nationales, et notamment en romanche. La société romanche de radio et télévision (*Cuminanza rumantscha da radio e televisiun*), filiale régionale de la SSR, gère donc une radio romanche qui émet en moyenne 13 heures par jour.

Réponse à la recommandation § 142 du rapport d'experts

La Confédération a imposé à deux concessionnaires, *Radio Piz* et *Radio Grischa*, l'obligation «de diffuser, dans leur programme, un taux convenable d'informations quotidiennes, ainsi que des émissions régulières en romanche et en italien sur les événements sociaux et culturels.» Cette formule souple laisse une certaine marge de manœuvre aux concessionnaires. L'autorité qui délivre la concession se réserve en outre la possibilité de fixer un taux minimal d'émissions devant être diffusées en romanche et en italien. Dans leurs rapports annuels, les concessionnaires sont tenus de mentionner l'impact de leurs émissions sur la diversité des langues et les activités qu'elles ont eues en collaboration avec les organisations de défense des langues et des cultures, la *Lia Rumantscha* et *Pro Grigioni Italiano*. Lors des contacts pris pour la rédaction du présent rapport, les deux organisations susmentionnées ont assuré vouloir contrôler davantage le respect des concessions. Les plaintes doivent être adressées à l'organe fédéral de tutelle, à savoir l'Office fédéral de la communication.

let. c ii

Pour ce qui est de la télévision, le Conseil fédéral est chargé par l'art. 27, al. 2, LRTV de fixer les principes régissant la prise en considération des besoins de la Suisse rhéto-romane dans les programmes destinés aux différentes régions. L'art. 2, al. 1, let. b, de la concession attribuée à la SSR l'oblige à considérer les intérêts romanches dans les programmes de la télévision des autres régions linguistiques. En conséquence, la chaîne alémanique diffuse régulièrement des émissions en romanche. Certaines de ces émissions sont rediffusées sur les chaînes tessinoise et romande. Voir aussi à ce sujet 1^{ère} partie, chiffres 1.2 et 5.1 (§ 143).

let. e i

En fournissant les aides financières nécessaires, la Confédération et le canton ont permis la mise sur pied d'une agence de presse romanche (cf. arrêté du Grand Conseil sur les subventions cantonales versées chaque année à l'organe responsable de l'agence de presse romanche). Les prestations de cette agence, qui fonctionne depuis fin 1996, permettent de développer quantitativement et d'actualiser la presse romanche. Depuis le 5 décembre 1996, l'*Engadiner Post* paraît trois fois par semaine avec le

sous-titre *Posta Ladina* et une partie rédactionnelle en romanche d'au moins deux pages. Le lancement du quotidien romanche *La Quotidiana*, le 8 janvier 1997, a déjà renouvelé considérablement le paysage journalistique romanche. Il s'agit du premier quotidien romanche. Il publie des textes dans tous les idiomes et en *rumantsch grischun*.

Réponse à la recommandation § 143 du rapport d'experts

Des cours de formation pour journalistes romanches sont offerts par l'Ecole de linguistique appliquée (SAL) à Zurich et Coire, la *Cuminanza Rumantscha da Radio e Televisiun* et la *Lia Rumantscha*. La palette des cours de la SAL a été élargie en 2001, et le romanche en a aussi bénéficié. Des tractations ont lieu actuellement pour élargir les cours de formation de la *Lia Rumantscha* en faveur de l'*Agentura da Novitads Rumantscha*. Des contacts avec la revue romanche des jeunes, *Punts*, vont dans le même sens.

let. *f i*

L'arrêté du Grand Conseil sur les subventions cantonales versées chaque année à l'organe responsable de l'agence de presse romanche prévoit à son chiffre 2 que des indemnités soient versées aux journaux romanches pour les prestations importantes qu'ils fournissent en faveur de la promotion linguistique lorsqu'ils ne parviennent pas à couvrir leurs frais. Deux petits quotidiens bénéficient d'une aide financière en vertu de cette norme. Mais cette mesure n'est qu'accessoire. Le cœur de cet arrêté concerne la promotion indirecte de la presse romanche, grâce à la mise sur pied et au fonctionnement de l'agence de presse romanche.

Al. 3

La SSR, entreprise nationale de radio diffusion et télévision, est subdivisée en quatre sociétés régionales. La société romanche de radiodiffusion et de télévision, *Cuminanza rumantscha da radio e televisiun* (CRR), est l'une d'entre elles (cf. art. 6 de la concession de la SSR). Les structures de la CRR comprennent un Conseil du public et garantissent ainsi que les intérêts de la population romanche sont pris en compte.

2.5 Art. 12: Activités et équipements culturels

a. Dispositions applicables

Al. 1, let. *a, b, c, e, f, g, h*, al. 2, al. 3

b. Mesures d'application

Al. 1, let. *a, b, c*:

La nouvelle loi sur l'encouragement de la culture du canton des Grisons est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998. L'art. 1, al. 2, prévoit que la promotion de la vie culturelle englobe l'aspect de la diversité linguistique des régions et des groupes de population du canton. L'encouragement de la culture s'engage donc également spécifiquement en faveur de la culture romanche. Sont encouragées en premier lieu les propres formes d'expression et les initiatives des Romanches. A part cela, des œuvres d'autres langues sont traduites en romanche et des œuvres en romanche le sont en langue étrangère.

La loi sur l'encouragement de la culture mentionne en particulier comme domaine de promotion la sauvegarde et la protection du trilinguisme du canton, et notamment des langues minoritaires (art. 3, let. *c*, et art. 12., al. 1). Parallèlement au soutien accordé directement aux mesures ponctuelles engagées dans ce domaine, le canton assure la promotion et la sauvegarde de la langue et de la culture romanches par le versement de subventions annuelles à l'organisation linguistique *Lia Rumantscha* (art. 6 de la loi et arrêté du Grand Conseil du 27 septembre 1983 sur le relèvement de la subvention cantonale annuelle versée à la *Ligia Romantscha/Lia Rumantscha* et à l'association *Pro Grigioni Italiano*). A côté du canton, c'est surtout cette organisation qui officie en faveur de la création culturelle dans les domaines du théâtre, de la musique, de la littérature, etc. et la rend accessible à la population. La *Lia Rumantscha* veille aussi à la traduction d'œuvres littéraires étrangères en romanche.

let. e, f

La commission d'encouragement de la culture, qui joue un rôle central dans l'exécution de la loi sur l'encouragement de la culture, doit compter dans ses rangs des spécialistes des différents milieux linguistiques et culturels en vertu de l'article 18 de ladite loi. Deux tiers des employés de l'Office cantonal de la culture récemment créé maîtrisent le romanche.

let. g

L'organisation qui se charge de réunir les œuvres produites dans les domaines du théâtre, de la musique, de la littérature est avant tout la *Lia Rumantscha*. Les productions télévisuelles romanches sont conservées par la société romanche de radiodiffusion et de télévision et, parfois, rediffusées au public. Parallèlement à ces institutions, la *Bibliothèque cantonale des Grisons* est chargée de collectionner et de rendre accessibles au public les médias ayant un rapport avec les Grisons et, par voie de conséquence, les médias en romanche et sur la langue et la culture romanches (art. 3, let. a, et 4 de l'ordonnance du Gouvernement sur la Bibliothèque cantonale des Grisons).

let. h

Le canton dispose de son propre *service de traduction*, qui met notamment au point les terminologies romanches nécessaires dans les domaines juridiques et administratifs. Ce service travaille en étroite collaboration avec le *service linguistique de la Lia Rumantscha*, qui élabore les terminologies romanches nécessaires dans les différents domaines de la vie. En 2001, les services linguistiques régionaux créés en 1996/97 pour les institutions officielles et semi-officielles (communes, arrondissements, etc.) ont été regroupés en un seul service central appelé SLING; on le trouve aussi sur Internet (www.sling-online.ch).

Al. 2

Plusieurs institutions culturelles telles que la *Bibliothèque cantonale grisonne*, l'organisation linguistique *Lia Rumantscha*, l'*Institut dal Dicziunari Rumantsch Grischun* et la société romanche de radiodiffusion et de télévision ont leur siège dans le chef-lieu grison, c'est-à-dire en dehors de la zone linguistique romanche. Pour les nombreux Romanches vivant à Coire, les œuvres de la culture romanche sont donc facilement accessibles.

A l'extérieur de la région linguistique romanche, il existe un réseau d'associations romanches qui organisent notamment des manifestations culturelles. La *Lia Rumantscha* participe au financement de ces activités par des subventions annuelles.

La radio et la télévision romanches sont des multiplicateurs importants pour la culture romanche: elles sont diffusées bien au-delà des frontières linguistiques romanches.

Al. 3

Le canton des Grisons soutient les échanges culturels intercantonaux et transfrontaliers (art. 2, al. 4, de la loi sur l'encouragement de la culture). Il est tenu par l'art. 1, al. 2, de ladite loi de considérer la diversité linguistique du canton.

2.6 Art. 13: Vie économique et sociale

a. Dispositions applicables

Al. 1, let. d, al. 2, let. b

b. Mesures d'application

Al. 1, let. d

La *Lia Rumantscha* s'occupe d'encourager l'utilisation du romanche dans la vie économique et sociale. Elle est aidée dans sa tâche par des subventions cantonales. Outre la *Lia Rumantscha*, les *services linguistiques régionaux* financés par la Confédération et par le canton se chargent notamment de traduire pour les banques, les organismes touristiques, les caisses-maladie, etc.

Al. 2, let. *b*

La *Banque cantonale des Grisons* est un établissement indépendant de droit cantonal public. En tant qu'institution cantonale, elle est le reflet du trilinguisme du canton. Elle porte donc un nom trilingue et fournit également un certain nombre de formulaires en romanche et en italien. Les filiales de la Banque cantonale qui sont situées sur le territoire romanche s'efforcent d'engager des employés qui maîtrisent la langue régionale.

En tant qu'institution cantonale, les *Chemins de fer rhétiques* veillent à utiliser, dans une certaine mesure, les deux langues minoritaires. Certaines des inscriptions figurant sur les trains et dans les gares sont en romanche et en italien, et, dans certains trains, les annonces sont également faites en romanche.

2.7 Art. 14: Echanges transfrontaliers

a. Dispositions applicables

let. *a, b*

b. Mesures d'application

let. *a, b*

La conclusion de traités avec des Etats étrangers relève de la compétence de la Confédération. Le canton des Grisons est membre de la Communauté de Travail des Régions Alpines (ARGE ALP), qui traite des intérêts communs dans les domaines culturel, social, économique et écologique dans une collaboration transfrontalière. Les questions linguistiques peuvent être abordées dans le cadre de cette collaboration. Ainsi, à l'automne 1997, une réunion a été organisée en Haute-Engadine sur le thème des écoles plurilingues, sous la conduite du canton des Grisons.

3. Mesures de promotion de l'italien et dispositions de la Charte

3.1 Art. 8: Enseignement

a. Dispositions applicables

Al. 1, let *a* iv, *b* i, *c* ii, *d* iii, *f* iii, *g*, *h*, *i*

b. Mesures d'application

Al. 1, let. *a* iv

L'art. 46 de la constitution du canton des Grisons stipule que l'allemand, l'italien et le romanche sont les langues nationales du canton. L'art. 1, al. 1, de la loi sur les jardins d'enfants confie aux jardins d'enfants la tâche d'entretenir l'expression linguistique. Il va sans dire que l'italien est la langue dominante dans les jardins d'enfants situés dans les communes italophones.

Le canton assume la direction de jardins d'enfants de langue italienne en formant des jardinières d'enfants italophones. Cette formation est dispensée actuellement dans un département particulier de l'Ecole normale de Coire. A partir de l'année scolaire 2003/2004, la formation de ces membres du corps enseignant sera dispensée à la haute école pédagogique qui doit être créée (loi du 27 septembre 1998 sur la haute école pédagogique).

let. *b* i

La loi sur l'école (en vigueur depuis le 1er août 2001), l'ordonnance d'exécution de cette loi et les programmes d'enseignement distinguent les écoles primaires de langue allemande, italienne et romanche. Les communes choisissent elles-mêmes la langue qui convient le mieux à leur école. Ainsi, le règlement scolaire permet également de gérer des écoles italophones sur le territoire de langue italienne.

Depuis la révision de la loi sur l'école, l'introduction d'une deuxième langue cantonale comme première langue étrangère précoce est également obligatoire dans les communes où les écoles

primaires sont germanophones. C'est généralement l'italien qui est choisi comme première langue étrangère.

Le canton fournit aux écoles primaires italophones le matériel didactique nécessaire en italien (art. 22 de la loi sur l'école). La compétence en la matière revient à la commission des moyens d'enseignement et aux éditions scolaires cantonales.

Le canton assure la formation de membres du corps enseignant primaire de langue italienne. Cette formation est dispensée actuellement à l'Ecole normale des Grisons. A la suite de la révision de la loi sur les écoles moyennes et de l'adoption de la loi sur la haute école pédagogique (en date du 27 septembre 1998), la formation des instituteurs et institutrices est totalement réaménagée. Elle sera dispensée à l'avenir au niveau du tertiaire, à la haute école pédagogique qui doit être créée. Pour assurer la formation des enseignants du primaire de langue italienne, l'italien sera proposé comme première langue au lycée. Une maturité bilingue (italien/allemand, allemand/italien) sera également possible. Le manque de connaissances d'italien doit encore pouvoir être compensé par les futurs enseignants dans le cadre de la haute école pédagogique. Cette école ouvrira ses portes au début de l'année scolaire 2003/2004.

Le canton assure la formation continue et permanente des enseignants, notamment dans le domaine linguistique (art. 38 de la loi sur l'école).

let. c ii

Dans le prolongement de l'enseignement d'une deuxième langue, un nouveau modèle d'apprentissage des langues entrera en vigueur dans le degré primaire supérieur à partir de l'année scolaire 2002/03, avec l'enseignement d'une deuxième langue cantonale et de l'anglais. En degré primaire supérieur, les élèves d'écoles italophones auront des leçons d'allemand, d'italien et d'anglais.

Lors de la révision de la loi du 27 septembre 1998 sur les écoles moyennes, l'enseignement des langues a été nettement réévalué au niveau du lycée. La principale nouveauté est qu'il est possible d'obtenir une maturité bilingue. Pour pouvoir obtenir une maturité combinant l'italien et l'allemand, il faut prendre l'italien comme première langue et étudier également deux disciplines fondamentales en italien. La maturité bilingue italien/allemand existe dans le canton des Grisons depuis l'année scolaire 1999/2000.

Au lycée, l'italien peut être choisi comme langue étrangère (en tant que deuxième ou troisième langue nationale selon l'ordonnance concernant la reconnaissance des maturités), comme option spécifique ou comme option libre.

Les élèves domiciliés dans le canton des Grisons ont également la possibilité de s'inscrire dans une école moyenne du canton du Tessin, de langue italienne. Ce sont surtout les adolescents du Misox, attenant au Tessin, qui font usage de cette possibilité. Le canton des Grisons verse des subventions au canton du Tessin pour ces élèves (art. 17^{ter} de la loi sur les écoles moyennes).

let. d iii

Dans le domaine de la formation professionnelle, il est plus facile de tenir compte de l'italien que du romanche. Ainsi, il existe une école professionnelle, à Poschiavo, dont les cours sont donnés en italien. A Samedan, où des apprentis itabphones fréquentent l'école professionnelle, l'italien est enseigné spécifiquement dans des cours groupés. Une grande partie des apprentis de langue italienne du canton des Grisons, issus principalement du Misox et du val Calanca, peuvent fréquenter les écoles professionnelles du canton du Tessin, c'est-à-dire faire leur formation en italien. Le canton participe aux coûts qu'ils engendrent (art. 29 de la loi cantonale sur la formation professionnelle).

let. f iii

Dans le canton des Grisons, l'éducation des adultes est organisée par le secteur privé. Le programme des cours des différentes organisations contient en règle générale des cours d'italien. Le canton participe aux frais engendrés par ces cours en vertu de l'art. 6 de la loi sur la formation continue.

let. g

L'histoire de la culture et de la littérature fait partie intégrante de l'enseignement de l'italien selon le programme des écoles générales et des écoles secondaires de langue italienne. La révision de la loi sur

les écoles moyennes et l'élargissement de l'enseignement de l'italien permettent de traiter plus en profondeur certains aspects de l'histoire de la culture, de la politique linguistique, etc. au niveau du lycée.

let. *h*

Pour ce qui est de la formation des enseignants, voir les remarques relatives aux domaines scolaires concernés faites ci-dessus sous ce chiffre.

let. *i*

La surveillance de l'exécution et de la qualité des cours d'italien fait partie des activités ordinaires de surveillance des écoles. Elle est assumée par les conseils et les inspecteurs compétents (art. 39 *ss.* de la loi sur l'école).

La révision de la loi sur les écoles moyennes a introduit un nouveau système d'assurance-qualité à ce niveau. A l'école cantonale, un contrôle externe est prévu en sus du contrôle interne et il fera l'objet d'un rapport à l'intention du Département de l'instruction publique, de la culture et de la protection de l'environnement. Le «Rapport 2001 sur l'éducation» (*Bildungsbericht 2001*) est une nouvelle publication du Département de l'instruction publique, de la culture et de la protection de l'environnement qui renseigne sur les principaux développements à tous les niveaux de l'instruction dans le canton des Grisons. Les efforts concernant l'italien y sont aussi abordés.

Réponse à la recommandation § 198 du rapport d'experts

Le contrôle de l'application des directives linguistiques dans les écoles primaires incombe en premier lieu aux conseils scolaires des communes. Au niveau cantonal, les inspecteurs et les inspectrices scolaires exercent un rôle de surveillants. Ils contrôlent que les langues sont prises en compte conformément aux programmes d'enseignement cantonaux. Le Département de l'instruction publique, de la culture et de la protection de l'environnement tient la liste des écoles germanophones, romanches et italophones.

3.2 Art. 9: Justice

a. Dispositions applicables

Al. 1, let. *a* ii, *a* iii, *b* ii, *b* iii, *c* ii, al. 2, let. *a*, al. 3

b. Mesures d'application

Al. 1, let. *a* ii

Suite à la votation populaire du 12 mars 2000, les tribunaux grisons ont été entièrement réorganisés, surtout au niveau de la première instance. Les anciens tribunaux d'arrondissement ont disparu. Les présidents et les présidentes d'arrondissement statuent sur les cas simples. Dans les nouveaux tribunaux d'arrondissement, la langue judiciaire n'est pas déterminée par la législation cantonale. En principe, son choix relève de la compétence des arrondissements. Lorsqu'un arrondissement se trouve sur territoire italoophone, l'italien peut être choisi comme langue judiciaire et la procédure menée dans cette langue. Cette pratique est entérinée par la jurisprudence du Tribunal fédéral sur le principe de territorialité. Dans la pratique, la question de la langue judiciaire n'est pas réglée explicitement. Le fait qu'une partie de langue italienne s'exprime dans sa propre langue devant un tribunal situé sur territoire italoophone correspond plutôt à une habitude.

L'italien est une langue nationale du canton en vertu de l'art. 46 de la constitution cantonale. Il peut donc être utilisé dans les procédures pénales. L'art. 28 de l'ordonnance sur l'organisation et la gestion du tribunal cantonal le précise en ces termes: les langues judiciaires sont les langues nationales du canton au sens de la constitution cantonale.

Pour les procédures d'instruction, le code de procédure pénale fixe à l'art. 87, al. 4, que les déclarations de l'inculpé et des témoins doivent être inscrites au procès-verbal dans une langue nationale du canton au sens de l'article 46 de la constitution cantonale.

let. a iii

Dans la mesure où l'italien est considéré comme langue judiciaire, les requêtes et les preuves peuvent être formulées dans cette langue.

let. b ii et iii

Mêmes considérations que sous let. a ii et iii.

let. c ii

Réponse à la recommandation § 210 du rapport d'experts

En vertu de l'art. 20 de la loi sur la justice administrative dans le canton des Grisons, les langues judiciaires du tribunal administratif sont les langues nationales du canton au sens de la constitution cantonale. L'italien est donc lui aussi langue judiciaire. Lorsqu'une partie à une procédure administrative doit se présenter devant les tribunaux, elle peut utiliser l'italien. L'art. 13 de l'ordonnance sur l'organisation, la gestion et les émoluments du tribunal administratif, qui prévoit comme seule langue de délibération l'allemand, ne peut rien y changer: l'art. 20 de la loi sur la justice administrative prime. Le canton des Grisons prévoit de modifier l'ordonnance susnommée.

Al. 2, let. a

Le droit suisse ne fait pas dépendre la validité des actes juridiques de la langue utilisée. Le choix de la langue relève de l'autonomie privée des parties. Il est donc possible de recourir à l'italien dans toutes les affaires judiciaires. L'italien peut naturellement être utilisé également dans l'authentification des actes juridiques.

Al. 3

L'art. 1, al. 2, de l'ordonnance sur l'édition d'un nouveau recueil des lois grisonnes et la gestion du recueil officiel des lois charge le Gouvernement de veiller à l'édition des principaux textes législatifs cantonaux en italien. La version italienne du recueil des lois compte aujourd'hui pratiquement tous les textes existant également en allemand.

3.3 Art. 10: Autorités administratives et entreprises de services publics

a. Dispositions applicables

Al. 1, let. a i, b, c, al. 2, let. a, f, g, al. 3, let. I, al. 4, let. a, c, al. 5

b. Mesures d'application

Al. 1, let. a i

Les langues officielles du canton des Grisons sont l'allemand, l'italien et le romanche (art. 46 de la constitution cantonale). L'administration cantonale grisonne est donc tenue d'utiliser également l'italien dans ses activités officielles. Le statut de l'italien, langue minoritaire dans le canton des Grisons, signifie toutefois que l'utilisation officielle de la langue est assurée dans la majorité des cas par des traductions. Les modalités, notamment le fait de savoir quels textes doivent être traduits, sont réglées par les directives du Gouvernement concernant la traduction des textes officiels en italien et en romanche.

let. b

L'art. 10 des directives du Gouvernement concernant la traduction des textes officiels en italien et en romanche oblige les départements et les services à rédiger des modèles en italien pour les décisions et les lettres dont la teneur se répète. Cette obligation est en partie réalisée pour l'italien.

let. c

L'italien est considéré comme une langue officielle par l'art. 46 de la constitution cantonale et il doit en principe être utilisé par les autorités administratives cantonales dans leurs activités officielles.

Al. 2, let. *a,f*

Les langues officielles du canton des Grisons sont l'allemand, l'italien et le romanche (art. 46 de la constitution cantonale). Le choix de la ou des langues utilisées officiellement aux échelons communal et régional est affaire de la commune ou de l'organisation régionale (= corporation réunissant plusieurs communes) concernée. Les communes et les organisations régionales italophones peuvent donc décréter l'italien langue officielle. Cela signifie que cette langue peut être utilisée par les autorités, mais aussi par les particuliers dans leurs rapports avec les autorités. Dans les communes et les organisations régionales italophones, les textes officiels sont généralement publiés en italien et les séances se tiennent en italien.

Si le nouvel article sur les langues est accepté sous la forme proposée par le Grand Conseil, lors de la révision de la constitution cantonale, les communes seront désormais tenues de déterminer leur(s) langue(s) officielle(s) et scolaire(s) d'entente avec le canton. La votation populaire sur la révision totale de la constitution cantonale aura lieu en 2003.

let. *g*

Dans la partie italophone du canton des Grisons, l'usage des noms de localité italiens traditionnels va de soi. Le recensement et la modification des noms de localité, d'arrondissement et de commune sont régis par l'ordonnance du 30 décembre 1970 concernant les noms des lieux, des communes et des gares (RS 510.625). L'art. 3 de cette ordonnance prévoit que le principal critère lors du recensement et de la modification de ces noms en est l'exactitude. Le Département fédéral de justice et police, le Département fédéral de l'intérieur et le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et des communications peuvent faire opposition au changement de nom demandé par un canton. C'est le Conseil fédéral qui tranche en dernière instance dans les litiges concernant des changements de nom.

Al. 3, let. *b*

Les langues officielles du canton des Grisons sont l'allemand, l'italien et le romanche (art. 46 de la constitution cantonale). Cela signifie que toute personne de langue italienne peut utiliser sa langue maternelle dans ses contacts avec les instances cantonales grisonnes. Les réponses sont généralement rédigées dans la même langue que les lettres: une demande rédigée en italien recevra donc une réponse en italien.

Al. 4, let. *a*

Le canton des Grisons dispose d'un service de traduction professionnel chargé d'assurer l'utilisation conséquente du romanche et de l'italien comme langues officielles (art. 5 des directives du Gouvernement concernant la traduction des textes officiels en italien et en romanche).

let. *c*

Lorsque des postes sont mis au concours dans des services publics dont les activités portent sur la région italophone du canton, des connaissances d'italien sont généralement requises ou l'attention des candidats est attirée sur le fait qu'il serait d'avantage qu'ils possèdent des connaissances d'italien.

Al. 5

L'état civil, et par conséquent le registre familial dans lequel figurent les noms de famille déterminants, est régi en grande partie par le droit fédéral. Ce dernier ne contient pas de prescriptions limitant le port de patronymes italiens.

3.4 Art. 11: Médias

a. Dispositions applicables

Al. 1, let. a i, e i, al. 3

b. Mesures d'application

Al. 1, let. a i

La législation sur la radio et la télévision est affaire de la Confédération. L'art. 3, al. 1, let. b de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV) oblige notamment les médias électroniques à tenir compte de la diversité du pays et de sa population et d'en faire prendre conscience au public. En vertu des art. 27, al. 1 et 2, LRTV, et 2, al. 1, let. a et b de la concession qui lui est attribuée, la SSR, responsable des programmes nationaux et régionaux, gère trois chaînes de radio et une chaîne de télévision pour la Suisse italienne.

let. e i

La partie italophone du canton des Grisons bénéficie, avec ses trois journaux régionaux et les quotidiens de langue italienne imprimés au Tessin, d'un éventail satisfaisant de médias imprimés. Il n'est donc pas nécessaire d'introduire de mesures complémentaires pour promouvoir la langue italienne.

Al. 3

La SSR, entreprise nationale de radiodiffusion et télévision, est subdivisée en quatre sociétés régionales. La société de radiodiffusion et télévision de langue italienne, *Società cooperativa per la radiotelevisione nella Svizzera italiana*, est l'une d'entre elles (cf. art. 6 de la concession de la SSR).

3.5 Art. 12: Activités et équipements culturels

a. Dispositions applicables

Al. 1, let. a, b, c, d, e, f, g, h, al. 2, al. 3

b. Mesures d'application

Al. 1, let. a, b, c, d

La nouvelle loi sur l'encouragement de la culture du canton des Grisons est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998. L'art. 1, al. 2, prévoit que la promotion de la vie culturelle englobe l'aspect de la diversité linguistique des régions et des groupes de population du canton. L'encouragement cantonal de la culture s'engage donc également spécifiquement en faveur de la culture italienne. Sont encouragées en premier lieu les propres formes d'expression et les initiatives des italophones. A part cela, des œuvres d'autres langues sont traduites en italien et des œuvres en italien le sont en langue étrangère.

La loi sur l'encouragement de la culture mentionne en particulier comme domaine de promotion la sauvegarde et la protection du trilinguisme du canton, et des langues minoritaires (art. 3, let. c, et 12, al. 1). Parallèlement au soutien accordé directement aux mesures ponctuelles engagées dans ce domaine, le canton assure la promotion et la sauvegarde de la langue et de la culture italiennes par le versement de subventions annuelles périodiques à l'organisation linguistique *Pro Grigioni Italiano* (art. 6 de la loi et arrêté du Grand Conseil du 27 septembre 1983 sur le relèvement de la subvention cantonale annuelle versée à la *Ligia Romontscha/Lia Rumantscha* et à l'association *Pro Grigioni Italiano*). A côté du canton, c'est surtout cette organisation qui officie en faveur de la création culturelle dans les domaines du théâtre, de la musique, de la littérature, etc. et la rend accessible à la population. La population italophone des Grisons peut également profiter du fonds culturel très riche de ses voisins que sont le canton du Tessin et l'Italie.

let. e, f

La commission d'encouragement de la culture, qui joue un rôle central dans l'exécution de la loi sur l'encouragement de la culture, doit compter dans ses rangs des spécialistes des différents milieux linguistiques et culturels en vertu de l'art. 18 de ladite loi. La moitié des employés du nouvel Office cantonal de la culture maîtrisent l'italien.

let. g

La *Bibliothèque cantonale des Grisons* est chargée de collectionner et de rendre accessibles au public les médias ayant un rapport avec les Grisons, et par voie de conséquence les médias sur la langue et la culture italiennes (art. 3, let. a, et 4 de l'ordonnance du Gouvernement sur la Bibliothèque cantonale des Grisons).

let. h

Le canton dispose de son propre *service de traduction*, chargé de l'utilisation de l'italien dans le domaine officiel. A la différence du romanche, l'italien peut s'appuyer sur le réservoir linguistique et culturel d'un pays voisin. La conservation et le développement de terminologies appropriées n'ont donc pas la même importance que pour le romanche.

Al. 2

A l'extérieur de la région italoophone (à Coire, par exemple), il existe un réseau d'associations de langue italienne qui organisent notamment des manifestations culturelles. *Pro Grigioni Italiano* participe au financement de ces activités par des subventions annuelles.

La radio et la télévision italophones sont des multiplicateurs importants pour la culture italienne: elles sont diffusées bien au-delà des frontières linguistiques des Grisons et du Tessin. La première chaîne de la télévision tessinoise et au moins une chaîne de radio italoophone sont diffusées à l'échelle nationale (art. 2, al. 1, let. a, et 3, al. 7, de la concession de la SSR).

Al. 3

Le canton des Grisons soutient les échanges culturels intercantonaux et transfrontaliers (art. 2, al. 4, de la loi sur l'encouragement de la culture). Il est tenu de considérer la diversité linguistique du canton par l'art. 1, al. 2, de ladite loi.

3.6 Art. 13: Vie économique et sociale

a. Dispositions applicables

Al. 1, let. d, al. 2, let. b

b. Mesures d'application

Al. 1, let. d

L'utilisation de l'italien dans la vie économique et sociale est moins problématique que celle du romanche. Lorsqu'il le faut, *Pro Grigioni Italiano* soutient l'usage de l'italien dans ce domaine.

Al. 2, let. b

La *Banque cantonale des Grisons* est un établissement indépendant de droit cantonal public. En tant qu'institution cantonale, elle est le reflet du trilinguisme du canton. Elle porte donc un nom trilingue et fournit également un certain nombre de formulaires en romanche et en italien. Les filiales de la Banque cantonale qui sont situées sur le territoire italoophone s'efforcent d'engager des employés et des employées qui maîtrisent la langue régionale.

En tant qu'institution cantonale, les *Chemins de fer rhétiques* veillent à utiliser, dans une certaine mesure, les deux langues minoritaires. Certaines des inscriptions figurant sur les trains et dans les gares sont en romanche et en italien, et les annonces sont également faites en italien dans les trains.

3.7 Art. 14: Echanges transfrontaliers

a. Dispositions applicables

let. *a, b*

b. Mesures d'application

let. *a, b*

La conclusion de traités avec des Etats étrangers relève de la compétence de la Confédération.

Le canton des Grisons est membre de la Communauté de Travail des Régions Alpines (ARGE ALP), qui traite des intérêts communs dans les domaines culturel, social, économique et écologique dans une collaboration transfrontalière. Les questions linguistiques peuvent être abordées dans le cadre de cette collaboration. Ainsi, à l'automne 1997, une réunion a été organisée en Haute-Engadine sur le thème des écoles plurilingues, sous la conduite du canton des Grisons.

II Rapport du canton du Tessin sur l'application de la Charte

1. Informations générales

La constitution de la République et Canton du Tessin du 14 décembre 1997 dispose à son art. 1, al. 1, que: «Le canton du Tessin est une république démocratique de culture et de langue italiennes».

On peut lire, dans le message du 20 décembre 1984 concernant la révision totale de la constitution cantonale du 4 juillet 1830, au commentaire de cet article constitutionnel:

«Parallèlement à la mention de la forme démocratique et au renvoi à la langue italienne, en tant qu'élément qui caractérise notre canton, on a aussi introduit une référence explicite à la culture italienne: le fait que le canton du Tessin appartient non seulement à l'aire linguistique italienne, mais aussi à l'aire culturelle italienne est en effet un élément primordial de son histoire et une composante essentielle de son identité. Par ailleurs, cette claire référence à la langue et à la culture italiennes n'est pas une simple déclaration rhétorique, mais elle représente un important engagement que les autorités et le peuple tessinois doivent assumer pour promouvoir toujours plus efficacement leur identité propre.»

Le règlement d'application de la loi du 10 octobre 1995 sur la citoyenneté tessinoise et sur le droit de cité, conformément à l'art. 9, al. 2, de la loi du 8 novembre 1994 sur la citoyenneté tessinoise et sur le droit de cité, prévoit dans ses art. 3 (pour les Suisses) et 7 (pour les étrangers) que «dans le cadre de ces mesures de vérification, le requérant est soumis à un examen oral portant sur ses connaissances de la langue italienne».

2. Mesures de promotion de l'italien et dispositions de la Charte

2.1 Art. 8: Enseignement

Dans le canton du Tessin, toutes les dispositions prévues par l'article 8.1 de la Charte, soit les articles 8.1.a.i., 8.1.b.i., 8.1.c.i., 8.1.d.i., 8.1.f.i., 8.1.g et 8.1.h, sont pleinement mises en œuvre par la législation scolaire en vigueur. L'art. 1, al. 3, de la loi du 1^{er} février 1990 sur l'école dispose: «L'enseignement est donné en langue italienne et dans le respect de la liberté de conscience».

Du fait de la création de l'Université de la Suisse italienne, on peut maintenant ajouter aux dispositions susmentionnées de l'article 8.1 celle de l'article 8.1.e.i, qui concerne «l'enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires».

L'art. 1, al. 4, de la loi du 3 octobre 1995 sur l'Université de la Suisse italienne et sur la Haute école spécialisée de la Suisse italienne dispose que «la langue officielle de l'Université est l'italien».

Dans l'enseignement, les efforts du canton du Tessin s'orientent dans les directions suivantes:

2.1.1 Le renforcement de la position de l'italien dans les écoles du canton du Tessin

Le renforcement de la position de l'italien dans les écoles du canton passe par les mesures suivantes:

- l'enseignement en italien: en règle générale, toutes les disciplines non linguistiques sont enseignées, dans toutes les écoles, en langue italienne, qui est la langue maternelle de 80,6 % des élèves qui fréquentent les écoles tessinoises (année scolaire 2001/2002);
- l'enseignement de la langue et de la culture italiennes: la branche «italien» est enseignée avec un nombre respectable de leçons hebdomadaires dans tous les degrés et à tous les niveaux (école primaire: 5 h 15 hebdomadaires au premier cycle et 4 h 30 au second cycle; école secondaire inférieure: respectivement 6-5 et 5-4 leçons hebdomadaires durant les quatre ans d'école secondaire inférieure).

2.1.2 La familiarisation à la langue et à la culture italiennes des jeunes non italophones résidant dans le canton

La loi du 1^{er} février 1990 sur l'école donne la base légale des interventions en faveur des élèves non italophones. L'art. 72, al. 1., dispose: «Dans les écoles de tous les degrés et à tous les niveaux, il est possible d'organiser des cours de langue italienne pour des élèves qui parlent une autre langue et ne sont pas en mesure de suivre normalement l'enseignement; on peut en particulier prendre des initiatives visant à favoriser l'intégration scolaire des élèves qui viennent de pays non italophones, tout en sauvegardant leur identité culturelle».

Quant aux modalités d'organisation des cours de langue italienne et des activités d'intégration, elles sont fixées dans le règlement du 31 mai 1994 concernant les cours de langue italienne et les activités d'intégration.

Ces cours sont essentiellement destinés aux élèves qui viennent d'arriver au Tessin et qui n'ont aucune connaissance ou n'ont que des connaissances très rudimentaires de l'italien. A côté de ces cours (qui se déroulent sur deux ans), les élèves allophones suivent en principe normalement l'enseignement en langue italienne avec leurs camarades de classe.

Des classes de «préapprentissage en vue de l'intégration des jeunes de plus de 15 ans qui résident dans le canton depuis peu et doivent se familiariser avec la langue et la culture italiennes» (cf. art. 35 du règlement d'application de la loi du 20 octobre 1998 sur l'orientation scolaire et professionnelle et sur la formation professionnelle et continue) existent aussi.

De plus, les cours pour adultes du Département de l'instruction et de la culture organisent chaque année entre 10 et 15 cours d'italien en tant que langue étrangère.

2.1.3 La sauvegarde de l'identité culturelle des jeunes non italophones résidant dans le canton

Diverses communautés étrangères peuvent suivre des cours de langue et de civilisation de leur langue d'origine, qui sont généralement organisés par leurs consulats respectifs. Pour ces cours, elles peuvent disposer, sur demande, de locaux dans les établissements de l'Etat (cf. art. 17 de la loi du 1^{er} février 1990 sur l'école, qui règle l'utilisation des locaux scolaires propriété de l'Etat). Dans des cas particuliers, ces communautés peuvent aussi obtenir des subsides, toujours sur demande. De nombreux établissements scolaires (surtout des écoles primaires et secondaires inférieures) veillent à encourager les contacts entre les enseignants des écoles publiques et ceux qui donnent les cours organisés par les communautés étrangères (ou, dans de nombreux cas, par les consulats). Pour faciliter l'insertion des élèves non italophones dans le système scolaire tessinois, l'art. 51, al. 4, du règlement du 18 septembre 1996 de l'école secondaire inférieure dispose que «dans des cas particuliers, pour des élèves qui ne sont de langue maternelle italienne, le cours de français ou d'allemand peut être remplacé par un cours d'anglais. La décision relève du conseil de direction.»

En 2001, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a publié en français, en allemand, en italien et en anglais la version suisse du Portfolio Européen des langues (PEL) (<http://www.sprachenportfolio.ch>) à l'intention des jeunes et des adultes. Ce PEL, un projet du

Conseil de l'Europe, est un instrument de travail et un document d'attestation. Il permet d'attester des connaissances linguistiques acquises à l'école et hors de l'école d'une manière complète, transparente et comparable au niveau international. Il porte non seulement le logo de la CDIP, mais aussi celui du Conseil de l'Europe et valorise les connaissances linguistiques des écoliers plurilingues. Le PEL commence maintenant à se répandre également dans les écoles du canton du Tessin.

2.1.4 L'ouverture des jeunes italophones du canton vis-à-vis des autres langues et cultures et l'encouragement de l'apprentissage des autres langues, nationales et étrangères

Il convient ici de mentionner les efforts considérables que le canton a faits, et qu'il continue de faire, pour offrir aux élèves des écoles tessinoises un enseignement des langues de valeur.

Le français est obligatoire dès la 3^e année primaire, l'allemand à partir de la 2^e année secondaire (7^e année de scolarité; actuellement l'anglais est enseigné sous forme d'option en 4^e année secondaire (on étudie actuellement d'éventuels changements, qui tendraient à développer l'enseignement de l'anglais durant la scolarité obligatoire). A la fin de l'école obligatoire, tous les élèves qui ont fréquenté les écoles tessinoises ont donc étudié le français durant sept ans et l'allemand durant trois ans, et un grand nombre d'entre eux ont étudié l'anglais durant un an au moins.

Le Conseil d'Etat a approuvé en octobre 2002 une réforme visant à renforcer l'enseignement de l'italien et le plurilinguisme. Elle sera introduite par étapes à partir de l'année 2003/2004 pour être généralisée à compter de 2006/2007. Elle prévoit les mesures suivantes:

- concernant le français: enseignement obligatoire à partir de la 3^e année primaire et jusqu'à la 2^e année secondaire; offre d'autres formes d'enseignement (par immersion, échanges, etc.) au niveau des 3^e et 4^e années secondaires; possibilité d'étudier le français également dans les écoles post-obligatoires;
- concernant l'allemand: enseignement obligatoire à partir de la 2^e année secondaire et extension de son enseignement à toutes les écoles professionnelles;
- concernant l'anglais: enseignement obligatoire à partir de la 3^e année secondaire; continuité assurée dans les écoles post-obligatoires.

Le canton du Tessin est l'unique canton suisse, avec celui des Grisons, à enseigner à titre obligatoire deux autres langues nationales à tous les élèves.

A l'Université populaire du canton du Tessin, les «cours pour adultes» institués par le canton proposent aussi chaque année plus de 250 cours annuels de langues (anglais, allemand, espagnol, italien niveau 2, russe, grec moderne et français).

Outre ces mesures en faveur de l'enseignement des langues, le canton encourage l'apprentissage des langues par divers moyens:

- en promouvant les échanges individuels et les échanges de classes;
- en encourageant les initiatives d'enseignement bilingue et d'autres innovations. La loi du 1^{er} février 1990 sur l'école permet d'introduire des innovations et de faire des expériences, comme celle de l'enseignement bilingue dans les 3^e et 4^e classes de l'Ecole cantonale de commerce de Bellinzone (l'évaluation n'en est pas possible sur la base des données actuellement disponibles);
- en subventionnant des cours de langue dans d'autres régions de Suisse ou à l'étranger (2 à 3 millions de francs suisses chaque année);
- en soutenant des initiatives privées telles que «Langues et sport», qui, depuis plus de vingt ans, organise durant les vacances d'été des cours de langues (allemand, français et anglais) et de sport; vu le succès qu'elle rencontre, cette manifestation, qui s'adressait aux élèves des écoles secondaires, a été étendue au niveau primaire.

Mais les échanges avec d'autres régions linguistiques concernent aussi d'autres domaines que l'école. Ainsi, le règlement du 6 mars 1996 sur la police déclare, dans son art. 36, al. 3: «Le commandant peut adhérer à des conventions concernant l'échange temporaire d'agents avec d'autres cantons, à des fins d'instruction et d'apprentissage des langues, basé sur un principe de réciprocité.»

2.1.5. Encouragement de l'apprentissage / de l'enseignement de l'italien en dehors de la Suisse italienne

La situation de l'italien dans les systèmes scolaires des autres cantons – à l'exception notable du canton des Grisons – est très précaire.

Depuis 1970, le Département de l'instruction et de la culture organise, en collaboration avec son homologue du canton d'Argovie, des «cours de langue et de culture italiennes» destinés aux enseignants de tous les degrés et de tous les niveaux.

Depuis cette date, plus de 1000 enseignants suisses alémaniques ont participé à ces cours d'été.

Le Département de l'instruction et de la culture a participé à l'introduction de l'italien dans l'école obligatoire du canton d'Uri, en apportant une assistance technique et un soutien financier; il a ainsi collaboré à la réalisation du matériel d'enseignement et organisé des cours de formation linguistique et didactique pour tous les enseignants du canton d'Uri (depuis 1991). Il s'agissait de cours intensifs d'italien (deux fois 4 semaines de cours d'été pour chacun des 190 enseignants) et de cours de didactique de l'italien en tant que langue étrangère.

Le canton d'Uri a abandonné l'enseignement de l'italien comme deuxième langue étrangère au profit de l'anglais.

De fait, l'importance croissante de l'anglais rend plus difficile la promotion et la diffusion de la langue italienne à l'échelle fédérale.

L'affaiblissement des chaires de langue et de civilisation italiennes à l'école polytechnique fédérale de Zurich (qui a une forte valeur symbolique) et dans les universités de Suisse en est un signal révélateur.

2.2 Art. 9: Justice

La législation du canton du Tessin est conforme aux dispositions de l'article 9 de la Charte.

Les dispositions des lois suivantes sont déterminantes:

- code de procédure civile du 17 février 1971;
- code de procédure pénale du 19 décembre 1994;
- loi du 27 avril 1992 sur la procédure de recours en matière de poursuite et de faillite;
- loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 12 mars 1997 (art. 21);
- loi de procédure du 6 avril 1961 pour les causes plaidées devant le tribunal cantonal des assurances (art. 1a);
- loi du 15 mars 1983 sur la profession d'avocat, article 8: «dans la correspondance, dans les annexes et dans les exposés oraux devant des autorités tessinoises, l'avocat usera de la langue italienne»;
- loi du 23 février 1983 sur le notariat; elle prévoit que le candidat à l'examen de notaire, pour y être admis, devra «connaître la langue italienne» (art. 17, 1er al.) et que les actes publics seront rédigés en italien ou dans une autre langue, pourvu que le notaire et les parties la connaissent (art. 47).

On se référera une fois encore à la recommandation du rapport des experts (§ 210) qui a déjà fait l'objet d'une prise de position dans la première partie, ch. 5.1.

2.3 Art. 10: Autorités administratives et services publics

Le droit en vigueur dans le canton du Tessin est entièrement conforme aux mesures prévues par les articles 10.1.a.i., 10.1.b, 10.1.c, 10.2.a-g, 10.3.a., 10.4.b et 10.5 de la Charte.

La loi de procédure du 19 avril 1966 pour les affaires administratives constitue la base légale concernant l'utilisation de l'italien dans les rapports de service avec les autorités cantonales et communales. L'article 8 de cette loi dispose que «Les requêtes ou les recours, de même que les

réclamations et, de façon générale, toutes les allégations pouvant être réglées sur décision d'autorités cantonales, communales, bourgeoises ou paroissiales, ou encore sur décision d'autres organismes publics analogues, doivent être rédigés en langue italienne ».

Le Comité des ministres déclare avoir été informé du fait que l'utilisation de l'italien par les autorités fédérales n'était pas conforme aux dispositions de la Charte. Les griefs portent en particulier sur le manque de personnel italoophone dans l'administration fédérale et sur les retards dans la livraison des documents traduits, quand ils sont traduits.

A cela s'ajoute un phénomène en partie nouveau: les sites Internet d'intérêt national n'existent généralement qu'en allemand et en français (ou en anglais). Il n'existe pas de version italienne, ou tout pour la page d'accueil.

2.4 Art. 11: Médias

Pour ce qui relève de la compétence du canton du Tessin, le droit et la pratique en vigueur correspondent aux dispositions de l'article 11 de la Charte.

L'existence et le fonctionnement de l'institution de la Radio-télévision de la Suisse italienne (qui a émis en 1997 26'294 heures d'émissions de radio et 6510 heures d'émissions de télévision) sont entièrement conformes aux dispositions de l'article 11.a.i de la Charte (cf. aussi la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la radio et la télévision).

Depuis l'automne 2002, quatre quotidiens de langue italienne paraissent dans le canton du Tessin (avant 1995, ils étaient cinq). A cela s'ajoutent de nombreuses publications qui paraissent deux ou trois fois par semaine, des hebdomadaires, des bimensuels et des mensuels de langue italienne. En revanche, il n'y a que très peu de titres qui paraissent dans une autre langue (il y a un journal en langue allemande qui paraît trois fois par semaine). Le Tessin est une des régions d'Europe dotées de la plus haute densité d'organes de presse.

La loi du 2 octobre 1991 sur les écoles professionnelles prévoit dans son article 21 un «cours de journalisme», qui a le statut d'école professionnelle supérieure et qui a «pour but de préparer aux carrières professionnelles du journalisme» (cf. aussi le règlement du cours de journalisme de la Suisse italienne du 27 avril 1997). A ce propos, il convient de renvoyer aux activités de formation et de recherche de la Faculté des sciences de la communication de l'Université de la Suisse italienne instituée dans la loi de 1995.

2.5 Art. 12: Activités et équipements culturels

Les rapports annuels adressés par le Département de l'instruction et de la culture à l'Office fédéral de la culture présentent les multiples activités culturelles et les équipements culturels du canton, ainsi que l'utilisation faite de l'aide financière que la Confédération attribue au Tessin pour la défense de sa culture et de sa langue.

2.6 Art. 13: Vie économique et sociale

Le droit et la pratique en vigueur dans le canton du Tessin correspondent aux dispositions de l'article 13.1.d et 13.2.b de la Charte.

Art. 59, al. 1, de la loi du 21 décembre 1994 sur les établissements publics:

«Une liste des prix des principaux plats et boissons et des éventuels suppléments, rédigée en italien, devra être exposée à l'extérieur des établissements publics».

L'article 5 de la loi du 29 mars 1954 sur les enseignes et inscriptions destinées au public dispose ceci : «Les enseignes, permanentes ou non permanentes, doivent être rédigées en langue italienne. On pourra ajouter à ces enseignes, dans des caractères qui ne seront pas plus grands que le texte original, ni plus

voyants, une traduction dans une ou plusieurs langues, nationales ou étrangères, présentée de façon à ce que son caractère de traduction soit toujours évident.

Le présent article ne s'applique pas à la commune de Bosco-Gurin.»

(cf. aussi art. 4, 1er al., du règlement d'application de la loi du 16 octobre 1988 sur les enseignes et inscriptions destinées au public: «Elles ne sont pas soumises à autorisation, pourvu qu'elles soient rédigées en langue italienne»).

2.7 Art. 14: Echanges transfrontaliers

Dans les domaines de la vie économique et sociale, de la formation et de la culture et dans d'autres secteurs encore, les échanges transfrontaliers entre le canton du Tessin et l'Italie sont fort actifs, notamment avec les provinces italiennes limitrophes, qui sont regroupées, avec le canton du Tessin, au sein de la *Regio Insubrica*. Dans de nombreux domaines, une coopération commence à s'instaurer entre le Tessin et les organismes locaux et provinciaux italiens.

Le décret législatif du 18 août 1980 concernant l'allocation d'un crédit-cadre pour la coopération transfrontalière alloue au financement des activités de coopération transfrontalière un crédit-cadre annuel de 3 millions de francs suisses.

Le décret législatif du 10 mars 1998 concernant la nouvelle réglementation des rapports entre le canton du Tessin et la commune de Campione d'Italia, qui tient compte de l'Accord-cadre sur la coopération transfrontalière passé en 1993 entre la République italienne et la Confédération suisse, régleme les rapports de voisinage, séculaires et privilégiés, qui se sont instaurés entre la commune de Campione d'Italia et le canton du Tessin.

ANNEXE : TABLEAUX, CARTES ET GRAPHIQUES